The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

France - Rural Development Programme (Regional) - Champagne-Ardenne

CCI	2014FR06RDRP021
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Champagne-Ardenne
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Conseil régional Grand Est
Version	3.0 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE)
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	07/08/2017 - 15:36:44 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 7

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES 8

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 8

8.2. Description par mesure 17

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 17

8.2.1.1. Base juridique 17

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 18

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 21

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations 34

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant 39

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure 40

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 40

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 43

8.2.2.1. Base juridique 43

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 43

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 45

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations 49

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant 54

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure 54

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 55

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 56

8.2.3.1. Base juridique 56

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 56

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type

d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 59
8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations.....101
8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant.....106
8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure 106
8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 111
8.2.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) 113
8.2.4.1. Base juridique 113
8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 113
8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 114
8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations.....119
8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant.....123
8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure 123
8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 123
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....125
8.2.5.1. Base juridique 125
8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 125
8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 128
8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations.....151
8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant.....157
8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure 157
8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 158
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....160
8.2.6.1. Base juridique 160
8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 160
8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts

admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 162
8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations....181
8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant....186
8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure 186
8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 187
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 188
8.2.7.1. Base juridique 188
8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 188
8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 192
8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations....211
8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant....216
8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure 216
8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 219
8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)....220
8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29) 221
8.2.9.1. Base juridique 221
8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 221
8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 225
8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations....230
8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure 238
8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 238
8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)..241
8.2.10.1. Base juridique 241
8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 241
8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 247
8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations....270

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure 288
8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 290
8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 291
8.2.11.1. Base juridique 291
8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 291
8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 295
8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations.....299
8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant.....301
8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure 302
8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 305
8.2.12. M16 - Coopération (article 35).....307
8.2.12.1. Base juridique 307
8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 307
8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 309
8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations.....328
8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant.....333
8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure 333
8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 334
8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 335
8.2.13.1. Base juridique 335
8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux 335
8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection 337
8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations.....355
8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant.....360
8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure 360
8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 368

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Champagne-Ardenne

TOME 2

Mesures

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Zone rurale :

Tenant compte de l'organisation opérationnelle des collectivités locales en intercommunalités et de leur densité de population, la zone rurale éligible pour la mise en œuvre du PDR est définie par l'ensemble du périmètre géographique de la Champagne-Ardenne, à l'exception des deux agglomérations de Reims Métropole et du Grand Troyes telles qu'elles sont constituées au moment de l'approbation du Programme de développement rural et qui comptent plus de 800 habitants au km2 (INSEE 2011) ; les autres intercommunalités ayant toutes une densité inférieure à 250 hab/km2.

Carte 28

Bénéficiaire éligible :

Hormis pour les mesures M1 : Formations-Informations, M2 : Conseils, M16 : Co-opérations et M19 : Leader ou sauf mention contraire, ne sont éligibles au PDR, que les porteurs de projets dont le siège social est en Champagne-Ardenne. Pour les opérations faisant intervenir différentes entités (coopération, investissements collectifs), l'autorité de gestion veillera à ce que la majorité des bénéficiaires potentiels soient localisés en Champagne-Ardenne, que les investissements soient réalisés en région et que les bénéfices de ces opérations profitent en premier lieu au territoire régional (emplois, retombées économiques, dividendes, innovations technologiques,…).

Procédures de sélection :

Les opérations soutenues devront respecter les critères d'éligibilité et seront sélectionnées par la mise en place **d'appel à candidatures/appels à projets**. Dans le cadre des Appels à candidatures (AAC), les projets devront être déposés après la date de début de lancement de l'AAC et avant le terme de l'échéance précisée. Leur éventuelle sélection interviendra en Comité ad-hoc réuni à cet effet après cette période de dépôt et l'instruction des dossiers. Pour les Appels à projets (AAP), les projets seront réceptionnés au fur et à mesure selon les modalités décrites dans l'AAP. Leur éventuelle sélection interviendra après contrôle administratif des demandes et sera conditionnée à la tenue d'un comité de programmation; ce dernier procèdera à une sélection par bloc.

Le calendrier et les critères de sélection seront fixés en fonction du type d'opérations, ils seront soumis au comité de suivi pour avis.

Afin d'assurer la transparence et l'égalité d'accès aux candidats, une large communication de chaque appel à candidatures/projets sera relayée par les partenaires concernés.

Par type d'opération envisagé, des critères de sélection (dont les principes sont inventoriés dans le PDR) seront appliqués pour chaque appel à candidatures/projets, au regard d'une grille de notation communiquée dès le lancement de l'appel à candidatures et le cas échéant, les éléments de pondération.

Les projets dont la note sera insuffisante seront rejetés ; les autres feront l'objet d'un accompagnement selon les modalités financières en vigueur.

Il n'est pas prévu de montant minimum de FEADER par projet dans le cadre de la mise en œuvre générale du PDR, néanmoins, le cas échéant, un montant plancher d'aides publiques peut être fixé par appel à candidatures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la transition, les projets seront administrés par AAC jusqu'au 30 septembre 2014, excepté pour les dossiers d'investissement en Industrie Agro-alimentaire (IAA) qui continueront d'être gérés selon les modalités du PDRH. Dans l'hypothèse où le Programme de Développement Rural Régional ne serait pas approuvé avant la fin de la période de transition et afin de ne pas interrompre une dynamique économique d'investissement, les lettres d'intention de projets imminents, collectées par l'autorité de gestion au-delà du 30 septembre 2014 et potentiellement éligibles, feront l'objet d'un accusé réception définissant la période d'admissibilité des dépenses, sans pour autant garantir le soutien. Ces projets intègreront le premier appel à candidatures immédiatement mis en œuvre et seront soumis aux mêmes procédures d'admissibilité et de sélection.

Chaque Appel sera établi sur le type suivant : **cf Carte16**.

Sélection des projets

La sélection des projets se fera dans le cadre du Comité de sélection, qui peut être un Comité Régional de Programmation FEADER, organisé à cet effet. La rythmicité prévue des appels à projets induit au moins deux réunions annuelles de ce comité. Afin de garantir la réactivité nécessaire imposée par certaines procédures, il sera possible de procéder à la sélection des projets par consultation écrite. Ce mode opératoire se fera préférentiellement par messagerie électronique, avec un délai raisonnable de réponse de l'ordre de 10 à 15 jours. L'ensemble des membres du Comité sera sollicité. Certains projets, dont la gestion est déléguée aux services déconcentrés de l'Etat, peuvent être sélectionnés par une autre instance, en appliquant les critères propres à chaque type d'opérations mis en œuvre et sous la responsabilité de l'autorité de gestion.

Décret d'éligibilité inter-fonds et Décret de mise en œuvre spécifique du FEADER :

Les éléments de base de ce texte concernent l'incitativité de l'aide et précisent toutes les définitions nécessaires à la bonne mise en œuvre du PDR. Sauf mention contraire, celles-ci s'imposeront au PDR dès lors qu'elles n'y figurent pas explicitement, notamment pour les frais de personnel, dénommés "frais salariaux" dans le programme :

- décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

- décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

Durée du temps de travail :

Le temps de travail en France est d'une durée de 1607 heures annuelles.

Contribution en nature :

Sauf mentions contraires, les contributions en nature, sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté, ne sont pas éligibles à un soutien du FEADER.

Pour les mesures 6 (Aides aux entreprises) et 16 (Coopération), les règles d'éligibilité aux Fonds ESI (art.65 du Règlement (UE) 1303/2013, art. 45 du Règlement (UE) 1305/2013) sont conditionnées par le respect des 5 clauses cumulatives suivantes :

- L'aide publique versée ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération ;
- La valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné ;
- La valeur et la mise en œuvre de la contribution peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes ;
- En cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué ;
- Et en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

TVA :

1) Pour les maîtres d'ouvrage publics : La TVA des opérations dont le maître d'ouvrage est l'Etat, une collectivité ou un autre organisme de droit public ne constitue en aucun cas une dépense éligible au titre du PDR. Les dépenses supportées doivent donc être présentées hors taxe (HT).

2) Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Si le maître d'ouvrage doit supporter la TVA parce qu'il n'est pas exonéré ou qu'il ne récupère pas la TVA, il peut présenter les dépenses TTC.

- Si le maître d'ouvrage ne supporte pas définitivement la TVA, notamment parce qu'il la récupère plus tard, alors il doit présenter les dépenses HT. S'il ne récupère la TVA qu'en partie ou que sur une partie des dépenses, il pourra présenter la partie non récupérée dans les dépenses éligibles.

- Si le maître d'ouvrage est un organisme qualifié de droit public au regard de la règlementation inhérente, alors il doit présenter les dépenses HT.

Auto-construction :

Sauf mentions contraires, l'auto-construction est inéligible dans le cadre du PDR.

L'auto-construction est le terme générique définissant le temps consacré à la réalisation d'un projet nécessitant la mise en œuvre de matériaux et de matériels.

Matériel d'occasion :

Le matériel d'occasion est inéligible dans le cadre du PDR Champagne-Ardenne.

Bénéficiaires en difficulté :

L'aide FEADER n'est pas destinée aux bénéficiaires en difficulté, faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

Cas de force majeure :

La "force majeure" est la circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne, qui a pour résultat de l'empêcher d'exécuter ses obligations et engagements ; elle suppose, d'abord, un événement extérieur d'une intensité telle, qu'il est irrésistible et imprévisible. Cette circonstance peut être établie par un juge.

Pérennité des opérations :

Dans le respect de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013, à compter de la date du solde du paiement de la contribution FEADER, tout investissement (productif ou dans une infrastructure) doit être maintenu au moins 5 années. En cas d'arrêt ou de délocalisation de l'opération, en cas de changement de propriétaire générant un avantage indu, ou en cas de modification substantielle de la nature, des objectifs ou des conditions de mise en œuvre de l'opération, le soutien FEADER serait alors considéré comme indûment versé et le bénéficiaire devra en rembourser le montant.

Cadre National :

Dans le cadre du transfert de l'autorité de gestion aux Régions, certaines mesures et leur cofinancement, font l'objet d'un cadrage national. Les mesures concernées sont :

- L'installation des Jeunes Agriculteurs : M06.01

- L'établissement et la mise à jour des DOCOB dans les zones Natura 2000 : M07.01
- Contrats forestiers en zone Natura 2000 : M08.05
- Les Mesures Agro Environnementales Climat : M10
- L'Agriculture Biologique (conversion + maintien) : M11
- Paiement aux surfaces N2000 et DCE : M12
- L'Indemnité Compensatoire aux Handicaps Naturels : M13

La Gestion des risques (Art.36) fait l'objet d'un programme national de gestion des risques. L'Etat en est l'autorité de gestion et est responsable de sa mise en œuvre.

Dispositions communes relatives aux éléments de la ligne de base:

Le cadre national décrit les exigences relatives à la ligne de base (conditionnalité, activités minimales d'entretien des surfaces agricoles et exigences complémentaires) pour les MAEC (M10), l'agriculture biologique (M11) et les paiements en zones N2000 et DCE (M12). Il est donc nécessaire de s'y référer.

La ligne de base des mesures 10 11 et 12 du développement rural correspond aux pratiques rendues obligatoires par la réglementation qui constituent le niveau d'exigence minimum, au-delà duquel les engagements doivent se situer afin de pouvoir être soutenus. Conformément aux articles, 28, 29 et 30 du Règlement (CE) n°1305/2013, la ligne de base des types d'opérations relevant des mesures 10, 11 et 12 est de manière générale constituée des exigences réglementaires.

Les liens entre le contenu des différentes exigences réglementaires et les types d'opérations des mesures 10, 11 et 12 sont présentés de façon transversale dans le cadre national, en ce qui concerne :

- Exigences et normes relatives à la conditionnalité (EMRG et BCAE)
- Exigences relatives à l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles et aux activités minimales sur les surfaces auto-entretenues
- Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques
- Autres exigences obligatoires établies par le droit national

Lignes de partage Programme Opérationnel National pour le FSE :

Lignes de partage avec le PO-FSE national :

L'Etat assure la gestion des actions de formation qualifiantes ou certifiantes, des salariés de bas niveau de qualification, tout domaine d'activité confondu, hors actifs du monde agricole.

En effet, le PDR (FEADER) prend en charge des actions de formations et des actions d'acquisition de compétences, dont les destinataires sont :

- les agents de développement,
- les agents des communes et communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts,
- les sylviculteurs, les entrepreneurs de travaux forestiers,
- les chefs d'entreprises agroalimentaires,
- les exploitants agricoles, les entrepreneurs de travaux agricoles,
- les salariés des secteurs agricole, alimentaire ou forestier,
- les élus de communes forestières, leurs représentants, les membres des commissions communales en charge des forêts, et les propriétaires de forêts, leurs représentants ou leurs gestionnaires forestiers professionnels, en tant qu'acteurs décisionnels du secteur forestier.

Donc, le PO national FSE n'assure pas la gestion de la formation des actifs de l'agriculture et de la sylviculture, à l'exception de formations visant à se reconvertir dans une autre activité, non liée à l'agriculture.

Crédit-bail

Sauf mentions contraires, les dépenses engagées par crédit-bail sont inéligibles dans le cadre du PDR.

Le crédit-bail (leasing ou location avec option d'achat), dans le cadre d'une cession-bail ou pas, est le terme spécifique définissant toutes opérations de location de biens immobiliers ou d'équipement, à usage professionnel ; dès lors que le contrat est assorti d'une promesse unilatérale de vente qui prévoit la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu à la signature du contrat.

Avances

Lorsque la possibilité de paiement d'une avance est offerte dans un Type d'Opérations (cf appel à candidatures ou projets), elle est mise en œuvre à la demande explicite du porteur de projet et est subordonnée à :

- La constitution d'une garantie bancaire ou équivalente, correspondant à 100% de l'avance en référence à l'article n°63 du Règlement (UE) n°1305/2013 ;
- un plafonnement à 50% du montant total de l'aide publique, hors financement additionnel (Top-up) en référence à l'article n°45-4 du Règlement (UE) n°1305/2013;

- une inscription dans le poste de dépenses correspondant dans le plan de financement prévisionnel. Les frais bancaires directement imputés au porteur du projet sont donc prévus et estimés dès la demande de subvention.

Éligibilité des dépenses

Conformément à l'article 65 §2 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien des Fonds Européens Structurels et d'Investissement, une dépense est éligible à une contribution du FEADER, si elle a été engagée par le bénéficiaire et payée, entre le 28 avril 2014 et le 31 décembre 2023.

Chaque projet accompagné devra respecter la réglementation en vigueur. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulière, relative aux "installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE). Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevage) ou des Directions départementales de protection des populations des préfectures (DDCSPP pour l'élevage) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

Communes forestières

Les communes dites « forestières » sont celles adhérentes à la Fédération Nationale des COmmunes FORestières (FNCOFOR).

Début d'opération

A l'exception des frais généraux au sens de l'article n°45 du Règlement (UE) n°1305/2013, est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux. Ainsi, pour les investissements, la signature d'un devis, l'achat de prestation ou de fournitures, ou le lancement d'opération technique, antérieurs à toute demande de soutien dans le cadre d'appel à candidatures ou projets, rendent inéligibles les dépenses concernées.

Achèvement d'opération

Dans le respect de l'Article 2 §14 relatif aux définitions du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif aux FESI, est considéré dans le cadre du PDR comme l'achèvement de l'opération, la situation où le projet matériel a entièrement été mené à terme, et pour lequel tous les paiements afférents ont été réalisés par le bénéficiaire (factures acquittées) et pour lequel tous les soutiens publics correspondants ont été payés au bénéficiaire.

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

L'infrastructure à petite échelle se définit comme un investissement physique situé dans la zone rurale de Champagne-Ardenne éligible définie au titre des 'Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure', destiné à la population locale et/ ou touristique dont le coût éligible, définit pour la mesure 7, est inférieur à 5 M€.

Zone rurale éligible au FEADER

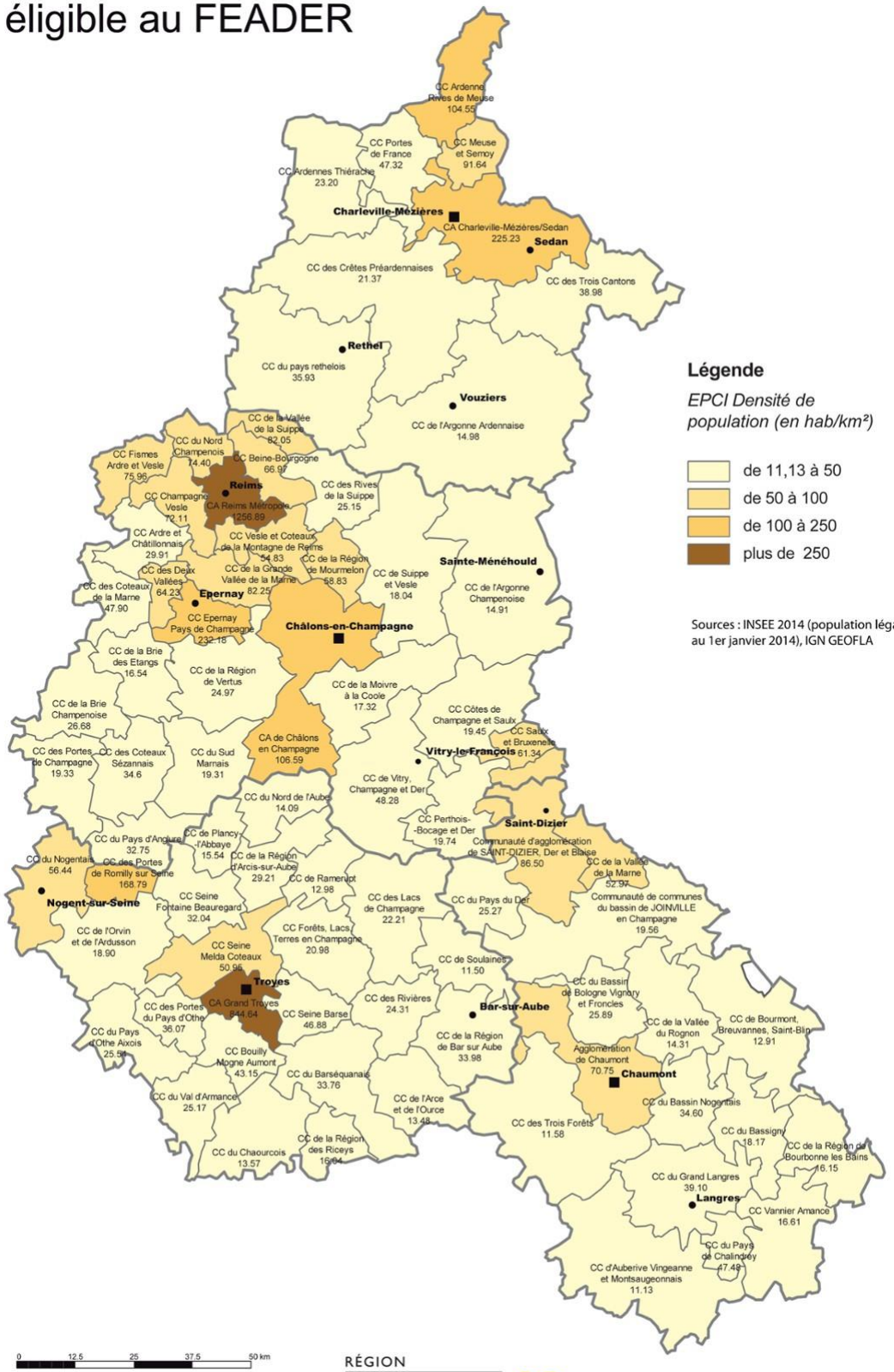

Carte28

CONTENU D'UN APPEL A CANDIDATURES – 2015

I. CONTEXTE

- Cadre général
- Objectifs de la mesure
- Eléments financiers

II. CONTACTS

➢ Le guichet unique-service instructeur
Coordonnées du GUSI (interlocuteur des porteurs de projet + lieu de dépôt des dossiers)
➢ Les cofinanceurs

III. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

➢ Porteurs de projet
Bénéficiaires éligibles à l'AAC (et non éligibles)

➢ Le projet
Conditions d'éligibilité : étude de faisabilité, viabilité financière, …
Conditions de démarrage des travaux

➢ Dépenses éligibles
Investissements matériels
Investissements immatériels
Dépenses non éligibles

IV. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Taux fixe d'aide publique, majoration
Tableau récapitulatif des taux d'aide et du montant plafond des dépenses éligibles pour chaque cofinanceur

V. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

➢ Calendrier
Dépôt, AR, délais …

➢ Procédure de sélection des dossiers
Modalités de sélection
Critères de sélection
Comité de sélection et programmation
Notification de l'aide

VI. ANNEXES

Formulaire de demande d'aide
Notice

PROJET

Carte16

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 relatif aux transferts de connaissance et aux actions d'information, Article 49 relatif à la sélection des opérations et Article 59 §3 et §4 point a) relatif au taux d'intervention du FEADER du

Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif aux Fonds ESI.

Article 6 relatif au transfert de connaissances et aux actions d'informations du Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dans le cadre de la création d'activités et du renouvellement des générations, l'enjeu est de créer les conditions favorables pour l'émergence et la consolidation de projets de création ou de reprise en agriculture et aussi la disponibilité et donc la valorisation des connaissances. Les besoins stratégiques identifiés pour le territoire de Champagne-Ardenne sont :

- B1 : l'accompagnement technique et/ou économique pour l'acquisition de compétences lors de la phase d'installation : stages, formations, espaces-test ;
- B2 : le développement du transfert de compétences entre le cédant et le candidat à la reprise en favorisant l'accompagnement au cours des premiers années de mise en place de l'activité ;
- B3 : d'accroitre l'attractivité des métiers dans les secteurs agricole, agroalimentaire, viticole et forestier, par l'information et la sensibilisation ;
- B4, B10 et B14 : d'augmenter la qualification des actifs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière bois ;
- et B6, B7 et B20 : favoriser les innovations, notamment en matière environnementale et leurs diffusions dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière bois.

Tous ces besoins conduisent à ouvrir une mesure de transfert de connaissances et d'actions d'information pour augmenter les compétences des actifs des secteurs agricoles, viticoles, forestiers et agroalimentaires. La formation technique initiale des jeunes diplômés est d'un niveau très satisfaisant, néanmoins, pour les jeunes installés hors cadre familial, des lacunes subsistent. Les transferts intergénérationnels, les systèmes permettant des échanges entre le cédant et le candidat à la reprise devraient pouvoir participer à combler ces lacunes pour bon nombre d'actifs. Des effets sont aussi attendus sur les différents enjeux de développement, de mutation et d'innovation.

Ainsi 2 sous-mesures sont ouvertes en Champagne Ardenne :

1. Formation des actifs des entreprises agricoles, viticoles, agroalimentaires et forestières. Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse

à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

2. Information et transfert de connaissances vers les actifs agricoles, viticoles de l'agroalimentaire et forestiers.

Les destinataires, les publics cibles des actions d'information, de formations et des actions d'acquisition de compétences sont :

- les agents des communes et communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts,
- les sylviculteurs, les entrepreneurs de travaux forestiers,
- les chefs d'entreprises agroalimentaires, (entreprises de conditionnement, commercialisation et de première transformation, y compris forestière, où la matière première est issue de l'Annexe I du TFUE),
- les exploitants agricoles, les entrepreneurs de travaux agricoles,
- les salariés des secteurs agricole, alimentaire ou forestier,
- les élus de communes forestières, leurs représentants, les membres des commissions communales en charge des forêts, et les propriétaires de forêts ou leurs représentants, en tant qu'acteurs décisionnels du secteur forestier,
- les gestionnaires forestiers.

Contributions aux Domaines Prioritaires

La diffusion du progrès dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière bois peut s'appréhender en trois phases.

Une première étape (opération 1.2) qui vise l'information des professionnels. Il s'agit de sensibiliser et de démontrer la réalité et l'intérêt de nouvelles techniques et d'innovations.

Une seconde étape (opération 1.1) vise à mettre en place des opérations de formation professionnelle et d'acquisition de compétences par les professionnels. Il s'agit d'élever le niveau général du public cible sur les différentes thématiques stratégiques en favorisant la qualification. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

Comme cela sera précisé en description de la M2, une dernière étape (opération 2.1) consiste à proposer un service de conseils individualisés permettant une mise en œuvre opérationnelle des nouvelles techniques et des innovations dans les entreprises agricoles, viticoles, agroalimentaires et forestières.

En ce sens, les opérations 1.1, 1.2 et 2.1, relevant respectivement des sous-mesures identifiées de manière identique, vont contribuer directement à priorité **1**.

- 1A : « Encourager l'innovation et les connaissances de base dans les zones rurales » : La mesure 1 contribue au DP 1A par des actions de formation axées sur des thématiques innovantes et encourageant l'innovation pour gagner en compétitivité, pour protéger et préserver l'environnement par une utilisation rationnelle des ressources et promouvoir l'adaptation aux changement climatiques ainsi que l'atténuation des impacts.

- 1C : « Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie », cette mesure ayant directement pour objet de former les professionnels de l'agriculture et de la forêt.

Cette mesure est une mesure horizontale car elle concerne toutes les priorités de l'Union européenne en faveur du développement rural. Pour le PDR de Champagne-Ardenne, la mesure 1 contribue aussi aux DP suivants :

- 2A « faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricole à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant un besoin de diversification agricole » : dans le renforcement de la compétitivité des entreprises agricoles et sylvicoles.

-2B « faciliter le renouvellement des générations en agriculture » : l'ancrage des actifs des secteurs est un enjeu important.

-3A pour « une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire ou moyen des programmes de qualité » : et des activités agri-industrielles.

- 4A « restaurer et préserver la biodiversité y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens » : l'enjeu de formation est de développer des systèmes agricoles et sylvicoles respectant et restaurant cette biodiversité.

- 4B « améliorer la gestion de l'eau » : les formations contribueront à cette priorité, notamment en ciblant des thèmes liés à l'agro-écologie et à la problématique stratégique de l'eau.

- 4C « améliorer la gestion des sols » : le sol est central dans un système agro-écologique performant.

- 5C « faciliter la fourniture et l'utilisation des sources d'ENR » : les formations devront contribuer également à cette thématique.

- 5E « promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture » : il s'agit d'accompagner toutes les démarches liées à cette problématique.

Ce faisant, la mesure 1 nourrie directement l'objectif thématique n°10 (Éducation, Compétence et apprentissage en permanence), enjeu principal de cette mesure, qui vise aussi à soutenir l'évolution vers une agriculture plus en lien avec le développement durable (OT n° 3, 4, 5 et 6).

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure contribue aux 3 objectifs transversaux de l'UE en matière de développement rural : l'environnement, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements et l'innovation. L'innovation, qu'elle soit technologique ou méthodologique, sera visée par la mise en œuvre de la M16 Co-opération. Dans une perspective similaire et dans une logique consécutive, l'innovation sera au cœur des transferts et autres échanges de pratiques, tels qu'ils seront mis en œuvre par cette mesure 1.

La M1 répond aux priorités de l'environnement dans son acception très large (eau, sol, biodiversité et climat), par son caractère transcendant et transversal. En effet, il s'agit de permettre et faciliter le référencement et la diffusion de bonnes pratiques durables et d'accélérer l'adaptation environnementale des secteurs concernés. Les opérations soutenues visent à renforcer et adapter les compétences des actifs des entreprises agricoles, viticoles, agroalimentaires et forestières. Il s'agit de soutenir, dans un cadre collectif, la formation professionnelle à destination de ces actifs dans tous les domaines liés aux enjeux environnementaux, climatiques et aux évolutions scientifiques et techniques : par exemple sur des problématiques de modernisation, et également des préoccupations relatives à l'embauche de salariés, sur les énergies renouvelables, les techniques qui favorisent la gestion de l'eau, la biodiversité, la préservation des sols, l'agro écologie, la compétitivité et le développement innovant dans la sylviculture et la foresterie.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1 : Formation des actifs des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, viticole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR. Il s'agit de soutenir, dans un cadre collectif, la formation professionnelle à destination de ces actifs dans tous les domaines liés aux enjeux environnementaux, climatiques et aux évolutions scientifiques et techniques. Les cibles des formations et des actions d'acquisition de compétences sont tous les actifs des secteurs agricole, viticole, agroalimentaire et sylvicole (exploitants et salariés).

Les actions menées dans le cadre de cette opération doivent porter principalement sur les thématiques stratégiques suivantes : renouvellement des générations, pilotage et stratégie de l'entreprise (notamment création et maintien de l'emploi), renforcement de la compétitivité des exploitations, développement de

la valeur ajoutée des exploitations (par exemple, le développement des circuits d'approvisionnement de proximité), agro écologie, structuration des filières ou le développement dans la sylviculture et la foresterie. Les opérations porteront sur :

- le renouvellement des générations qui contribue au domaine prioritaire 2B (par exemple la sensibilisation des cédants)
- le renforcement de la compétitivité des exploitations qui contribue à la sous priorité 2A (par exemple sur des problématiques de modernisation, et également des préoccupations relatives à l'embauche de salariés)
- le développement de la valeur ajoutée des exploitations qui contribue aux domaines prioritaires 2A-3A (par exemple la création d'ateliers de transformation et de commercialisation en circuits-courts)
- l'agroécologie qui contribue aux domaines prioritaires 4A-4B-4C-5C-5E (par exemple sur les énergies renouvelables, les techniques qui favorisent la gestion de l'eau, la biodiversité, la préservation des sols)
- la compétitivité et le développement dans la sylviculture et la foresterie qui contribue aux domaines prioritaires 5C-5E

L'Autorité de Gestion lancera des appels à candidatures visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, viticole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion. Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité, le statut et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Document de portée générale :

1°) Lignes directrices agricoles,

2°) Régime X-64-2008 (valable jusqu'au 31 décembre 2014),

3°) Code des marchés publics ;

Textes généralisant le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés :

4°) Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

5°) Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

6°) Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Textes confortant les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions :

6°) Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

7°) Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation ;

8°) Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Lignes de partage Programme Opérationnel National pour le FSE :

Lignes de partage avec le PO-FSE national :

- L'Etat assure la gestion des actions de formation qualifiantes ou certifiantes, des salariés de bas niveau de qualification, tout domaine d'activité confondu, hors actifs du monde agricole.
- En effet, le PDR (FEADER) prend en charge des actions de formations et des actions d'acquisition de compétences, dont les destinataires sont :

  - les agents des communes et communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts,

- les sylviculteurs, les entrepreneurs de travaux forestiers,

- les chefs d'entreprises agroalimentaires,

- les exploitants agricoles, les entrepreneurs de travaux agricoles,

- les salariés des secteurs agricole, alimentaire ou forestier

-les élus de communes forestières, leurs représentants, les membres des commissions communales en charge des forêts, et les propriétaires de forêts, leurs représentants ou leurs gestionnaires forestiers professionnels, en tant qu'acteurs décisionnels du secteur forestier.

Donc, le PO national FSE n'assure pas la gestion de la formation agricole/sylvicole des actifs de l'agriculture et de la sylviculture, à l'exception de formations visant à se reconvertir dans une autre activité, non liée à l'agriculture.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Pour les actions de formation, les bénéficiaires sont les organismes de formation publics ou privés :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française,
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF).

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées par les frais engagés pour assurer chaque action de formation ou d'acquisition de compétences. Elles concernent :

Les coûts d'organisation et de mise en œuvre de la formation, y compris l'évaluation :

- intervention des formateurs,
- conception, support pédagogique,
- logistique (location de salles, matériel de formation, frais de déplacement et de restauration des intervenants, frais de communication et d'impression),
- prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants.

Pour les participants à la formation : les frais de déplacement, ainsi que le coût de remplacement des agriculteurs pris en charge par le bénéficiaire sont couverts par l'aide.

Ne sont pas éligibles :

- les conseils individuels ou collectifs qui relèvent de la Mesure 2,
- les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.

Le bénéficiaire devra démontrer des qualifications minimales attendues des personnels chargés des actions de formation et d'acquisition de compétences.

Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Toutes les formations mises œuvre dans le cadre de la formation initiale ne sont pas éligibles à cette mesure, ainsi, sont exclus de l'aide, au titre de la présente mesure, les cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaire ou supérieur.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- La qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 8.2.1.3.1.11. : *Informations spécifiques sur la mesure*)

- La cohérence et la pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à candidatures,

- le nombre de stagiaires,

- les objectifs opérationnels de la formation,

- le suivi des stagiaires mis en œuvre à la suite de la formation.

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organisme de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonateur du programme de formations le cas échéant)

- Le thème de la formation

- Les objectifs visés et résultats attendus

- Le public visé

- La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements

- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés

- Un budget prévisionnel

- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, …)

- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80% des dépenses éligibles. Le montant minimum d'aide publique par dossier est fixé à 5 000 €.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier ; ce maximum ne pourra être supérieur au taux de 80% mentionné ci-dessus :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- régime exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé.

A titre d'alternative, le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

De plus, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils

organisent, l’ensemble des critères de sélection et les conditions d’éligibilité définis dans cette présente mesure à l’encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre règlementaire national s’imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l’autorité de gestion, la sélection d’organismes de formation compétents dans le respect de l’article 14 du règlement de développement rural.
Ils pourront être contrôlés par l’autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d’appel d’offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l’article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné car cette sous mesure n'est pas mise en œuvre dans le PDR

8.2.1.3.2. 1.2 : Information et transfert de connaissances vers les actifs agricoles, viticoles, de l'agroalimentaire et forestiers

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à renforcer et adapter les connaissances des actifs des entreprises agricoles, viticoles, agroalimentaires et forestières. Il s'agit de soutenir, dans un cadre collectif, le transfert de connaissances, l'information, l'échange de pratiques à destination de ces actifs dans tous les domaines liés aux enjeux environnementaux et climatiques et aux évolutions scientifiques, techniques et sociétales du secteur.

Les actions menées dans le cadre de cette opération doivent porter principalement sur les thématiques stratégiques suivantes : renouvellement des générations, renforcement de la compétitivité des exploitations, développement de la valeur ajoutée des exploitations, agroécologie, structuration des filières ou le développement dans la sylviculture et la foresterie.

Les cibles des actions d'information de démonstration ou de transfert de connaissances sont tous les actifs des secteurs agricole, viticole, agroalimentaire et forestier :

- les élus de communes forestières ou leurs représentants, les agents des communes forestières, les membres de la commission bois communale,
- les chefs d'entreprises agroalimentaires,
- les exploitants agricoles, les entrepreneurs de travaux agricoles,
- les sylviculteurs, les entrepreneurs de travaux forestiers,
- les propriétaires de forêts ou leurs représentants,
- les gestionnaires forestiers.

Les projets de démonstration et les actions d'information porteront sur :

- le renouvellement des générations qui contribue au domaine prioritaire 2B (par exemple la sensibilisation des cédants) (B1 et B3)
- le renforcement de la compétitivité des exploitations qui contribue au DP 2A (par exemple sur des problématiques de modernisation, et également des préoccupations relatives à l'embauche de salariés) (B3 et B4)
- le développement de la valeur ajoutée des exploitations qui contribue aux domaines prioritaires 2A-3A (par exemple la création d'ateliers de transformation et de commercialisation en circuits-courts) (B4, B5 et B7)

- l'agroécologie qui contribue aux domaines prioritaires 4A-4B-4C-5C-5E (par exemple sur les énergies renouvelables, les techniques qui favorisent la gestion et la restauration de la qualité de l'eau, la biodiversité, la préservation des sols) et plus particulièrement les MAEC (B7, B11, B12, B13 et B20)

- la compétitivité et le développement dans la sylviculture et la foresterie qui contribue aux domaines prioritaires 5C-5E (B14)

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (CE) n°1857/2006 prolongé par le Règlement (UE) n°1114/2013

Règlement (CE) n° 800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013

Régime X-64-2008 (valable jusqu'au 31 décembre 2014)

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes qui assurent les actions d'information et de démonstration :

- établissements publics, dont les chambres consulaires

- collectivités, leurs groupements et leurs délégataires,

- tout type d'associations,

- GIE – GIEE,

- coopératives (dont CUMA).

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées par :

- Les frais d'organisation et de prestation du transfert de connaissances,
- Les frais d'organisation et de prestation de l'action d'information, de diffusion de connaissances scientifiques, de techniques et de pratiques,
- Les frais salariaux et de déplacement,
- et les coûts de diffusion de supports d'informations au format défini.

Les frais de voyage et de logement, ainsi que le coût de remplacement des agriculteurs pris en charge par le bénéficiaire sont couverts par l'aide.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire devra démontrer des capacités appropriées en termes de qualifications du personnel chargé des actions d'information et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches. En outre, le bénéficiaire doit proposer un contenu complet et une durée de session d'information en cohérence avec les objectifs. A minima, chaque session sera formalisée autour d'un projet, étayé par un scénario avec durée, objectifs, méthodes, moyens et intervenants.

Les thématiques abordées doivent correspondre aux orientations stratégiques du PDR.

Les actions d'information doivent se dérouler sur le territoire régional.

Sont exclus de l'aide, au titre de la présente mesure, les cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaire ou supérieur.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- Les suites opérationnelles attendues,
- Le nombre et la qualité du public cible impliqués,
- La contribution de la thématique abordée à la stratégie de spécialisation intelligente (S3).

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80% des dépenses éligibles. Le montant minimum d'aide publique par dossier est fixé à 5 000 €.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier et au plus égal à 80% :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- régime exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé.
- A titre d'alternative, le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire doit :

- justifier des capacités appropriées du personnel en termes de qualification. Les personnels intervenant doivent posséder une qualification adéquate directement liée aux thématiques d'information. Un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2 (niveau III de formation), ou bien au moins 3 années de fonction élective ou associative, d'expérience professionnelle significative dans la thématique (CV) sont des éléments corroborant ;

- démontrer la mise en œuvre effective d'une activité pour l'actualisation ou la mise à jour des connaissances des intervenants sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques, network group, …

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette définition n'est pas attendue dans ce type d'opération

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque dans la mise en œuvre de la mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n° 1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;

- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;

- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;

- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;

l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 1 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés. Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous:

B-1°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- a) le public cible nécessite d'être clairement défini et il appartiendra au bénéficiaire de l'aide de fournir les justifications attendues pour vérifier ce critère
- b) le statut/ nature de notion de gestionnaire de forêt : apporter des éléments de vérifications et de définition de la qualité de ce type de public cible
- c) la définition de "commune forestière" doit être précisée pour permettre de répondre de manière certaine à l'éligibilité des demandeurs d'aides
- d) la notion de secteur agroalimentaire doit être précisée : se rapporte-t-on uniquement aux produits issus de l'annexe I,
- e) le statut/ nature de notion de certains bénéficiaires : qualification précise des organismes notamment les associations,
- f) le détail des dépenses éligibles libellées « frais d'organisation » et « frais de prestation », « frais d'évaluation », « frais salariaux »,
- g) la notion de capacité professionnelle des bénéficiaires, en termes de niveaux de qualifications et d'effectifs attendus,
- h) la rubrique liens avec d'autres réglementations n'est pas renseignée pour la sous-mesure 01-02.

B-2°) Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- L'engagement juridique devra préciser le contenu détaillé de l'opération, la nature des dépenses et les temps de travaux prévisionnels, les assiettes éligibles à appliquer le cas échéant
- La qualité des bénéficiaires et/ou du public cible : prévoir les moyens de vérification de la conformité du public cible
- Les éléments à prendre en compte ou à exclure dans la rémunération des personnels, les frais de personnel

- La base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais de déplacements, d'hébergement et restauration, les frais de voyage, les indemnités journalières et le coût de remplacement

- L'engagement du bénéficiaire à fournir des relevés de temps passé consacré aux actions financés par salarié,

- En ce qui concerne l'Opération 01.01, le contenu pédagogique devra être défini et contrôlable.

- La nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique…) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité,

B-3°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Vigilance quant à la ligne de partage entre FSE et FEADER concernant l'opération 01-01

- Attention à l'affectation des frais indirects à l'opération

- Déterminer si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation (critère d'engagement)

- Concernant l'opération 01.01, définir le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge

Concernant l'opération 01.01, concernant les dépenses exclues qui relèvent de la Mesure 2, prévoir les informations nécessaires aux contrôles croisés dans OSIRIS.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Tab27

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Tab27

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Différentes précisions pour répondre aux points soulevés en B-1) :

a) la liste des publics cibles est amendée et précisée,

b) ainsi que pour les gestionnaires forestiers dont la définition figure dans les informations spécifiques à la Mesure 8 et dans les 'Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure' de cette mesure.

c) La définition des « communes forestières » pour préciser l'origine des élus, est aussi stipulée en section 8.1.

d) le secteur agro-alimentaires dont les chefs d'entreprises sont ciblés, concerne toutes les entreprises de conditionnement, commercialisation et de première transformation, y compris forestière, où la matière première est issue de l'Annexe I du TFUE.

e) En 1.2, tous les types d'associations sont potentiellement éligibles, dès qu'elles respectent les conditions d'admissibilité.

f) Les terminologies « frais d'organisation » et « frais de prestation » ont été ôtées pour lever toute ambiguïté.

g) Les précisions concernant les capacités professionnelles des bénéficiaires sont explicitées dans la rubrique adéquate ; quant à l'effectif, il n'est pas prévu de discriminer *a priori* un bénéficiaire sur son effectif.

h) Toutes les rubriques utiles ont été complétées.

Les critères visés en B-2) seront intégrés dans les documents de mise en œuvre, notamment pour clarifier et bien intégrer les points de vigilance identifiés par l'ASP et visés en B-3).

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leur admissibilité.

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels

- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)

- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.

- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020. De nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.

- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.

- Contrôles croisés « Synergie » (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / « Osiris » (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure interviendra à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les coupons ou chèques-formation ne sont pas prévus dans ce cadre.

Les surcoûts induits par la participation des exploitants agricoles à une session, dont les coûts de remplacement des agriculteurs, sont calculés sur la base d'un forfait à la demie journée, établi sur 4 heures valorisées au SMIC horaire brut actualisé à la période de formation/information. La justification des frais d'indemnisation engagés se fera individuellement sur production d'acquittement nominatif contresigné par le stagiaire.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné car cette sous mesure n'est pas mise en œuvre dans le PDR

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition d'un gestionnaire de forêts : personne physique ou morale qui met en œuvre la gestion forestière pour le compte du propriétaire, tel que cela est défini :

- pour les gestionnaires forestiers professionnels (GFP) par le Décret n°2012-1042 du 11 septembre 2012 portant application de l'article L. 315-1 du code forestier

- pour les experts forestiers par les articles L.171-1 et R.171-9 du Code Rural

- pour les agents de l'Office National des Forêts par le Livre II, Titre II du Code Forestier

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, viticole, forestier et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;

- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage.

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Article 15 relatif aux services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur exploitation, Article 41 point a) relatif aux règles relatives à la mise en œuvre des mesures, Article 49 relatif à la sélection des opérations, Article 59 §3 relatif à la participation financière et Article 7 relatif à la sélection des autorités ou organismes proposant des services de conseil du Règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Article 13 §2 relatif aux exigences spécifiques applicables au système de conseil agricole du Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Article 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif aux Fonds ESI.

.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les trois grands besoins des secteurs de l'agriculture, exprimés dans le chapitre 5.1 de ce programme doivent trouver des moyens d'action grâce à la mise en œuvre de cette mesure, comme le souligne le contexte en région. Les solutions, proposées ici, s'expriment en termes d'accompagnement vers les actifs des secteurs visés sous la forme de prestations de soutien extérieur pour répondre notamment à :

- B1 : accompagner les porteurs de projets à l'installation
- B2 : favoriser la transmission des exploitations agricoles
- B4 : augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles
- B5 : améliorer la compétitivité des filières
- B7 : renforcer la diffusion pour faire évoluer les systèmes de productions vers des pratiques durables
- B12 : restaurer la qualité des masses d'eau
- Et B20 : maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité.

Ces besoins identifiés pour le territoire de Champagne-Ardenne conduisent à ouvrir une mesure de services de conseils, services d'aide à la gestion.

Ainsi une sous-mesure est ouverte en Champagne Ardenne :

2.1 : Accès aux services de conseils et d'appuis aux entreprises agricoles, viticoles, sylvicoles et PME et l'agroalimentaire.

Il s'agit de renforcer la mobilisation des services de conseil et d'aide à la gestion pour contribuer à la pérennité des activités agricoles, viticoles, forestières et agroalimentaires dans le cadre des priorités établies par l'Union Européenne. Sont visés, les conseils économiques et comptables liés à des projets d'investissement. De la même manière, toutes les interventions en faveur d'accompagnements particuliers préparant la transmission d'exploitation (assistance notariale, soutien comptable, …), comme tous les conseils individuels prodigués pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (éco-conduite, benchmarking en matériel, …) ou encore des aides personnalisées en faveur de démarches respectueuses de l'environnement (usage réduit de produits phytosanitaire, lutte biologique, …), trouvent un soutien constructif dans la mise en œuvre de cette mesure.

Il est à noter que la mesure 16 Co-opération (TO 16.0 : « Favoriser les collaborations pour l'emploi dans les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ») permettra d'assurer une mise en réseau des conseillers agricoles et forestiers dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques et de mutualisation de méthodologies, afin d'organiser la montée en compétence de l'ensemble des services de conseil.

Contribution aux domaines prioritaires

La diffusion du progrès dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière bois peut s'appréhender en trois phases.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M1, une première étape (opération 1.2) qui vise l'information des professionnels. Il s'agit de sensibiliser et de démontrer la réalité et l'intérêt de nouvelles techniques et d'innovations. Une seconde étape (opération 1.1) vise à mettre en place des opérations de formation professionnelle et d'acquisition de compétences par les professionnels. Il s'agit d'élever le niveau général des actifs sur les différentes thématiques stratégiques en favorisant la qualification.

La dernière étape (opération 2.1) consiste à proposer un service de conseils individualisés permettant une mise en œuvre opérationnelle des nouvelles techniques et des innovations dans les entreprises agricoles, viticoles, agroalimentaires et forestières.

En ce sens, les opérations 1.1, 1.2 et 2.1 vont contribuer directement à priorité **1** et plus particulièrement au domaine prioritaire 1A : « Encourager l'innovation et les connaissances de base dans les zones rurales.

Cette mesure est une mesure horizontale car elle concerne toutes les priorités de l'Union européenne en faveur du développement rural. Pour le PDR de Champagne-Ardenne, les contributions de la mesure 2 sont aussi attendues dans les DP suivants :

- 2A « faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricole à faible degré de participation au marché, les

exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant un besoin de diversification agricole », afin de consolider la compétitivité des entreprises agricoles et sylvicoles.

-2B « faciliter le renouvellement des générations en agriculture » en accompagnant les actifs des secteurs.

-3A « une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire ou moyen des programmes de qualité » en concourant à l'accompagnement des acteurs des filières.

- 4 A « restaurer et préserver la biodiversité y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens » ; 4B « améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et pesticides » ; 4C « prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols » en participant activement aux changements durables de pratiques en faveur de l'environnement et notamment en ciblant des thématiques liés à l'agro-écologie et à la problématique stratégique de l'eau.

- 5C « faciliter la fourniture et l'utilisation des sources d'ENR » en accompagnant les publics cible sur ces thématiques.

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure contribue directement aux trois grands objectifs transversaux ancrés sur l'innovation, l'environnement, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, notamment, en renforçant la recherche, le développement technologique et l'innovation (OT n°1), via l'appui proposé aux exploitations agricoles, propriétaires ou gestionnaires forestiers, PME du secteur agroalimentaire et entreprises prestataires de travaux forestiers de recourir à des missions de conseils.

Ces missions de conseil visent principalement à l'amélioration des performances économique et environnementale des activités. Les évolutions permanentes du contexte socio-professionnel impliquent une mobilisation immédiate des professionnels des filières agricole et forestière, qui doivent procéder à la mise en conformité de leurs outils et de leurs pratiques sur le plan environnemental et social. En outre, ils ont aussi à assurer le développement durable de leurs activités économiques tout en maîtrisant les nouvelles techniques de production.

Pour répondre à ces défis, il est devenu indispensable pour les professionnels d'être accompagnés par des structures spécialisées.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.1 : Accès aux services de conseils et d'appuis aux entreprises agricoles, viticoles, sylvicoles et PME de l'agroalimentaire

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à renforcer et améliorer l'accès aux services de conseils et d'aides à la gestion aux entreprises agricoles, sylvicoles et agroalimentaires.

En lien direct avec les priorités de l'Union Européenne, le conseil doit porter sur des thématiques visant à améliorer les performances économiques, sociales et environnementales. En région compte-tenu des besoins stratégiques, il s'agit en particulier des thèmes suivants :

- Accompagnement des porteurs de projets avant l'installation/création d'entreprise qui contribue au domaine prioritaire 2B,
- Innovation dans les techniques de production qui contribue aux domaines prioritaires 2A et 3A,
- Évolutions de process vers l'adaptation au changement climatique contribue au domaine prioritaire 3A,
- Biodiversité, protection de l'eau, préservation des sols aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C,
- Développement durable de l'activité économique des exploitations (notamment en matière de stratégie, de gestion des ressources humaines) qui contribue à la priorité 2,
- Sécurité au travail qui contribue à la priorité 2,
- Les énergies renouvelables (ENR) qui contribuent aux DP 5C.

Cette mesure vise les publics cibles suivants :

- les exploitants agricoles et viticoles,
- les propriétaires forestiers ainsi que leurs représentants et exploitants forestiers,
- les élus et les agents des communes forestières
- et les actifs de PME en zone rurale du secteur agroalimentaire ou du secteur forestier (ETF).

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation :

- 1er versement de 50% maximum de la subvention, sur présentation des justificatifs.
- Le solde sur présentation des dépenses réalisées

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le Code des marchés publics ; la Loi d'avenir et le Code rural.

Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides au conseil pour les producteurs.

Règlement (CE) n°1857/2006 prolongé par le Règlement (UE) n°1114/2013.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des organismes privés ou publics, dont l'objet social inclut les activités de conseils, au profit du public cible opérant dans la zone rurale de Champagne-Ardenne.

Les établissements retenus pour la mise en place de conseils sont par exemple : chambres consulaires, coopératives, associations, GIEE. Ils seront sélectionnés par appel d'offre.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées par les frais engagés pour assurer chaque conseil dans les secteurs agricole, viticole, sylvicole et agroalimentaire. Elles concernent :

- les frais salariaux des personnels qui organisent et réalisent l'opération,
- les frais de déplacement,
- les frais de communication directement liés à la promotion de l'opération,
- les coûts d'impression de documents destinés au public cible,
- les coûts supportés pour l'évaluation du niveau de satisfaction (reproduction, affranchissement, traitement et livrables),
- et les coûts de location de salle ou de matériel, le cas échéant.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les services de conseil spécifiques et adaptés à chaque public cible, prodigués par des prestataires, démontrant des ressources appropriées sous la forme de personnels régulièrement formés et qualifiés pour leur fiabilité dans les domaines pour lesquels ils conseillent.

Ces conseils sont individuels. Cependant, dans les cas justifiés, des services de conseil peuvent être fournis en groupe, tout en tenant compte de la situation des différents utilisateurs des services de conseil. Un projet porté par une CUMA justifie pleinement la mise en œuvre d'un conseil collectif. Le conseil effectué auprès des membres d'une CUMA bénéficie en dernier lieu aux exploitants agricoles, afin d'améliorer les performances économiques et environnementales de leur exploitation, de leur entreprise et/ou de leurs investissements, de réduire leurs effets sur le climat et de renforcer leur résilience aux changements climatiques. En outre, les conseils que peuvent mobiliser les membres d'une CUMA tiennent nécessairement compte des spécificités communes de chaque adhérent.

Le bénéficiaire devra démontrer la qualité et la pertinence de ses prestations de conseils, notamment en apportant des preuves comme la qualification, la fiabilité et l'expérience des conseillers en conseils et en matière des priorités de l'Union pour le Développement rural (en couvrant au moins un des éléments du §4 de l'article 15 du Règlement (UE) n°1305/2013.

En outre, le bénéficiaire aura à sa charge la démonstration de l'éligibilité du public cible par tout document probant.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel d'offres, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- la qualité des méthodes d'accompagnement ;
- les compétences du conseiller ;
- la qualité d'appréciation de la satisfaction du public cible en proposant un système d'évaluation ;
- la contribution de la thématique abordée à la stratégie de spécialisation intelligente (S3).

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80% des dépenses éligibles.

L'aide publique est limitée à 1 500 € par conseil. Le montant minimum d'aide publique par dossier est fixé à 15 000 €.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Les principes sont précisés au niveau des informations spécifiques à la mesure.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;

- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 2 est contrôlable toutefois :

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1 Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Concernant les dépenses éligibles, la rédaction des "coûts supportés pour l'évaluation du niveau de satisfaction" doit être précisée, notamment en distinguant les dépenses matérielles de celles immatérielles.

B-2 un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- L'engagement juridique devra préciser le contenu détaillé de l'opération, la nature des dépenses et les temps de travaux prévisionnels, les assiettes éligibles à appliquer le cas échéant
- La qualité des bénéficiaires et/ou du public cible : prévoir les moyens de vérification de la conformité du public cible
- Les éléments à prendre en compte ou à exclure dans la rémunération des personnels,
- La base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais de déplacements, de restauration, d'hébergement
- L'engagement du bénéficiaire à fournir des relevés de temps passé consacré aux actions financés par salarié.
- Concernant les bénéficiaires, les documents de mise en œuvre devront préciser la liste fermée des établissements retenus pour la mise en place de conseils, notamment la liste des associations.
- Concernant la finalité des opérations et des dépenses ainsi que le lien des dépenses ou des programmes de formation avec l'opération, les documents de mise en œuvre devront permettre aux porteurs de projets de justifier l'éligibilité du projet via une méthode et des éléments probants permettant de répondre de manière certaine à la question de l'éligibilité de la demande d'aide.
- Concernant les critères d'éligibilité, les documents de mise en œuvre devront préciser et permettre de justifier des qualifications minimales requises.
- Concernant les dépenses éligibles, la liste des matériels éligibles, sera à transmettre dans les appels à projet.

B-3 D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Vigilance quant à la ligne de partage entre FSE et FEADER
- Attention à l'affectation des frais indirects à l'opération

Par ailleurs, les points de vigilance mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab27

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les c
oûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leuradmissibilité
- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.
- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.
- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

Prise en compte des erreurs

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

B°) Les réponses de l'AG sont regroupées de façon synthétique ci-dessous :

B-1 Précisions sur quelques critères :

- Une rédaction plus précise est apportée en ce qui concerne les dépenses liées à l'évaluation de la satisfaction du public cible, étant donné l'importance que revêt le feedback en la matière.

B-2 les documents de mises en œuvre préciseront les éléments attendus pour la sécurisation de la gestion du dispositif :

- il conviendra de poursuivre cet exercice dans les documents de mise en œuvre et notamment l'engagement juridique qui précisera :
    - le contenu détaillé de l'opération, la nature des dépenses et les temps de travaux prévisionnels, les assiettes éligibles à appliquer le cas échéant
    - la qualité des bénéficiaires et du public cible (moyens de vérification de la conformité du public cible)
    - les éléments à prendre en compte ou à exclure dans la rémunération des personnels,
    - la base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais de déplacements, de restauration, d'hébergement
    - la nature ou le statut du public cible défini
    - l'engagement du bénéficiaire à fournir des relevés de temps passé consacré aux actions financés par salarié
- Établir a priori une liste fermée de bénéficiaires éligibles risque d'exclure des prestataires non identifiés. Les statuts des candidats seront quant à eux explicités dans les appels à candidatures ou projets.
- L'éligibilité du projet, du porteur de projet et des dépenses à engager sont au cœur des inquiétudes de l'autorité de gestion ; les documents de mise en œuvre apporteront toutes les précisions en ce sens.

Les documents nécessaires et ultérieurs (appels à candidatures et engagements juridiques) sont opposables aux tiers.

B-3 D'autres points de vigilance sont pris compte :

- la ligne de partage entre FSE et FEADER est établie. La dispense de conseils est hors de ce champ.
- les frais indirects liés ou non liés à l'opération ne sont pas éligibles.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.
Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Lors de chaque appel d'offres, devront être respectés les principes généraux pour assurer les ressources nécessaires sous la forme de personnel régulièrement formé et qualifié et d'expérience de conseil et de fiabilité par rapport au domaine du conseil. Ceci étant, certains points peuvent d'ores et déjà être précisés :

- Assurer les ressources nécessaires : ce qui impose que le plan de charge de la structure soit compatible avec une réponse réactive pour couvrir les conseils individuels sollicités dans le cadre de l'appel à candidatures ;

- Démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine ;

- Personnel régulièrement formé et qualifié : ce qui suppose la démonstration par la structure que son personnel a été recruté avec un niveau de connaissances et de formation initiale de niveau III (VAE possible) ou 5 années d'expérience et qu'il est inscrit soit dans un plan de formation dans le cadre de la formation tout au long de la vie professionnelle, soit dans un cycle de

formations assurant la mise à jour des informations dans le domaines de spécialisation, soit dans un système de veille permanente en termes de législation, de normes et de technicités ;

En ce qui concerne l'identification des éléments que le conseil devra couvrir, il convient de noter que dans la notion de service de conseil, les bénéficiaires doivent œuvrer en 3 temps :

- évaluer la situation intrinsèque, spécifique et initiale de l'entreprise ; une estimation générale de la situation des renseignements de contexte présents, n'est pas suffisant ;
- analyser et expertiser la situation ainsi diagnostiquée ;
- prodiguer le conseil de qualité, spécifique et approprié à chaque porteur de projet, objet d'une restitution écrite qui permet une prise de décision.

Les éléments sur lesquels porteront les conseils sont liés au minimum à une des priorités de l'UE,

- en matière de gestion et/ou de normes relatives aux bonnes conditions agro-environnementales ;
- en lien avec des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement ;
- la modernisation des exploitations agricoles, la recherche de compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation, l'orientation vers les marchés et la promotion de l'esprit d'entreprise ;
- liée à la Directive Cadre sur l'Eau,
- en matière d'exigences de lutte intégrée contre les ennemis des cultures ;
- en rapport avec la sécurité au travail ;
- ou pour les agriculteurs qui s'installent pour la première fois.

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Article 17 relatif aux investissements physiques, Articles 45 et 46 relatifs aux investissements éligibles, Article 49 relatif à la sélection des opérations et Article 59 §3 relatif aux participations financières du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Article 63 relatif aux avances du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement.

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure investissement physique a pour objectifs d'encourager les investissements afin d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, des entreprises agroalimentaires et du secteur de la foresterie.

Cette mesure permet d'apporter une réponse aux besoins spécifiques identifiés dans l'AFOM :

- B4 : augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles,
- B5 : améliorer la compétitivité des filières,
- B7 : renforcer la diffusion pour faire évoluer les systèmes de productions vers des pratiques durables,
- B9 : renforcer les outils de transformation,
- B14 : mobiliser les ressources forestières,
- et B20 : maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité.

Tous ces besoins identifiés pour le territoire de Champagne-Ardenne conduisent à ouvrir une mesure d'investissement afin de soutenir :

Au niveau des exploitations agricoles et de leurs groupements :

- La compétitivité et l'attractivité des exploitations dans le secteur de l'élevage, en accompagnant, notamment les projets d'investissement liés à l'autonomie alimentaire en exploitation ou à la diversification des productions (sous-mesure 4.1).

- Le développement de la diversification dans les exploitations pour accroitre la valeur ajoutée et augmenter la part de produits transformés par le soutien aux investissements nécessaires à la transformation ou au conditionnement des productions alimentant les filières (sous-mesure 4.2).

- Le développement d'activités créatrices de valeur ajoutée sur des secteurs ou des filières spécifiques (sous-mesure 4.1).

- La modernisation des installations et des outils en vue de la durabilité des exploitations et pour diminuer les pressions environnementales des activités agricoles et viticoles, notamment en aidant à l'acquisition de matériels spécifiques à la protection de la ressource en eau (sous-mesures 4.1 et 4.4).

Au niveau du secteur de la transformation des productions agricoles :

- Le renforcement et la création de capacités nouvelles de valorisation dans le domaine agroalimentaire (sous-mesure 4.2).

- La modernisation des outils de transformation des produits agricoles en industrie (sous-mesure 4.2).

- Les adaptations nécessaires des installations pour répondre aux enjeux dans le domaine de l'énergie par le soutien à l'investissement dans des process plus efficaces, améliorant les résultats économiques (sous-mesure 4.2).

Au niveau du secteur de développement, de modernisation et d'adaptation de la foresterie :

- Le renforcement des capacités de mobilisation de la ressource sylvicole par le soutien aux investissements dans les infrastructures (sous-mesure 4.3).

Contribution aux domaines prioritaires

Le développement et la modernisation des outils de production primaire en agriculture doit permettre aux exploitations agricoles de gagner en compétitivité, notamment dans le secteur de l'élevage et de conforter et développer l'impact de celles-ci sur l'environnement. Le développement de nouvelles activités, et donc la création de valeur ajoutée, est également recherchée par le développement de nouvelles activités portant sur de nouvelles productions, voire sur la transformation des productions. En ce sens, les types d'opérations 4.1.1, 4.1.2 et 4.3.2 contribuent directement au domaine prioritaire **2A** :

« améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole ».

Compte tenu des interventions envisagées grâce à cette mesure, des contributions à d'autres Domaines Prioritaires sont visées ; il s'agit :

La fiche-mesure 4.2.1 concernant tous les investissements physiques des exploitations agricoles ou des entreprises du secteur de l'industrie agroalimentaire apporte ses contributions au domaine prioritaire **3A** en accroissant l'efficacité des secteurs de la commercialisation, de la transformation des productions

agricoles. Certaines opérations menées dans ce cadre devraient indirectement contribuer favorablement au domaine prioritaire 5B, grâce à son volet énergétique.

De la même manière, la fiche-mesure 4.4.1 concernant tous les investissements physiques liés à la mise en œuvre de techniques permettant de préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles, concoure directement au domaine prioritaire **4B** « améliorer la gestion de l'eau » d'un point de vue qualitatif. La mise en œuvre de techniques permettant d'améliorer la performance environnementale des exploitations devrait ainsi être facilitée par l'activation de cette sous-mesure.

Enfin, la fiche-mesure 4.3.1 concernant la desserte forestière permet de répondre à la priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO2 et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricoles et de la foresterie : Elle contribuera ainsi aux objectifs du domaine prioritaire **5C** par une mobilisation accrue des ressources pour la filière aval, rendue possible par des infrastructures opérationnelles. La production et l'utilisation du bois, en tant qu'éco-matériau et énergie renouvelable est un levier pour la mutation souhaitée vers une économie à faible teneur en carbone, mais aussi pour soutenir un emploi en milieu rural non délocalisable ainsi que celui lié aux techniques et utilisations innovantes du bois. La création d'infrastructures est un moyen efficace de rationnaliser la mobilisation de bois.

Contribution aux objectifs transversaux

Cette mesure d'accompagnement à l'investissement répond à plusieurs priorités transversales de l'UE.

L'innovation : Le soutien aux investissements des exploitations agricoles et leurs groupements, de la foresterie ainsi qu'au secteur de la transformation des productions agricoles répond à l'objectif de stimulation de la compétitivité dans un marché mondial, en encourageant l'innovation, la modernisation et le développement. Ce soutien a un impact direct sur le maintien et la création de nouvelles opportunités d'emploi dans les zones rurales.

Le changement climatique : les adaptations dans le domaine de l'énergie contribue à la lutte contre le changement climatique, via la réduction des émissions des gaz à effet de serre. De même, les opérations de développement et de modernisation des activités agro-alimentaires veilleront à prendre en compte des mesures de séquestration du carbone et des critères en faveur des circuits d'approvisionnement de proximité seront établis.

L'environnement : le soutien aux investissements des exploitations agricoles et leurs groupements impliquera également la modernisation des installations et des outils, en vue d'une diminution des pressions environnementales. D'autres opérations visent la mise en place de techniques permettant de préserver la qualité des ressources en eau souterraines et superficielles, via des investissements et des équipements environnementaux allant au-delà des normes réglementaires en vigueur. Enfin, cette mesure contribuera d'une manière directe et indirecte à l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE (bon état écologique des masses d'eau) en agissant dans un effort conjoint avec les orientations 13 et 14 du SDAGE Seine-Normandie.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 4.1.1 : Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

La sous-mesure doit permettre de soutenir la compétitivité et la durabilité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions, qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique.

Sont concernés :

- tous les types d'élevage (y compris, l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, mais pisciculture et aquaculture exclue),
- les secteurs spécifiques de production agricole, notamment au titre de la diversification : avec par exemple, le maraichage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfum aromatiques et médicinales, les cultures légumières, le chanvre, la culture de champignons pour soutenir et accompagner,
- la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments d'élevage, notamment pour sécuriser et améliorer les conditions de travail des exploitants et des intervenants permanents ou occasionnels (salariés, stagiaires, prestataires…),
- l'autonomie alimentaire des exploitations agricoles par un accroissement des capacités de stockage, tout en s'inscrivant clairement dans le cadre de l'amélioration de la performance et de la durabilité de celles-ci. (Sont visés, par exemple, les investissements de concasseur de céréales, les mélangeurs et autres presses à tourteaux et les installations de stockage),
- la modernisation et le développement des capacités de production.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Ne sont pas éligibles au soutien de cette opération, les aides qui seraient prévues par les OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Sont éligibles,

- les exploitations agricoles,
- leur groupement.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements matériels :

<u>dans le cadre de la modernisation et de la fonctionnalité des bâtiments</u> :

- construction, rénovation ou extension de bâtiment d'élevage (pour le logement des animaux, pour la salle de traite),
- travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour l'amélioration du bien-être animal :
    - maçonnerie de second œuvre,
    - aération, ventilation, isolation, chauffage, climatisation, plomberie, électricité,
    - revêtements muraux et sols,
    - menuiseries intérieures,
    - mobilier sanitaire fixe.
- équipements pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bien traitance des animaux,
    - équipements de contention, de tri et de pesée,
    - logettes, cornadis, tubulaires et cages,

- équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis),
- matériels liés à l'alimentation (abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeurs fourrages et lait),
- équipements de traite, à l'exclusion des tanks à lait,
- équipements de bien-être animal (filets brise-vent, brumisateur, aérateur, brosse rotative),
- racleur, chien électrique,
- équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages.

- investissements liés à des besoins de stockage et de gestion des effluents (au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences, telles que prévues dans l'article 17 §5 et 6, relatifs aux investissements physiques en vue de se conformer aux normes et exigences nouvelles, du Règlement (UE) n°1305/2013),
- frais liés à l'intégration paysagère du bâtiment,
- pour les constructions, frais de raccordement aux réseaux (eau, électricité, gaz, courants faibles),
- équipements de sécurité et d'ergonomie au travail.

<u>Dans le cadre du soutien visant à favoriser l'autonomie alimentaire des animaux</u> :

- construction ou extension de bâtiment, de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage,
- équipements spécifiques au stockage (par exemple, une vis d'alimentation, un mélangeur)
- équipements de transformation d'aliments à la ferme, comme un concasseur ;
- travaux d'aménagements et équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs :
  - empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux,
  - points d'abreuvement,
  - contention au parc,
  - clôtures.

<u>Dans le cadre de la modernisation et du développement des capacités de production</u> :

- construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments d'élevage,

- travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments et les équipements pour le logement des animaux, pour leur alimentation, pour leur contention, pour les locaux sanitaires, pour le bien-être animal,

- équipements et installations spécifiques à la production agricole (plantation, irrigation, serre, récolte, stockage, séchage, travaux préparatoires du sol), qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique,

- matériels et équipements de protection des cultures,

- outils d'aide à la décision.

Seuls les investissements liés à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante et qui ne se traduisent pas par une augmentation nette de la zone irriguée sont éligibles dans ce cadre, s'ils respectent les préconisations du PDR FEADER régional issues de l'art. 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 et si un cofinancement national est obtenu.

Sont aussi éligibles les dépenses suivantes en lien direct avec le projet :

- Les frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants et les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés,

- les investissements immatériels : les logiciels utilitaires.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

.

Outre, les documents attestant du respect des obligations réglementaires en matière environnementale et notamment sur les installations classées (ICPE), le projet doit contenir des éléments de diagnostic technico-économique justifiant les investissements prévus : les investissements devront être dimensionnés selon les besoins quantifiés de l'exploitation (dimension du cheptel et système d'alimentation, création d'un stock de fourrages de sécurité pluriannuel).

Pour tous les projets de modernisation et de développement des capacités de production contenant des investissements pour l'irrigation ne se traduisant pas par une augmentation nette de la zone irriguée, le diagnostic contiendra aussi :

- la référence à un plan de gestion de district hydrographique règlementaire, renvoyant à un programme de mesures identifié conformément à l'art.11 de la DCE ;
- la démonstration de l'existence ou de la mise en place d'un système de mesure de la consommation en eau ;

En cas d'amélioration du système d'irrigation en place, et sauf à ce que l'investissement n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle :

- une évaluation *ex-ante* démontrant que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10 % ;
- si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE/SAGE, en termes de quantité : l'étude contiendra la démonstration que l'investissement assure une réduction effective de l'utilisation de l'eau totale, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible et le bénéficiaire de l'aide s'engage à cette économie réelle de l'eau (cette condition d'éligibilité sera reprise dans les engagements du bénéficiaire dans l'acte juridique d'attribution de l'aide) ;
  L'utilisation d'eau totale, de l'exploitation notamment, inclut l'eau vendue.

Les frais liés à l'intégration paysagère du bâtiment sont éligibles aux conditions suivantes :

- les travaux d'intégration paysagère sont préconisés par une étude spécifique,
- ils sont effectués sur un bien immeuble (soit sur le bâtiment objet du projet, soit sur la propriété foncière en cas de plantations),
- et maintenus et conservés en l'état pendant au moins 5 ans.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- L'installation d'un candidat et / ou la transmission d'une exploitation,
- L'emploi,
- Les systèmes d'exploitation,
- Les démarches collectives,
- L'impact économique de l'aide,
- L'impact environnemental direct et indirect, le cas échéant en termes d'économie d'eau allant au-delà de 10 %.

Pour favoriser les projets structurants pour les exploitations et accroître l'effet levier du soutien, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération, dans l'appel à candidatures.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 25% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Une majoration de 10 points du taux d'aide publique pourra être appliquée pour les projets déposés par un jeune agriculteur (proratisée en tant que de besoin pour les demandes déposées par des sociétés au regard des parts sociales détenues par les JA) :

- tel que défini dans l'article 2 §1 point n) du Règlement (UE) n°1305/2013 et précisé par l'article n°2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 au moment de la demande ;

- ou installés au cours des 5 années précédant la demande de soutien, dans le respect de la condition d'âge maximum au moment de la demande d'aide.

Le soutien combiné se bornera à un taux d'aide de 35% de l'assiette éligible.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de recourir à l'utilisation d'une liste de dépenses admissibles à l'aide publique, liste issue de la rubrique des 'coûts admissibles'. Les précisions nécessaires seront explicitées, le cas échéant, dans le cahier des charges de l'appel à candidature soumis à cette option.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

La rédaction de cette fiche mesure nécessite des précisions pour être contrôlable :

A) L'obligation d'apporter des précisions sur la notion de groupements d'agriculteurs apparaissant trop vague pour bien définir les bénéficiaires.

B) De plus, le terme aménagement pour les dépenses éligibles doit être précisé au niveau du type et des travaux associés, idem pour les dépenses dites frais généraux.

C) Par ailleurs, il convient de prendre en compte les points de vigilance et observations dans les documents d'application notamment en établissant une liste des équipements et installations spécifiques.

D) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

E) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

Clarification de définitions nécessaire :

F) Concernant les frais liés à l'intégration paysagère, le rappel de la réglementation relative à la durée obligatoire de maintien de l'investissement en l'état pour une période de 5 ans apporte une confusion et peut apparaitre superfétatoire, de plus la rédaction faisant partie d'un bien immeuble est à préciser afin d'apporter une compréhension commune sur ce terme.

G) Concernant les investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau : préciser sur quels éléments se mesurent la réduction d'eau consommée et préciser également si cette condition est également un engagement pour la durée de détention des investissements.

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

A) La notion de groupement de producteurs est conservée dans la rédaction du type d'opération, car l'autorité de gestion souhaite apporter des précisions sur ces bénéficiaires dans les documents de mise en œuvre, conformément aux propositions faites lors des échanges bilatéraux avec la Commission européenne. Toutefois, ces précisions seront en cohérences avec l'article 17-2 du Règlement (UE) n°1305/2013 (« composé uniquement d'agriculteurs ») et avec la définition apportée en informations spécifiques à la mesure.

B) Le terme « aménagement » pour les dépenses éligibles a été précisé : il s'agit de prendre en compte d'une part les travaux d'aménagement (second œuvre) et d'autre part les équipements en matériel. La mention « les frais généraux en lien direct avec un investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation » a été précisée en application de l'article 45-2 du Règlement (UE) n°1305/2013.

C) Ces points de vigilance relatifs aux équipements et installations spécifiques sont intégrés dans les documents de mise en œuvre, où une liste d'activité et/ou une liste d'équipements sont précisées.

D) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers points.

E) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

F) Les conditions concernant l'insertion paysagère ont été déplacées en rubrique « conditions d'admissibilité » pour plus de clarté et précisées, notamment en matière de 'bien immeuble'.

G) D'après l'article 46 du règlement (UE) N° 1305/2013, dès lors que l'investissement a une incidence sur des masses d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré, les investissements des exploitants agricoles dans des systèmes d'irrigation économes en eau (sur des surfaces déjà irriguées), devront assurer une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle que l'investissement rend possible et qui est prévue dans le cadre d'une évaluation ex ante. Compte tenu des montants relativement peu élevés que peuvent engendrer de telles opérations de modernisation des systèmes d'irrigation à la parcelle, demander aux exploitants de fournir une évaluation ex ante produite par un bureau d'étude représenterait un coût trop important. Il a donc été convenu dans le cadre des négociations avec les services de la Commission que cette condition serait vérifiée de la manière suivante :

- Le dossier de demande d'aide contient un document type permettant de réaliser l'évaluation ex ante des économies potentielles permises par l'investissement. Ce document indique les économies d'eau potentielles des différents types d'investissements éligibles, sur la base du référentiel établi par l'agence de l'eau (exemple : le passage du gravitaire (10 000 m3/ha/an) au goutte à goutte (3 000 m3/ha/an) permet une économie potentielle de 70% de la consommation d'eau de l'exploitant)

- L'agriculteur fournit dans son dossier de demande de subvention les redevances annuelles de l'Agence de l'Eau comme données historiques de consommation en eau totale de l'exploitation

- L'économie réelle est calculée sur la base de la consommation de l'exploitation après investissement par rapport aux données historiques (redevances annuelles de l'Agence de l'Eau) indiquées dans le dossier de demande d'aide.

L'atteinte du niveau d'économie d'eau réelle prévue au moment de la demande d'aide (et éventuellement réajustée au moment du paiement sur la base des investissements effectivement réalisés par le bénéficiaire) pourra être contrôlée dans les 5 ans suivant le paiement final de l'aide au bénéficiaire. »

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non concerné par ce type d'opérations

Définition des investissements collectifs

Le caractère collectif sera appliqué dès lors que l'investissement est réalisé conjointement par au moins deux entités individuelles ou sociétaires, éligibles et distinctes.

Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu de soutenir ce type de projet dans le cadre du PDR

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.2. 4.1.2 :Acquisition d'équipements spécifiques afin de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts, dans le domaine agricole, en matière de préservation de l'environnement et plus spécifiquement de la ressource en eau.

Les investissements soutenus dans ce cadre visent globalement à diminuer les surcoûts générés par les intrants et les procédés agronomiques et à réduire les impacts de ces produits et techniques, en favorisant le développement de pratiques collectives et économes. L'acquisition de ce type d'équipements constitue un facteur clé de la durabilité des systèmes d'exploitation dans la mise en place de pratiques respectueuses des ressources en eau.

Les impacts attendus sont d'ordre économique dans un premier temps, mais aussi environnemental par effet induit. L'objectif de ce type d'opération est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant de mieux répondre aux exigences et aux objectifs environnementaux, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Ce type d'opération vise donc en priorité à accompagner la reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions d'origine agricole conformément aux objectifs de la Directive 2000/CE du 23 octobre 2000. La Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Elle accompagne le plan national de réduction des risques liés aux pesticides et nécessite de définir préalablement les masses d'eau « en équilibre » et « en déséquilibre » (cf Autres remarques importantes à la mesure).

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette opération, les aides qui seraient prévues par les OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

Ce type d'opération est destinée à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes définies dans la Directive Cadre sur l'Eau 2000/CE du 23 octobre 2000, la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et le Code de l'environnement.

SDAGE du District Seine-Normandie :

- **Défi 2 orientation 4**

3.1.4 Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Orientation 4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ;

- **Défi 5 orientation 13 et 14**

3.1.7 Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation 13 – Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses : ***Disposition 40 :*** Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

Orientation 14 – Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions : ***Disposition 45 :*** Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale

- **Défi 7 orientation23 et uniquement sur zones à tension quantitative**

3.1.9 Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

Orientation 23 – Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles,

- les exploitations agricoles,
- leur groupement.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts d'acquisition d'équipements ou de matériels, de réalisation d'infrastructures, en lien avec la mise en place de techniques permettant de préserver les ressources en eau souterraines et

superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou ponctuelles par les pesticides, les fertilisants et les phénomènes de ruissellement ou d'érosion des sols :

- Matériel de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien et de gestion des surfaces en herbe,
- Matériel d'implantation des semis sous couvert,
- Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides (par exemple, matériel de lutte mécanique contre les adventices),
- Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants (par exemple, matériel de pesée embarquée des engrais organiques),
- Matériel d'entretien et de restauration de milieux spécifiques permettant la réduction des transferts (par exemple, colmatage de drain de zones humides, pneu basse pression, chenillettes),
- Matériels, équipements, constructions et leurs travaux pour la gestion quantitative des ressources en eau (par exemple, système de collecte et de stockage d'eaux pluviale, volucompteurs),
- Coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective (par exemple : aire collective de remplissage/lavage et de traitement des effluents phytosanitaires ou encore aire de collecte pour compostage),
- Investissement matériel individuel visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides (ou à d'autres polluants de l'eau), ainsi qu'à l'exploitation, à la gestion et au traitement des effluents phytosanitaires (par exemple les dispositifs embarqués de gestion de fond de cuve : systèmes permettant d'effectuer le rinçage de l'intérieur des matériels de pulvérisation à la parcelle, appelé aussi « kit environnement »).

Sont aussi éligibles les dépenses suivantes en lien direct avec le projet et permettant la mise en œuvre de ce type d'opération :

- les investissements immatériels : les logiciels utilitaires.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Ce type d'opérations n'a pas vocation à accompagner des projets répondant à des obligations minimum légales ou règlementaires.

Les projets devront être localisés sur des zones identifiées à enjeux spécifiques liés à la ressource en eau.

Le projet doit contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus.

Pour tous les projets comportant des investissements pour l'irrigation, le dossier de demande d'aide contiendra un diagnostic précisant :

- la référence à un plan de gestion de district hydrographique règlementaire, renvoyant à un programme de mesures identifié conformément à l'art.11 de la DCE ;

- la démonstration de l'existence ou de la mise en place d'un système de mesure de la consommation en eau ;

1°) En cas d'amélioration du système d'irrigation en place, et sauf à ce que l'investissement n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle :

- une évaluation ex-ante démontrant que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10 % ;

- si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE/SAGE, en termes de quantité : l'étude contiendra la démonstration que l'investissement assure une réduction effective de l'utilisation de l'eau totale, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible et le bénéficiaire de l'aide s'engage à cette économie réelle de l'eau (cette condition d'éligibilité sera reprise dans les engagements du bénéficiaire dans l'acte juridique d'attribution de l'aide) ; L'utilisation d'eau totale, de l'exploitation notamment, inclut l'eau vendue.

2°) En cas de projet se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou superficielle, les investissements sont admissibles, si :

- une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Cette évaluation de l'impact sur l'environnement ; est soit réalisée soit approuvée par l'autorité compétente (DDT) ; et

- l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié, dans le plan de gestion de district hydrographique, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

Par dérogation à ce dernier point, les investissements sont éligibles, si :

a) l'investissement concerne une installation ou une infrastructure existante dont l'évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10 % ; et l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible et le bénéficiaire de l'aide s'engage à cette économie réelle de l'eau (cette condition d'éligibilité sera reprise dans les engagements du bénéficiaire dans l'acte juridique d'attribution de l'aide) ;

b) ou en cas de la mise en place d'une nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet d'une approbation des autorités compétentes avant le 31 octobre 2013, si les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46 point 6 du Règlement (UE) n°1305/2013 sont remplies.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- L'installation d'un candidat et / ou la transmission d'une exploitation,
- L'emploi,
- Les démarches collectives,
- L'impact économique de l'aide,
- L'impact environnemental direct et indirect : au regard de l'objectif de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (suppression d'utilisation, réduction des quantités ou amélioration de la qualité d'application des produits et au regard de l'objectif d'économie d'eau allant au-delà de 10%, le cas échéant).

Dans le cadre de la sélection des dossiers, pour favoriser les projets structurants pour les exploitations et accroître l'effet levier du soutien, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération, dans l'appel à candidatures.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 40% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Une majoration de 20 points du taux d'aide publique pourra être appliquée pour les projets déposés

- par un jeune agriculteur :

  - tel que défini dans l'article 2 §1 point n) du Règlement (UE) n°1305/2013 et précisé par l'article n°2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 au moment de la demande ;

  - ou installés au cours des 5 années précédant la demande de soutien, dans le respect de la condition d'âge maximum au moment de la demande d'aide,

- ou pour les projets d'investissements collectifs,
- ou pour les projets situés en zone soumise à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques.

Cependant, le soutien combiné se bornera à un taux d'aide de 90%.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

La rédaction de cette fiche mesure nécessite des précisions pour être contrôlable :

A) L'obligation d'apporter des précisions dans les critères d'éligibilité sur la notion de démonstration de la viabilité financière.

B) Par ailleurs, il convient de prendre en compte les points de vigilance et observations dans les documents d'application notamment en établissant une liste des équipements et installations spécifiques mais aussi sur les liens avec d'autres réglementations en précisant le point relatif aux normes environnementales,

C) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

D) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

Clarification de définition nécessaire :

E) Concernant les dépenses éligibles, la définition d'ouvrage est à préciser : est-ce à comprendre comme travaux ?

F) Concernant les investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau : préciser sur quels éléments se mesurent la réduction d'eau consommée et préciser également si cette condition est également un engagement pour la durée de détention des investissements.

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

A) Cette mention est supprimée des critères d'éligibilité.

B) La prise en compte des points de vigilance est faite dans les documents d'application (AAC) par la définition de postes éligibles, ainsi que les liens directs avec le cofinanceur principal qu'est l'Agence de l'Eau du bassin concerné sur le respect des conditions minimum de la DCE et du Code de l'environnement.

C) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers points.

D) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

E) Les ouvrages mentionnés à ce TO sont les résultats de travaux d'aménagement (le matériel, les matériaux, les travaux de construction et les travaux d'aménagement) : clôtures, fascines, gabions, haies, chevets, zones de retenues, talus… la précision est apportée dans la rubrique des coûts éligibles. De même pour la gestion quantitative de l'eau, le terme ouvrage est à considérer comme les constructions et leurs travaux.

F) D'après l'article 46 du règlement (UE) N° 1305/2013, dès lors que l'investissement a une incidence sur des masses d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré, les investissements des exploitants agricoles dans des systèmes d'irrigation économes en eau (sur des surfaces déjà irriguées), devront assurer une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle que l'investissement rend possible et qui est prévue dans le cadre d'une évaluation ex ante. Compte tenu des montants relativement peu élevés que peuvent engendrer de telles opérations de modernisation des systèmes d'irrigation à la parcelle, demander aux exploitants de fournir une évaluation ex ante produite par un bureau d'étude représenterait un coût trop important. Il a donc été convenu dans le cadre des négociations avec les services de la Commission que cette condition serait vérifiée de la manière suivante :

- Le dossier de demande d'aide contient un document type permettant de réaliser l'évaluation ex ante des économies potentielles permises par l'investissement. Ce document indique les économies d'eau potentielles des différents types d'investissements éligibles, sur la base du référentiel établi par l'agence de l'eau (exemple : le passage du gravitaire (10 000 m3/ha/an) au goutte à goutte (3 000 m3/ha/an) permet une économie potentielle de 70% de la consommation d'eau de l'exploitant)

- L'agriculteur fournit dans son dossier de demande de subvention les redevances annuelles de l'Agence de l'Eau comme données historiques de consommation en eau totale de l'exploitation

- L'économie réelle est calculée sur la base de la consommation de l'exploitation après investissement par rapport aux données historiques (redevances annuelles de l'Agence de l'Eau) indiquées dans le dossier de demande d'aide.

L'atteinte du niveau d'économie d'eau réelle prévue au moment de la demande d'aide (et éventuellement réajustée au moment du paiement sur la base des investissements effectivement réalisés par le bénéficiaire) pourra être contrôlée dans les 5 ans suivant le paiement final de l'aide au bénéficiaire. »

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Le caractère collectif sera appliqué dès lors que l'investissement est réalisé conjointement par au moins deux entités individuelles ou sociétaires, éligibles et distinctes.

De par leur nature, les GIEE et les CUMA répondent à la définition, leurs investissements ont un caractère collectif.

Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu de soutien particulier à ce type de projet dans le PDR

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Aucun zonage Natura 2000 ou à Haute Valeur Naturelle n'est ciblé dans ce type d'opération. Cependant, les investissements soutenus dans le cadre de cette sous-mesure, seront localisés dans les zonages à fort enjeux eau d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif, comme le montrent les Carte18 et Carte19 annexées au programme.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.3. 4.2.1: Développement et modernisation des activités de diversification des exploitations agricoles et activités agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à soutenir toutes les structures engagées dans un projet économique visant la recherche de compétitivité et améliorant la valeur ajoutée des productions agricoles. Elle doit permettre, en modernisant les outils de valorisation, de renforcer les capacités de transformation et de commercialisation des entreprises.

Cette sous-mesure accompagne par ailleurs les adaptations nécessaires des installations, afin de répondre par effet induit aux enjeux dans le domaine de l'énergie, en particulier par le soutien à la transition vers une économie à faible teneur en carbone pour les activités agroalimentaires.

L'objectif est également de développer des outils de transformation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaine alimentaire.

La mise en œuvre de cette sous-mesure est à la fois :

- à l'échelle des exploitations agricoles, en développant la diversification des activités, pour accroitre la valeur ajoutée et augmenter la part de produits transformés ;
- à l'échelle des entreprises agroalimentaires en soutenant les investissements de modernisation.

Ainsi, cette sous-mesure doit permettre de consolider l'organisation et la structuration générale des filières régionales.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette mesure, les aides qui seraient prévues par l'OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

régime n°215/2009 validé par la Commission Européenne le 30 septembre 2009 relatif aux aides à l'investissement en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole prolongé par la décision SA.37461 2013/N en date du 20 novembre 2013.

Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur et le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles,

- les exploitations agricoles,
- leur groupement,
- les entreprises de transformation et/ou de conditionnement de produits relevant de l'annexe I du TFUE (input) vers des produits relevant de l'annexe I ou pas (output), à l'exclusion de tous produits de la pêche.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Pour les exploitations agricoles, ou leur groupement, sont éligibles les investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation de produits agricoles suivants :

- Construction de bâtiments (gros œuvre),
- Travaux d'aménagement intérieur de second œuvre :
    - maçonnerie,
    - climatisation, ventilation, isolation,
    - carrelage,
    - plomberie,

- menuiseries intérieures.

- Travaux d'aménagement extérieur :
  - isolation et bardage,
  - abords immédiats (cour intérieure, allée et places de stationnement)
  - éclairage extérieur,
  - éléments de sécurité incendie,
  - huisseries extérieures.
- matériels et équipements exclusivement liés au projet.

Sont aussi éligibles les dépenses suivantes en lien direct avec le projet permettant la préparation ou la réalisation des projets :

- Les frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants et les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

Pour les entreprises, sont éligibles les investissements nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation de produits agricoles, et/ou en faveur d'une meilleure efficacité énergétique des bâtiments :

- Acquisition, extension, réhabilitation ou construction de biens immobiliers relatifs au projet,
- Matériels et équipements, exclusivement liés au projet notamment en faveur de la production d'énergie,
- Travaux d'isolation intérieurs ou extérieurs.

Sont aussi éligibles les dépenses suivantes en lien direct avec le projet et permettant spécifiquement leur préparation ou leur réalisation :

- Les frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : honoraires d'architecte, étude de débouchés, étude de faisabilité technico-économique pour les investissements et/ou les modifications de pratiques, prestations d'ingénierie, prestations de consultants,
- les investissements immatériels : frais d'acquisition de droits d'auteur, de marques ou procédés déposés et les logiciels.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet devra être dimensionné selon les besoins quantifiés de la structure. Ainsi, l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) devra être démontrée : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail…

Une étude de faisabilité vérifiant l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés, sera produite pour tout projet supérieur à 100 000€ d'investissement. Ce document complètera le dossier de demande d'aide avant sa programmation.

Les produits agricoles transformés (matières premières) relèvent de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits nécessaires au process industriel mais non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante mineure du projet, une justification sur leur nécessité devra être faite.

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures.

Une sélection sera effectuée sur les critères suivants pour les exploitations et leur groupement :

- Projets en lien avec l'installation d'un candidat et / ou la transmission d'une exploitation,
- Projets s'inscrivant dans une démarche collective de filière ou de territoire,
- Projets s'inscrivant dans le développement des circuits d'approvisionnement court,
- Projets privilégiant les matériaux favorisant le stockage du carbone,
- Projets intégrant l'enjeu d'insertion paysagère,

Afin de favoriser les projets structurants pour les exploitations, d'accroître l'effet levier et en lien avec le premier principe de sélection, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération.

Pour les entreprises, une sélection sera effectuée sur les critères suivants :

- Projets s'inscrivant dans une démarche de filière (en particulier, la filière animale) ou de territoire,
- Projets adoptant des technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, avec la prise en compte des mesures en faveur de la séquestration du carbone,
- Projets s'inscrivant dans le développement des circuits d'approvisionnement de proximité,
- Projets permettant la création d'emplois sur le territoire.

Concernant plus spécifiquement les opérations en faveur de l'approvisionnement et des économies d'énergie, la sélection comprendra également le critère suivant :

- caractère démonstratif ou exemplaire du projet constituant une vitrine des bonnes pratiques pour le développement durable

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 25% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles pour les projets relevant de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

Pour les projets portés par des Industries, s'ils ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aides d'Etat, un régime approprié sera utilisé :

• un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

• ou le régime notifié n°215/2009 validé par la Commission Européenne le 30 septembre 2009 relatif aux aides à l'investissement en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole et prolongé en date du 20 novembre 2013, en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,

• ou le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

Pour le cas où le taux maximum ou le montant des régimes d'aides d'état mentionnés soit supérieur au taux de 40%, mentionné ci-dessus, le taux de 40% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Clarification de définition nécessaire :

A) L'objectif lié à la potentielle périodicité d'accès fixée par l'AG est à déplacer dans une autre rubrique.

B) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

C) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

8.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

A) La possibilité de recourir à une périodicité d'accès au soutien de ce TO est déplacée en rubrique liée aux principes de sélection et la rédaction légèrement modifiée en cohérence.

B) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers points.

C) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

8.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non concerné.

Définition des investissements collectifs

Le caractère collectif sera appliqué dès lors que l'investissement est réalisé conjointement par au moins deux entités individuelles ou sociétaires, éligibles et distinctes.

De par leur nature, les GIEE et les CUMA répondent à la définition, leurs investissements ont un caractère collectif.

Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu de soutien particulier dans le cadre du PDR

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Aucun zonage n'est concerné par cette sous-mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.4. 4.3.1 : Investissements en faveur des infrastructures forestières

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

L'opération vise à l'investissement physique en infrastructures permettant l'adaptation du secteur forestier pour améliorer la mobilisation des bois au sein des massifs forestiers. Elle comprendra aussi l'amélioration et le renforcement des voies et chemins d'accès aux massifs pour permettre le transport des bois jusqu'aux routes départementales, et la création de places de dépôt suffisamment dimensionnées et facilement accessibles aux grumiers.

Cette opération permettra de créer des dynamiques de gestion durable des forêts en vue de produire prioritairement du bois d'œuvre tout en préservant mieux la biodiversité. Elle vise à concourir à l'objectif plus global d'augmentation de la mobilisation pour couvrir et alimenter les besoins (énergie, industrie, construction …). L'objectif régional en termes de linéaires de dessertes créées à fin 2020 est de 180 km.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier articles L.121-6 et D.121-1 relatifs au bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur des forêts.

L'étude de l'impact attendu sur l'environnement prévue par l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 est celle mise en œuvre de manière systématique, ou après examen au cas par cas, conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour les créations de routes et d'ouvrages d'arts, assortie de l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsque celle-ci est exigible.

.

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- Organisme de gestion et d'exploitation en commun,
- les communes et autres collectivités, ainsi que leurs groupements ou structures de regroupement, dès lors que leurs statuts prévoient la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- les établissements publics.

Les deux types d'associations concernées sont les associations constituées à but non lucratif en vertu de la Loi de 1901 et les associations syndicales de propriétaires instituées de façon libre, obligatoire ou suite à autorisation.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent des investissements matériels de travaux d'aménagement des infrastructures de desserte interne aux massifs et les travaux d'aménagement d'accès aux massifs :

- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux grumiers,
- création de pistes forestières accessibles aux engins de débardage,
- installation d'équipements annexes, comme les fossés, passages busés, ouvrages d'art, surlargeurs, signalisation ou barrières,
- création de places de dépôt et de retournement spécifiques.

Les investissements immatériels suivant sont éligibles s'ils sont suivis d'investissement physiques correspondant (études, encadrement, maîtrise d'œuvre) et s'ils sont directement liés au projet :

- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un maître d'œuvre autorisé (dans la limite de 10% de l'assiette éligible), s'ils ne comprennent pas une étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère et 25% s'ils comportent une étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère ;
- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les forêts privées, communales et domaniales.

La garantie de gestion durable est obligatoire pour les projets individuels

Pour les projets collectifs, une majorité des surfaces et des propriétaires doivent respecter la garantie de gestion durable.

Les forêts concernées doivent être gérées conformément à un document de gestion durable dans les conditions prévues par l'article L.121-6 du Code Forestier, qui stipule aussi que toute aide publique destinée à la mise en valeur et à la protection des forêts est subordonnée à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L124-1 et L124-2 du Code forestier.

Les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier)

- un plan simple de gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier, document obligatoire au-dessus de 25ha)

- un règlement type de gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG)

Par ailleurs, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles par un propriétaire privé constitue une présomption de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques.

Le Code Forestier (art L121-6) définit les documents de gestion durable (PSG, CBPS, et RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations.

Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier.

En Champagne Ardenne les domaines forestiers de plus de 25 ha représentent 99 % des forêts publiques et 63 % des forêts privées (en surface). Il est donc attendu que pour la majorité des domaines forestiers qui recevront un soutien du Feader, le caractère durable de la gestion forestière dans laquelle s'inscriront les opérations financées sera ainsi garanti.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- minimisation des impacts négatifs sur l'environnement (dans une démarche d'éco-certification : insertion paysagère, respect du dénivelé, préservation de la biodiversité),
- volume de bois mobilisable,
- caractère collectif du projet,
- pour les propriétaires privés, niveau d'adhésion des propriétaires à une structure de gestion forestière en commun.

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 80% pour les projets dans un cadre collectif, et de 50% pour les autres situations.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

A) le type d'association bénéficiaire doit être précisé.

B) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

C) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

A) Les deux types d'associations concernées sont les associations constituées à but non lucratif en vertu de la Loi de 1901 et les associations syndicales de propriétaires instituées de façon libre, obligatoire ou suite à autorisation. Cette précision est apportée en rubrique 'bénéficiaires'.

B) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers points.

C) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Le caractère collectif du projet sera déterminé par l'amélioration de l'accessibilité de surfaces forestières appartenant à plusieurs propriétaires. Pour les projets d'investissement collectif,

- 2/3 des propriétaires représentant au moins 50% des surfaces concernées,
- ou 50 % des propriétaires représentant au moins 2/3 des surfaces concernées, doivent respecter la garantie de gestion durable.

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.5. 4.3.2 : Infrastructures pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts en matière de préservation de la ressource en eau.

L'objectif de ce type d'opérations est de soutenir la réalisation d'infrastructures permettant aux acteurs du monde rural de mieux répondre aux exigences et aux objectifs environnementaux, indispensables en termes de durabilité vis-à-vis de la ressource en eau. Ce type d'opération vise donc en priorité à accompagner la reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions en lien avec toute activité d'entretien ou de création d'espaces végétalisés, conformément aux objectifs de la Directive 2000/CE du 23 octobre 2000. Cette Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à échéance. Elle accompagne le plan national de réduction des risques liés aux pesticides.

Le présent type d'opérations est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés à l'échelle du territoire de la région.

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance..

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette opération, les aides qui seraient prévues par les OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

La Directive Nitrates 91/676/CEE du 12 décembre 1991,

La communication 2009/128/CE du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

le Code de l'environnement,

LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Les Articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les associations syndicales de propriétaires,
- Les groupements d'agriculteurs, quand ils interviennent en partenariat,
- Les coopératives,
- Les établissements publics,
- Les parcs naturels régionaux (PNR),
- Les parcs nationaux,
- Les communes et leur groupement,
- Les collectivités territoriales autres,
- Les structures privées (exemple : GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

Ne sont pas éligibles les bénéficiaires faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent :

les investissements matériels collectifs visant la sécurisation de

- la manipulation des produits pesticides (ou à d'autres polluants de l'eau),
- ainsi qu'à l'exploitation, à la gestion et au traitement des effluents phytosanitaires (par exemple les dispositifs embarqués de gestion de fond de cuve : systèmes permettant d'effectuer le rinçage de l'intérieur des matériels de pulvérisation à la parcelle, appelé aussi « kit environnement »),

les matériels, matériaux, travaux de construction et travaux d'aménagement d'infrastructures collectives. Comme par exemple :

- ouvrage collectif de lutte contre l'érosion,
- aire collective de remplissage/lavage,
- aire collective de traitement des effluents phytosanitaires,
- aire collective de collecte pour compostage.

et les dépenses suivantes en lien direct avec le projet :

- Les frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants et les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés,

- les investissements immatériels : les logiciels utilitaires.

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus.

Les projets devront être localisés sur des zones identifiées à enjeux spécifiques liés à la ressource en eau. La définition de ces territoires sera basée sur les zonages du SDAGE concerné ou des zonages 'à fort enjeux eau' établis pour les MAEC (M10).

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- L'impact direct et indirect sur la ressource en eau,

- L'emploi.

Dans le cadre de la sélection des dossiers, pour favoriser les projets structurants pour les exploitations et accroître l'effet levier du soutien, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération dans l'appel à candidatures.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 60% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles. Une majoration de 20% du taux d'aide publique pourra être appliquée pour les projets collectifs.

Pour les collectivités territoriales, cette majoration est fixée à 10% dans le cadre de l'application de la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiant le Code général des collectivités territoriales.

.

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Clarification de définition nécessaire :

A) La rédaction en ce qui concerne les "investissements matériels de construction et de travaux d'aménagement" n'est pas claire. Quels sont les investissements éligibles : "le matériel lié aux travaux de construction et d'aménagement" ou "le matériel, les travaux de construction et les travaux d'aménagement" ?

B) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

C) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

A) Effectivement, la terminologie employée mérite plus de précision. La rédaction retenue est « le matériel, les matériaux, les travaux de construction et les travaux d'aménagement d'infrastructures collectives vertes. »

B) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers points.

C) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

8.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non concerné par ce type d'opérations.

Définition des investissements collectifs

La notion de « collectif » s'entend ici « à destination de la collectivité », ainsi, le caractère collectif correspond à un investissement réalisé par :

- une CUMA, un GIEE,
- une structure associant au moins 2 entités distinctes et éligibles à l'aide (pour un usage en commun ou partagé entre ces entités, ou profitant à ces entités),
- ou encore une structure permettant une réflexion et une action collective visant à protéger la ressource.

Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu de soutenir des projets intégrés dans le cadre de PDR.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Aucun zonage Natura 2000 ou à Haute Valeur Naturelle n'est ciblé dans ce type d'opération. Cependant, les investissements soutenus dans le cadre de cette sous-mesure, seront localisés dans les zonages à fort enjeux eau d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif, comme le montrent les Carte18 et Carte19 annexées au programme.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.6. 4.4.1 : Acquisition d'équipements non productifs pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts, dans le domaine agricole, en matière de préservation de la ressource en eau.

L'objectif de cette opération est de soutenir la réalisation d'investissements non productifs permettant aux exploitants agricoles, à leurs groupements, de mieux répondre aux exigences et aux objectifs environnementaux, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Ce type d'opération vise donc en priorité à accompagner la reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions d'origine agricole conformément aux objectifs de la Directive 2000/CE du 23 octobre 2000. La Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à échéance. Elle accompagne le plan national de réduction des risques liés aux pesticides.

Le présent type d'opération est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés à l'échelle du territoire de la région.

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette opération, les aides qui seraient prévues par les OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

La Directive Nitrates 91/676/CEE du 12 décembre 1991,

La communication 2009/128/CE du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

le Code de l'environnement,

la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiant le Code général des collectivités territoriales.

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Les porteurs de projets éligibles sont :

- Les exploitants agricoles individuels, ou leur groupement, quand ils interviennent en partenariat
- Les CUMA,
- Les établissements d'enseignement et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole,
- Les associations syndicales de propriétaires,
- Les coopératives,
- Les établissements publics,
- Les parcs naturels régionaux (PNR),
- Les parcs nationaux,
- Les communes et leur groupement,
- D'autres collectivités territoriales,
- Des structures privées (ex : GIE, GIEE) peuvent également être éligibles à ce dispositif dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Ce type d'opération est destinée à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes définies dans la directive Nitrates 91/676/CEE du 12 décembre 1991, la directive Cadre sur l'Eau 2000/CE du 23 octobre 2000 et le Code de l'environnement ; excepté dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou pour l'application de nouveaux

standards imposés par l'Union (par exemple dans le cas d'extension de zones vulnérables au Nitrates où le délai est de 12 mois) dans le respect des § 5 et 6 de l'article 17du Règlement (UE) n°1305/2013.

Sont éligibles les coûts d'investissements non productifs pour l'acquisition d'équipements ou de matériels ou la réalisation d'infrastructures, en lien avec la mise en place de techniques permettant de préserver les ressources en eau souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou ponctuelles par les pesticides, les fertilisants et les phénomènes de ruissellement ou d'érosion des sols.

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (au sens de l'article 29 du Règlement (UE) n°1974/2006), qu'elle soit agricole, forestière ou viticole, ils concernent :

Dépenses matérielles :

- le matériel, les matériaux, les travaux de construction et les travaux d'aménagement des ouvrages de lutte contre l'érosion des sols (petite hydraulique, aménagements auto-épurateurs, zones tampon artificielles humides, implantation de haies, restauration de mares, implantation de clôtures sur zones sensibles),
- Coûts de construction et d'équipement collectif (par exemple : ouvrage collectif de lutte contre l'érosion),
- Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel (par exemple, création de zones tampons humides) :
- Terrassement,
- Plantation, enherbement.

Sont aussi éligibles les dépenses suivantes en lien direct avec le projet et permettant leur mise en œuvre :

- Les frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants et les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés,
- les investissements immatériels : les logiciels utilitaires.

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus.

Les projets devront être localisés sur des zones identifiées à enjeux spécifiques liés à la ressource en eau. La définition de ces territoires sera basée sur les zonages du SDAGE concerné ou des zonages 'à fort enjeux eau' établis pour les MAEC (M10).

Les investissements non productifs sont éligibles lorsqu'ils sont consentis sur des terres agricoles. Ainsi le projet sera planifié sur des parcelles classées A ou N ou en zonage non-constructible dans le document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Cartes Communales ou Règlement National d'Urbanisme), en référence aux articles R 123-7 et R123-8 du Code de l'urbanisme.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- L'installation d'un candidat et / ou la transmission d'une exploitation,
- L'impact direct et indirect sur la ressource en eau.

Dans le cadre de la sélection des dossiers, pour accroître l'effet levier du soutien, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération, dans l'appel à candidatures.

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 60% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles. Une majoration de 20 points du taux d'aide publique pourra être appliquée pour les projets collectifs.

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Clarification de définition nécessaire concernant les dépenses éligibles :

A) la définition d'ouvrage est à préciser : est-ce à comprendre comme travaux ou aménagement ?

B) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

C) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

8.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

A) La précision concernant la définition des ouvrages éligibles est apportée en rubrique des coûts éligibles : ouvrage = les matériels, les matériaux, les travaux de construction et les travaux d'aménagement.

B) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers points.

C) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

8.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (au sens de l'article 29 du Règlement (UE) n°1974/2006), qu'elle soit agricole, forestière ou viticole.

Définition des investissements collectifs

Le caractère collectif correspond à un investissement réalisé par :

- une CUMA, un GIEE,
- une structure associant au moins 2 entités distinctes et éligibles à l'aide (pour un usage en commun ou partagé entre ces entités, ou profitant à ces entités),

- ou encore une structure permettant une réflexion et une action collective visant à protéger la ressource.

Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu de soutenir des projets intégrés dans le cadre de PDR.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Aucun zonage Natura 2000 ou à Haute Valeur Naturelle n'est ciblé dans ce type d'opération. Cependant, les investissements soutenus dans le cadre de cette sous-mesure, seront localisés dans les zonages à fort enjeux eau d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif, comme le montrent les Carte18 et Carte19 annexées au programme.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Évaluation globale de la Mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;

- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;

- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;

- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;

- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 4 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés.

1°) Critères à préciser dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Toutes les opérations, dépenses éligibles : La liste des équipements, matériels, travaux et aménagements éligibles.
- Toutes les opérations, dépenses éligibles : la liste des études requises ainsi qu'une liste des prestataires recommandés.
- Toutes les opérations, la nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique…) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité.

2°) Points de vigilance à prendre en compte :

- La justification de l'intérêt et de l'éligibilité du projet par la présentation des situations avant et après projets (toutes les opérations).
- Les études réalisées par le bénéficiaire lui-même.
- Les critères de majoration du taux d'aide publique doivent être contrôlables.
- Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement. ***Cf Tab28***

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
R2 : Coûts raisonnables	Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab28

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Les différents points spécifiques à chaque TO sont traités dans les rubriques correspondantes. Pour la Mesure 4, les points suites données à cet exercice de contrôlabilité ont amené une rédaction amendée et des précisions :

B-1°)

- Dans tous les documents de mise en œuvre des TO (AAC, notices et manuel de procédure), une liste des dépenses éligibles est précisée. Elle est établie par postes de dépense. De la même manière le secteur d'activité est précisé à chaque fois que cela est nécessaire.

- Les Appels à Candidatures précisent les études « en lien direct avec le projet » attendues, notamment en matière environnementale. Cependant, il n'est pas prévu d'imposer une liste de prestataires recommandés, au risque d'en oublier. En effet, établir une liste fermée d'opérateurs pourrait être limitant. Comme la responsabilité de la véracité des éléments de diagnostics et d'objectifs repose sur le porteur de projet, il peut être envisagé de recommander les cabinets privés d'études, les centres de gestions, les établissements consulaires agricoles, sans interdire le recours à une auto-évaluation menée par le porteur de projet lui-même.

- Dans ces cas, le document produit sera expertiser lors de l'instruction et conduira à conclure à l'éligibilité ou pas du projet.

B-2°) Les différents points de vigilance mentionnés sont intégrés dans les appels à candidatures :

- La justification de l'intérêt et de l'éligibilité du projet par la présentation des situations avant et après projets (toutes les opérations) est prise en compte, notamment dans le manuel de procédure. L'instructeur est en capacité d'évaluer l'opportunité des investissements projetés.

- Les études réalisées par le bénéficiaire lui-même sont recevables sans être éligibles à une aide financière. L'auto-construction (frais généraux inclus) est inéligible à un soutien.

- Les procédures mises en place intègreront les points de vigilance mentionnés.

- Les majorations prévues seront mises en œuvre sur production de documents justificatifs, donc contrôlables.

- Les appels à candidatures sont présentés en instance délibérante de l'autorité de gestion. Dès lors, ces documents sont rendus publics, consultables par tous les citoyens et donc opposables. Ils seront aussi accessibles sur le site institutionnel de l'autorité de gestion ou son site spécialisé FESI.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les c
oûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leuradmissibilité
- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.
- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.
- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

Prise en compte des erreurs

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.
Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont définis comme étant des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole ou viticole.

Définition des investissements collectifs

Pour les investissements non-productifs ou en infrastructures vertes :

Le caractère collectif correspond à un investissement réalisé par une CUMA, un GIEE, une structure associant au moins 2 entités distinctes et éligibles à l'aide (pour un usage en commun ou partagé entre ces entités, ou profitant à ces entités) ou encore une structure permettant une réflexion et une action collective visant à protéger la ressource.

Pour les infrastructures forestières :

Le caractère collectif du projet sera déterminé par l'amélioration de l'accessibilité de surfaces forestières appartenant à plusieurs propriétaires. Pour les projets d'investissement collectif,

- 2/3 des propriétaires représentant au moins 50% des surfaces concernées,
- ou 50 % des propriétaires représentant au moins 2/3 des surfaces concernées,

doivent respecter la garantie de gestion durable.

Pour les investissements productifs :

Le qualificatif collectif sera appliqué dès lors que l'investissement est réalisé conjointement par au moins deux entités individuelles ou sociétaires, éligibles et distinctes.

De par leur nature, les GIEE et les CUMA répondent à la définition, leurs investissements ont un caractère collectif.

Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu d'accompagner de projets intégrés dans le cadre du PDR.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Aucun zonage Natura 2000 ou à Haute Valeur Naturelle n'est ciblé dans ce type d'opération. Cependant, les investissements soutenus par les types d'opération 4.2.1, 4.3.2 et 4.4.1, seront localisés dans les zonages à fort enjeux eau d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif, comme le montrent les 2 cartes jointes.

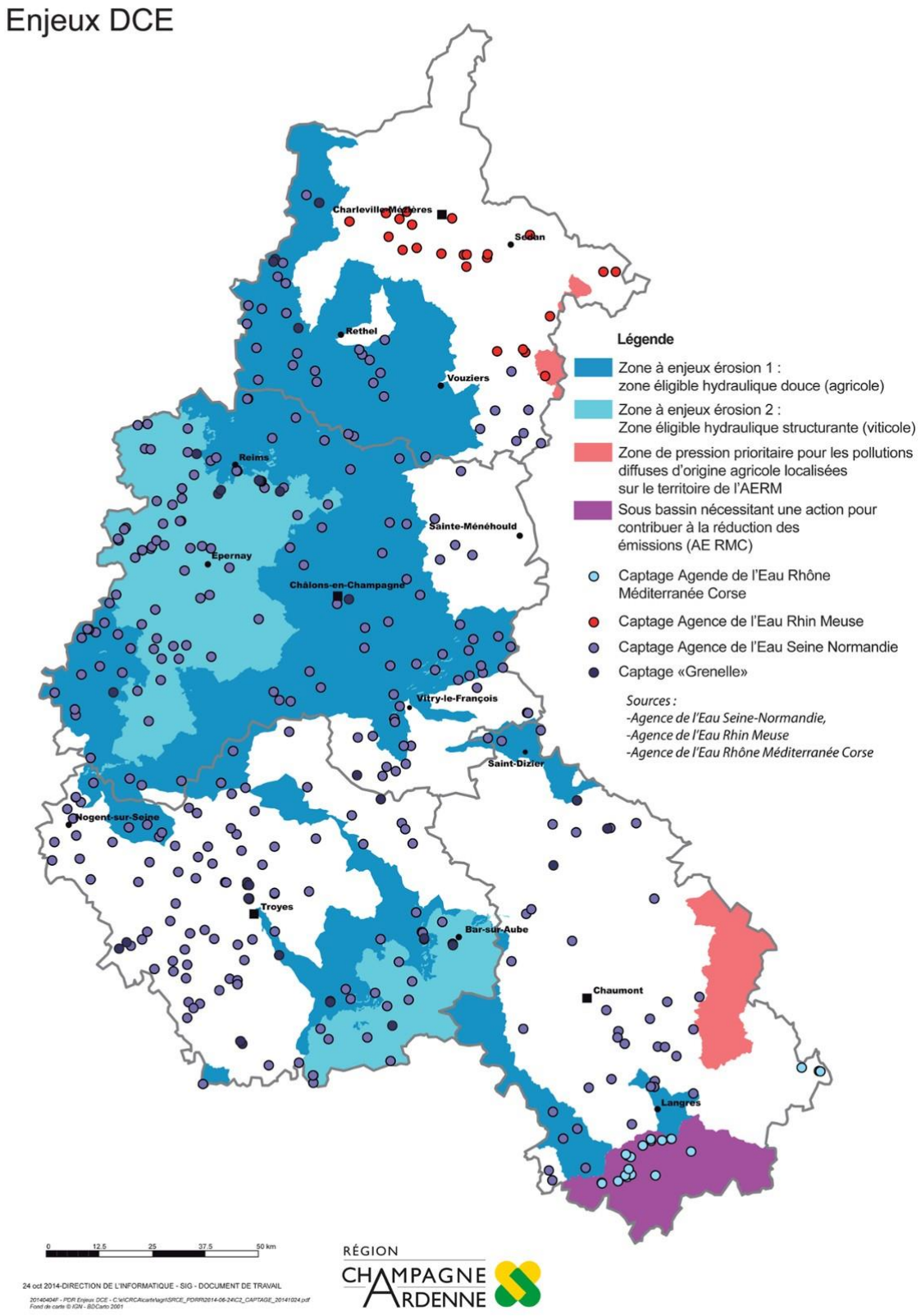
Enjeux DCE
Charleville-Mézières
Sedan
Rethel
Vouziers
Reims
Sainte-Ménéhould
Epernay
Châlons-en-Champagne
Vitry-le-François
Saint-Dizier
Nogent-sur-Seine
Troyes
Bar-sur-Aube
Chaumont
Langres
Légende
Zone à enjeux érosion 1 : zone éligible hydraulique douce (agricole)
Zone à enjeux érosion 2 : Zone éligible hydraulique structurante (viticole)
Zone de pression prioritaire pour les pollutions diffuses d'origine agricole localisées sur le territoire de l'AERM
Sous bassin nécessitant une action pour contribuer à la réduction des émissions (AE RMC)
Captage Agende de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Captage Agence de l'Eau Rhin Meuse
Captage Agence de l'Eau Seine Normandie
Captage «Grenelle»
Sources :
-Agence de l'Eau Seine-Normandie,
-Agence de l'Eau Rhin Meuse
-Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
0 12.5 25 37.5 50 km
24 oct 2014-DIRECTION DE L'INFORMATIQUE - SIG - DOCUMENT DE TRAVAIL
20140404F - PDR Enjeux DCE - C:\eICRCA\carte\agri\SRCE_PDRR2014-06-24\C2_CAPTAGE_20141024.pdf
Fond de carte © IGN - BDCarto 2001
RÉGION
CHAMPAGNE
ARDENNE

carte19

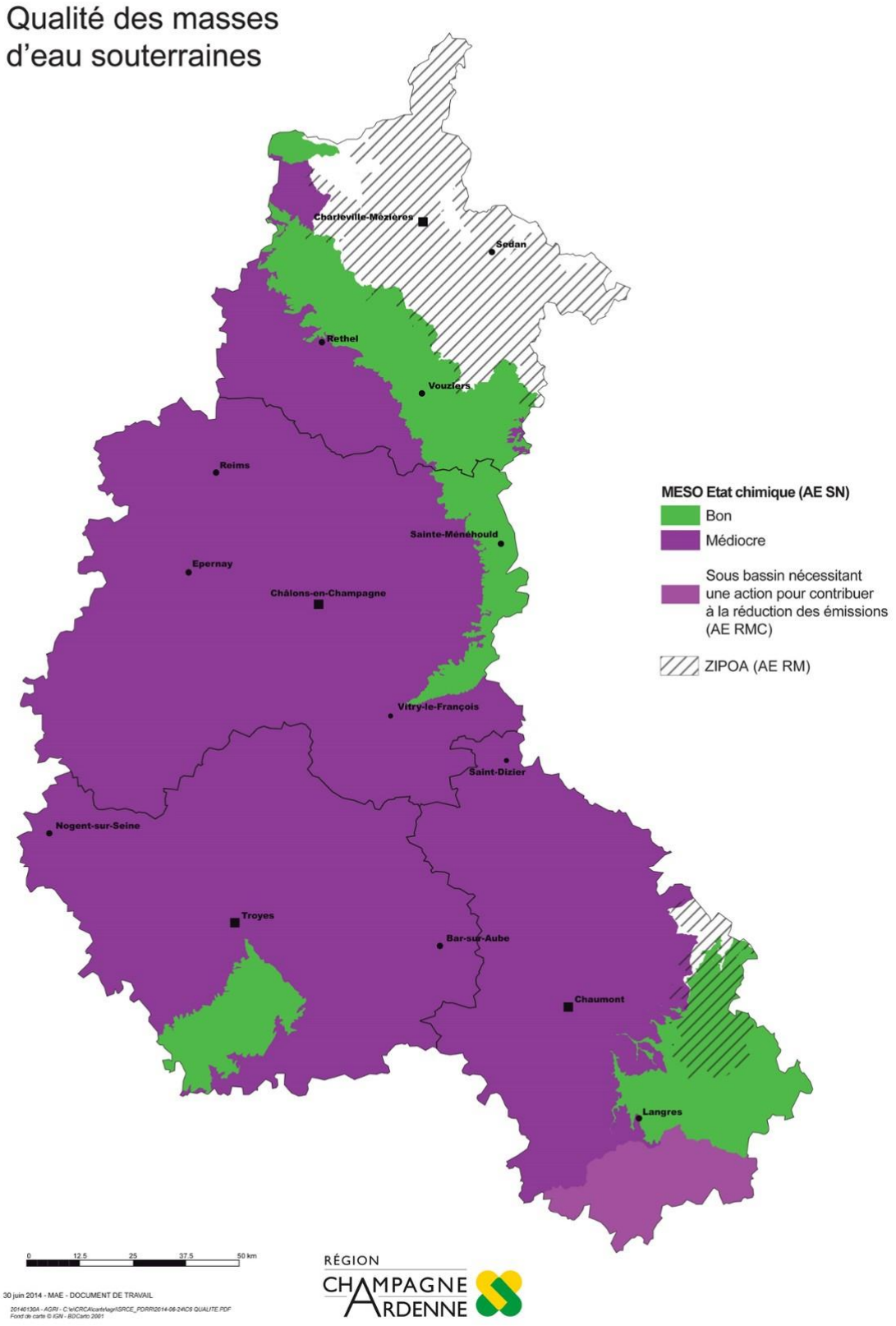
Qualité des masses d'eau souterraines
Charleville-Mézières
Sedan
Rethel
Vouziers
Reims
Sainte-Ménehould
Epernay
Châlons-en-Champagne
Vitry-le-François
Saint-Dizier
Nogent-sur-Seine
Troyes
Bar-sur-Aube
Chaumont
Langres
MESO Etat chimique (AE SN)
Bon
Médiocre
Sous bassin nécessitant une action pour contribuer à la réduction des émissions (AE RMC)
ZIPOA (AE RM)
0 12.5 25 37.5 50 km
30 juin 2014 - MAE - DOCUMENT DE TRAVAIL
20140130A - AGRI - C:\eICRCA\carte\agri\SRCE_PDRR2014-06-24\C6 QUALITE.PDF
Fond de carte © IGN - BDCarto 2001
RÉGION CHAMPAGNE ARDENNE

Carte18

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Parmi les besoins identifiés d'amélioration de la compétitivité des filières, d'augmentation de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles et d'évolution des systèmes de production vers des pratiques durables, le premier est particulièrement ciblé et trouve une réponse appropriée dans la sous-mesure 4.1.

La mise en œuvre de la sous-mesure 4.1 procède des défis axés autour de la consolidation, voire de l'amélioration de la situation économique des exploitations. Avec 8% des crédits FEADER affectés, l'enjeu est bien l'accompagnement vers des modes de production durables, tant du point de vue environnemental qu'économique. C'est pourquoi, la sélection des projets soutenus cible prioritairement l'emploi, l'impact économique de l'aide, lié à la viabilité de l'exploitation et les effets positifs sur l'environnement, directs et indirects.

De par sa nature, la sous-mesure 4.1, et plus particulièrement le premier type d'opération, s'adresse aux exploitants, prioritairement du secteur spécifique de l'élevage, qui visent l'amélioration de la compétitivité de leur exploitation. Un des champs d'actions de ce type d'opérations est davantage tourné vers les exploitations qui font le choix de la diversification de leurs productions agricoles, du développement d'activités créatrices de valeur ajoutée sur des secteurs ou des filières spécifiques (sous-mesure 4.1). Les bénéficiaires attendus et privilégiés seront plutôt situés hors de la grande plaine crayeuse.

La sélection des projets soutenus cible prioritairement l'emploi, l'impact économique de l'aide, lié à la viabilité de l'exploitation et les effets positifs sur l'environnement, directs et indirects. Pour s'assurer d'un maximum d'incitativité et évaluer l'effort d'investissement possible, le dernier Excédent Brut d'Exploitation connu (EBE) est divisé par le montant total de l'investissement consenti. Le ciblage économique s'opèrera par le traitement, en critère de sélection, de ce ratio au regard du montant de l'investissement. Les projets les plus structurants seront privilégiés en lien avec la capacité économique de l'exploitation (EBE), en vue de rechercher un effet levier optimal.

Le second type d'opération de cette sous-mesure (4.1.2.), est ciblé exclusivement vers les exploitations en zones soumises à enjeux eau.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Une veille règlementaire sera instaurée sur les normes concernant les agriculteurs potentiellement bénéficiaires de l'aide au moment de la publication des appels à candidatures.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Aucune norme minimale en matière d'efficacité énergétique n'est imposée à la construction d'infrastructures agricoles.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné.

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pour la bonne exécution de cette mesure, les contributions en nature (travaux, fourniture de biens, de services de terrain ou d'immeuble) qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté, ne sont pas éligible aux six types d'opérations relevant des quatre sous-mesures activées dans ce cadre.

La mesure ne peut pas financer des investissements liés à des obligations relevant de la directive Nitrates, de la directive sur l'utilisation durable des pesticides, y compris les normes de sécurité au travail, excepté dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur (délai de 24 mois pour se conformer aux normes) ou pour l'application de nouvelles exigences imposées par l'Union (délai de 12 mois), par exemple dans le cas d'extension de zones vulnérables au Nitrates (dans le respect des § 5 et 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013).

Définition d'exploitants agricoles, à entendre comme « agriculteurs » :

- personne physique, exploitante affiliée au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salarié agricole, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du Règlement n°1307/2013 ;

- personne s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 (et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide à l'installation avant la date de décision d'attribution de l'aide aux investissements) ;

- société ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA ;

- ou toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Définition des masses d'eau "en équilibre" et en "déséquilibre" :

- Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur les données disponibles du SDAGE [AESN ; EAURMC et AERM] déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau. La définition de l'état des masses d'eau résulte du croisement entre l'état écologique des masses d'eau et les pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse pourrait éventuellement être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les masses d'eau

non qualifiées (p.ex. par manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

- Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

Définition de groupement d'agriculteurs :

- toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales, y compris les CUMA.

8.2.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

8.2.4.1. Base juridique

Article 18 relatif à la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées du Règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Article 45 §3 relatif aux investissements éligibles, Article 49 relatif à la sélection des opérations, Article 59 §3 relatif au taux d'intervention du FEADER, Articles 60 à 62 relatifs à l'admissibilité des dépenses et au caractère vérifiable et contrôlable des mesures et Article 63 relatif aux avances du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement.

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'apparition de phénomènes climatiques catastrophiques comme le gel, la sécheresse, la grêle ou les inondations, tout comme des crises épidémiologiques peuvent déstabiliser fortement les exploitations agricoles et parfois avoir un impact fort sur les filières. Compte tenu du caractère aléatoire et violent de ces événements dévastateurs, la viabilité et la compétitivité des exploitations touchées mais aussi de l'ensemble de la filière, peuvent être remises en cause.

Les impacts de ces phénomènes sur les exploitants peuvent être importants et très divers. Il peut s'agir de dégradation sur des plantations, les installations techniques et sur les cheptels. Dans ces situations, les besoins potentiels concernent des remises en état ou des reconstitutions qui sont des dépenses de fonctionnement ou d'investissements. L'enjeu est donc bien de soutenir les exploitations agricoles pour rétablir, dans les meilleures conditions, leurs activités de production.

Les systèmes assurantiels actuels peuvent couvrir une partie des dégâts qui seraient causés par ces événements. Toutefois dans la plupart des cas ils ne déclenchent des compensations que sur la perte des produits ; la remise en état des installations ne faisant pas l'objet d'une couverture.

Pour répondre aux besoins spécifiques théoriques, identifiés dans l'AFOM sous le numéro « B11 : protéger les secteurs de la production face aux aléas », générés par ces situations, l'opération 5.2 sera mise en œuvre : reconstitution du potentiel agricole suite à des catastrophes naturelles ou des évènements catastrophiques.

Contribution au domaine prioritaire

Cette mesure est activée au titre du domaine prioritaire 3B : soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations. En intervenant directement auprès des exploitations agricoles

impactées en cas d'événements dévastateurs biotiques ou abiotiques, la mise en œuvre de cette mesure, prévue à titre préventif, contribuera effectivement à la gestion des risques.

Globalement, des effets sont attendus pour contribuer à l'Objectif Thématiques n°3 (renforcer la compétitivité des PME) en accompagnant les exploitations agricoles lors d'événements catastrophiques ayant de lourdes conséquences sur leur viabilité. Les soutiens prévus devraient, quant à eux, contribuer à l'OT 5. En effet, la perte d'outils de production après un évènement catastrophique fait peser une menace en termes environnementaux, si les conditions d'exploitation ne peuvent être reconstituées, en termes de paysages, de sols, de biodiversité, de qualité de l'eau, …

Contribution aux objectifs transversaux

L'objectif transversal d'innovation sera pris en compte dans les critères de sélection des opérations, en particulier par le choix de techniques innovantes en matière de prévention face à de nouveaux risques ou d'intégration de ces risques ultérieurs. De la même manière, les adaptations accompagnant ainsi les opérations de reconstitution des activités agricoles, intègreront les facteurs énergétiques favorables et veilleront à prendre en compte les circuits d'approvisionnement court, contribuant collectivement dans la lutte contre les changements climatiques. Dans la mesure où ce soutien accompagne les exploitants dans la substitution d'équipements détruits ou rendus inutilisables, les investissements seront nécessairement effectués vers des matériels actuels et issus de process recherchant les économies. Dans cette logique d'amélioration, l'acquisition d'outillages neufs et économes contribuera ainsi à l'objectif transversal environnemental global.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 5.2 – Reconstitution du potentiel agricole suite à des catastrophes naturelles ou des évènements catastrophiques

Sous-mesure:

- Aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure concerne les secteurs de la production agricole et viticole, et vise à, après l'apparition d'un épisode climatique catastrophique à :

- remettre en état ou remplacer les outils de productions endommagés,
- réhabiliter des infrastructures agricoles,

- reconstituer un cheptel.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est apportée sous forme de subvention.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La mesure 4 du Règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) : articles R361 et suivants

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Le programme national de gestion des risques pour la période de 2014 à 2020.

Le premier pilier de la PAC, et en particulier les OCM fruits et légumes et viti-vinicoles.

Le régime des calamités agricoles (XA 192/2010) pour ce qui concerne la reconstitution du potentiel de production endommagé

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entités, qui voient leur activité agricole interrompue par une catastrophe climatique et dont l'outil de production a ainsi été partiellement ou totalement détruit, qu'elles en soient propriétaires ou locataires, suivantes :

- les Exploitants agricoles, ou leur groupement,

- les CUMA,

- les Etablissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole.

.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

L'assiette éligible sera établie au vu de l'ensemble des investissements venant en remplacement des matériels détruits ou rendus inutilisables, ou au vu des dépenses nécessaires à la remise en état du potentiel agricole considéré. En fonction de la nature de l'événement climatique, la liste des dépenses éligibles sera précisée lors de la mise en œuvre de cette sous-mesure.

Le calcul de cette assiette sera évalué en fonction des investissements de remplacement permettant de reconstituer le potentiel agricole de production tel qu'il était avant l'épisode catastrophique. Aucune notion d'amortissement de biens ou d'âge ne sera prise en compte. La perte d'unité(s) fonctionnelle(s) et essentielle(s) au bon fonctionnement de l'exploitation agricole sera la clef de calcul de l'assiette éligible. Il sera attendu des bénéficiaires potentiels de produire les justificatifs inhérents à l'acquisition du bien remplacé.

Les dépenses devront répondre aux critères suivants :

Les investissements matériels concernent les travaux préparatoires au remplacement et les dépenses liées au remplacement du potentiel de production désigné par :

- les bâtiments endommagés, partiellement ou totalement démolis,
- le matériel agricole détérioré,
- les vergers et autres cultures pérennes détruits,
- le cheptel.

Les frais généraux concernent les dépenses liées aux expertises techniques et aux études directement rattachées au projet de reconstitution.

Ne sont pas éligibles à ce Type d'opérations :

- l'achat de droits de production agricole, de droits au paiement,
- les pertes sur cultures annuelles,
- les plantes annuelles et leur implantation.

De la même manière, les pertes de revenus qui relèvent du programme national de gestion des risques (M17) ne seront pas couvertes par cette mesure.

Les éventuels dédommagements et indemnisations (régimes d'assurance privés ou fonds publics) seront déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'état de catastrophe naturelle doit être reconnu et déclaré par l'Etat au niveau local par un arrêté préfectoral ou national par décret ou arrêté ministériel. Ces textes établiront, conformément à la Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 que l'événement a provoqué la destruction d'au moins 30% du potentiel agricole considéré.

La méthode d'évaluation des biens détruits ou rendus inutilisables consiste en un inventaire ou en la production de tous documents probants (comptables, administratifs …) pour la situation initiale.

Par dérogation à l'article 65 §9 du Règlement (UE) n°1303/2013, la période d'éligibilité des dépenses débutera à la date à laquelle s'est produite la catastrophe naturelle. La modification de programme nécessaire régularisera la situation en cas de mesures d'urgences. (Cf. Art. 60 §1 relatif à l'admissibilité des dépenses du Règlement (UE) n°1305/2013).

Pour les bénéficiaires publics**,** le lien entre l'investissement et le potentiel de production doit être établi au moment de la demande de soutien.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets d'investissement sera réalisée selon des critères prioritaires définis par l'autorité de gestion et sur la base de propositions émanant des filières professionnelles.

Les critères pourront notamment porter sur

- l'impact de l'événement en termes d'unités (surfaces ou têtes) concernées par le dispositif,
- l'intégration du risque dans le remplacement,
- prisme de l'innovation et de l'environnement dans le remplacement,
- la viabilité de l'exploitation.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est établi à 80% de l'assiette admissible.

Un montant minimum de FEADER mobilisé par dossier déposé, pourra être fixé lors de l'appel à candidature.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Attention pour les dépenses éligibles :

- mention de termes en chapeau ;
- assiette des dépenses incohérente avec la suite de la rédaction notamment avec les dépenses exclues ;
- remplacement et remise en état, pour les investissements matériels utilisation du seul terme de remplacement et pour les investissements immatériels utilisation du terme reconstitution : il convient de préciser en définissant la nature de l'opération ;
- dans les dépenses exclues mention de « remplacement à l'identique est admis » incohérence relevée.

Eléments non contrôlables en l'état :

- Clarification de définition nécessaire pour : le groupement d'agriculteurs, la liste des investissements matériels et immatériels. *Il est possible d'apporter les précisions voulues dans les appels à projets et /ou un document de mise en œuvre* ;
- Clarification de mise en œuvre nécessaire : pour les mêmes points que mentionnés pour les définitions. Il convient ainsi d'apporter beaucoup plus de précisions afin de voir la délimitation entre les secteurs éligibles à cette mesure et ceux exclus.
- Concernant les travaux et remplacements de matériels détériorés, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation avant et après évènement climatique.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

La mention « Le remplacement à l'identique est admis » a été ôtée car en incohérence avec les dépenses admissibles précisées.

La spécification suivante a été apportée en vue d'expliciter la méthode définissant les coûts éligibles : « Les décisions juridiques d'attribution de l'aide préciseront clairement quelles sont les dépenses admissibles à cette mesure. Ainsi il pourra être produit à cette occasion, une liste exhaustive des matériels et équipements, du cheptel (quantité et qualité) ou des infrastructures, objets du soutien financier. »

De la même manière, l'élément suivant de caractérisation des dépenses éligibles est produit : « En fonction de la nature de l'événement climatique violent survenu, la liste des dépenses éligibles sera précisée lors de la mise en œuvre de cette sous-mesure. »

En revanche, il n'est pas prévu de justifier de l'acquisition des biens détruits. L'exploitant agricole preneur ou fermier ne doit pas être a priori, évincé des bénéficiaires potentiels. Néanmoins, des preuves d'achats acquittés en son nom, lui seront demandées pour être éligibles.

Le dernier point traitant des méthodes à utiliser pour juger du changement de situation, il est porposé une rédaction proche de celle utilisée pour la M8 :

Les dégâts d'un évènement climatique sont évalués par comparaison d'une estimation du capital avant sinistre avec une estimation du capital après sinistre. La technique la plus judicieuse consiste en la démonstration par tous les documents comptables ou probants de la situation initiale, notamment pour le matériel, les bâtiments et le cheptel. La méthode d'inventaire constitue une autre technique d'évaluation des biens pour les cultures pérennes. Afin d'évaluer la situation finale, les devis ou factures d'achat des matériels détruits servira de base. La précision est apportée dans la rubrique des conditions d'admissibilité : «La méthode d'évaluation des biens détruits ou rendus inutilisables consiste en un inventaire ou en la production de tous documents probants (comptables, administratifs …) pour la situation initiale ».

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A - Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

* au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;

* pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;

* un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;

* l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;

* l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 5 est contrôlable toutefois :

B - Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B - 1 - une clarification de la **mise en œuvre** est nécessaire sur les points suivants :

• Les documents de mise en œuvre devront permettre aux porteurs de projets de justifier l'éligibilité des dépenses via des éléments probants permettant de répondre de manière certaine à la question de l'éligibilité, notamment en détaillant les situations avant et après évènement catastrophique.

B - 2 - par ailleurs, les **points de vigilance** mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

•Vigilance à apporter quant à l'éligibilité de l'amélioration des performances du nouveau matériel

• Vigilance à apporter quant à la qualité de l'auteur des constats relatifs à l'ampleur des dégâts.

• Concernant le calcul de l'aide, déterminer si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation

• Mettre en place une procédure de contrôle pour identifier les risques de double financement.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Les réponses de l'AG sont regroupées de façon synthétique ci-dessous :

B - 1 – Une clarification de mise en œuvre est nécessaire :

- Les documents de mise en œuvre préciseront les éléments attendus pour la sécurisation de la gestion du dispositif : des précisions seront apportés en ce qui concerne la situation avant et après catastrophe pour justifier de l'éligibilité des dépenses ;

Les documents nécessaires et ultérieurs (appels à candidatures et engagements juridiques) sont opposables aux tiers.

B - 2 - D'autres points de vigilance sont pris compte :

- Les documents de mise en œuvre apporteront les précisions nécessaires concernant l'amélioration des performances du nouveau matériel et son éligibilité ;

- Une procédure spécifique sera mise en place pour vérifier la qualité de l'auteur des constats relatifs à l'ampleur des dégâts ;

- Les points de vigilance sont bien intégrés dans la mise en œuvre de la mesure et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction ;

- En ce qui concerne l'application du plancher, des instructions complètes sont données aux instructeurs pour que celui-ci s'applique à la demande et à la réalisation ;

Concernant les risques de double financement, des instructions précises et complètes sont données aux instructeurs en ce sens.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leuradmissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels

- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)

- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.

- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.

- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.

- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.
Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure interviendra à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les pertes de revenus qui relèvent du programme national de gestion des risques ne seront pas couvertes par cette mesure.

Les éventuels dédommagements et indemnisations (régimes d'assurance privés ou fonds publics) seront déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Cette mesure est mise en œuvre à titre préventif, pour faire face à un besoin qui n'est pas mesurable au moment de la rédaction du type d'opération.

Quelques définitions :

• «phénomènes climatiques défavorables» désigne les conditions météorologiques, telles que le gel, les tempêtes et la grêle, le verglas, la pluie ou la sécheresse sévère, pouvant être assimilés à une catastrophe naturelle.

• « catastrophe naturelle », un événement qui se produit naturellement, de nature biotique ou abiotique qui conduit à des perturbations importantes dans les systèmes de production agricole, provoquant éventuellement des dommages économiques importants pour les secteurs de l'agriculture.

• «événement catastrophique» : un événement imprévu de nature biotique ou abiotique causé par l'action humaine qui conduit à des perturbations importantes dans les systèmes de production agricole, provoquant éventuellement des dommages économiques importants pour les secteurs de l'agriculture.

Les décisions juridiques d'attribution de l'aide préciseront clairement quelles sont les dépenses admissibles à cette mesure. Ainsi il pourra être produit à cette occasion, une liste exhaustive des matériels et équipements, du cheptel (quantité et qualité) ou des infrastructures, objets du soutien financier.

8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.5.1. Base juridique

Articles 2, point 1n) relatif à la définition du « jeune agriculteur », 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises, 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en œuvre des mesures, 45, 49, 59 §3 et §4 point a) et 63 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 5 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises et 13 relatif aux investissements du Règlement Délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 (FEADER).

Article 8 relatif au plan d'entreprise du Règlement d'Exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 (FEADER).

Article 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et à la pérennité des opérations du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien des Fonds Européens Structurels et d'Investissement

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure :

Les besoins identifiés pour la Champagne-Ardenne conduisent à ouvrir les types d'opérations liées au développement des exploitations agricoles et des entreprises.

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2 tel que défini dans la version 2.1 du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne) est supprimé à compter du 20 juillet 2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en oeuvre à compter de cette même date.

Sous mesure 6.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

La Champagne-Ardenne se caractérise par une grande fragilité démographique de ses zones rurales. Par ailleurs, le renouvellement des générations en agriculture n'est pas assuré. Le dernier recensement agricole en Champagne-Ardenne [AGRESTE 2010] recensait une baisse de 3 000 exploitations en moins en 10 ans. Cette évolution est cependant moins forte en région qu'au niveau national : -10.8% entre 2000 et 2010, contre -26% en France. Néanmoins, des disparités importantes sont notables entre les départements : - 21% dans les Ardennes (08), -10% dans l'Aube (10), -4.5% dans la Marne (51) et - 30% en Haute-Marne (52). Or, l'installation des jeunes en agriculture est un élément essentiel du maintien de l'activité dans les zones rurales. Hormis en viticulture, la population s'installant en agriculture ne suffit pas à compenser les départs. Le taux de renouvellement moyen est de 46% en Champagne-Ardenne (même tendance qu'au niveau national). L'âge moyen des exploitants champardennais est passé de 47,4 à

49,5 ans. Le soutien apporté par cette mesure vise donc à répondre directement au B1 (accompagner les porteurs de projets d'installation), le B2 (favoriser la transmission des exploitants agricoles) et le B3 (augmenter le nombre des actifs).

La sous-mesure « Installation » a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés pour le secteur agricole dans l'accord de partenariat (emploi, compétitivité, création et modernisation des entreprises, performance environnementale, etc.).

Elle est composée de la Dotation jeune agriculteur (DJA) dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation.

Ce type d'opération s'appuie sur la réalisation d'un plan d'entreprise et s'inscrit dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 € (annexe II du projet de règlement de développement rural pour la période 2014/2020).

Sous mesure 6.4 : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Le besoin identifié sous le n° 4 (B4 : augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles) trouvera aussi une réponse par la mise en œuvre de la sous-mesure 6.4, en soutien des projets de méthanisation agricole.

Le marché du travail en Champagne-Ardenne, et particulièrement en zones rurales, est très préoccupant.

Le maintien et le développement des activités artisanales, commerciales et de services en milieu rural ont été identifiés comme un besoin important pour la vitalité démographique des zones rurales en Champagne-Ardenne (B15 : maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de service en milieu rural).

La mise en œuvre de cette mesure va permettre le soutien au développement de petites entreprises dans le domaine du commerce, de l'artisanat et du tourisme et contribuer à la revitalisation des zones rurales ; répondant ainsi en partie au besoin n°17 (B17 : Valoriser le patrimoine naturel et culturel et développer concomitamment l'économie touristique).

La priorité sera donnée à l'aide à l'investissement dans les entreprises existantes, dans le cadre d'opérations collectives exemplaires, qui contribue à l'amélioration du marché du travail.

Les investissements soutenus répondront indirectement au besoin identifié sur les problématiques environnementales, et notamment de gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique.

Les différentes sous-mesures mises en œuvre dans ce cadre sont :

la M6.1 pour tous les soutiens d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs grâce au TO 6.1.1 et 6.1.2 *(jusqu'au 19/07/2017 pour ce dernier)* ;

la M6.4 pour les projets d'investissements dans la création et le développement des activités non agricoles en milieu rural de Champagne-Ardenne avec les TO 6.4.1 (artisanat et commerce en milieu rural) et 6.4.2 (méthanisation non agricole).

Contribution aux domaines prioritaires :

La mise en œuvre des deux types d'opérations de la sous-mesure 6.1 concernant le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs concoure pleinement au Focus Area **2B** qui vise à faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier, à conforter le renouvellement des générations.

Les opérations menées dans le cadre de cette mesure contribuent au domaine prioritaire **6A** : « diversification, création de petites entreprises et création d'emploi » par la mise en œuvre de la sous-mesure 6.4. Par ailleurs et dans une moindre mesure, la politique d'installation d'entreprises en milieu rural permet de promouvoir le développement de toutes les formes d'activité en prenant en compte l'innovation, la diversification, le développement d'activités (notamment) de transformation et de commercialisation (**3A**).

La fiche-mesure 6.4.2, accompagnant les projets de méthanisation agricole et relevant de la sous-mesure 6.4, participe pleinement au domaine prioritaire **5C**, en facilitant l'utilisation directe des énergies renouvelables.

La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectifs :

1°) de favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;

2°) de promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;

3°) de maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux qu'ils recouvrent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages, de la biodiversité ou de gestion forestière ;

4°) d'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

La politique d'installation d'entreprises agricoles ou non agricoles et de soutien à l'investissement en milieu rural répond à :

- prioritairement à l'objectif Objectif Thématique n°8 : Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité professionnelle,
- mais aussi, à Objectif Thématique n°3 : Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, objectif repris dans les priorités d'intervention du FEADER concernant l'accompagnement du renouvellement des générations dans le secteur agricole,
- et enfin à l'Objectif Thématique n°4 : qui vise à soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs, et notamment le secteur agricole, par la voie de la méthanisation.

Contribution aux objectifs transversaux

La politique d'installation répond aux grandes priorités exposées par la Commission Européenne dans sa communication du 3 mars 2010 « Europe 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » dont la première consiste à porter le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75%. Cet objectif est décliné dans les priorités de l'Union pour le développement rural exposées à l'article 5 du Règlement de développement rural.

Elle contribue également à l'égalité hommes – femmes en soutenant sans discrimination l'installation et les investissements des femmes et des hommes en milieu rural.

En matière d'environnement et de climat, les jeunes agriculteurs entrant en activité avec la mise en œuvre de mesure spécifiques liées à ces objectifs thématiques, verront leur projet priorisé et valorisé financièrement.

Le soutien au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales intègre un volet environnement via les critères de sélection qui donnent un caractère prioritaire aux opérations prenant en considération les aspects environnementaux et énergétiques.

Le soutien au développement des ateliers de méthanisation agricole contribue à la lutte contre le changement climatique, via la réduction des émissions des gaz à effet de serre. Cette mesure nourrira aussi l'aspect innovation par le biais de la sélection des projets soutenus. L'innovation sera encouragée tant dans la méthode que dans la technique, notamment en matière environnementale.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 6.1.1 : Dotation Jeunes Agriculteurs DJA

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Champagne-Ardenne, le renouvellement des générations en agriculture n'est pas assuré. Il s'agit d'un enjeu prioritaire.

La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle pour diversifier les publics et accroitre le nombre d'installations en région. Les trois autres critères nationaux de modulation (valeur-ajoutée-emploi agroécologie, coût de reprise/modernisation important) seront déclinés sur le périmètre Champagne-Ardenne afin d'une part de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par

le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi et d'autre part d'accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie en lien avec les enjeux climatiques et environnementaux régionaux.

Par ailleurs, en Champagne-Ardenne, un besoin spécifique a été identifié pour répondre aux enjeux de l'installation : la mise en place d'appuis financiers pour soutenir les besoins en capitaux générés par les projets, notamment en élevage.

Pour répondre à ce besoin, la DJA appliquera en complémentarité des critères nationaux (HCF, agroécologie, valeur ajoutée/emploi et coût de reprise / modernisation important), un critère régional « élevage » :

- une activité d'élevage mesurable en Production Brute Standard, ou permettant de maintenir des parcelles en prairie ou de tendre vers une autonomie alimentaire de l'exploitation. L'objectif de cette modulation est d'encourager les jeunes à s'installer pour maintenir et développer l'élevage en région et plus particulièrement le système polyculture élevage.

La sollicitation par les candidats à l'installation s'appuie sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du Règlement (UE) n° 1305/2013).

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Comme cela est prévu en section 8.1, la sélection des projets d'installation se fera en Comité. Néanmoins, dans un souci de réactivité nécessaire à la bonne mise en œuvre de la mesure, il pourra être procédé à des consultations écrites par voie informatique/messagerie.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

En application du cadre national, le montant de base pour le territoire champardennais est défini comme suit :

- Zone de plaine : 13 000 €
- Zone défavorisée : 16 000 €
- Montagne : sans objet.

Au regard du contexte économique et social plus difficile dans les zones défavorisées, le montant de base de la DJA est plus élevé qu'en zone de plaine.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base des 4 critères nationaux déclinés en région et d'un critère régional complémentaire (présenté précédemment) dont les montants plafonds sont précisés dans le tableau 24 :

Tab24

La modulation de la DJA est octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone, pour les trois premiers critères, et sur la base d'une majoration en valeur absolue, pour le 4ème critère et le critère régional. Ces majorations sont fixées selon les modalités suivantes :

1. installation hors cadre familial : 40 %
2. projet agro-écologique : 15 % ou 25 % ou 40 %
3. projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : de 15 % à 50 %
4. projets à coût de reprise / modernisation important : de 5 000 € à 11 000 €
5. élevage à vocation alimentaire : de 3 000 € à 7 000 €

L'appréciation de ses critères est précisée dans le tableau suivant :

Tab40 : critères et montants par modulations DJA

Modulations	Taux	Critères	Zone		Cumul
			Plaine	Défavorisée	
Base			**13000**	**16000**	/
HCF	40%	Faciliter l'installation Hors cadre familial	5200	6400	/
Valeur ajoutée / Emploi	25%	Favoriser : - l'accroissement de la valeur de la production - le développement d'atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini - le maintien et développement de la diversification	3250	4000	*non cumulable*
	15%	Favoriser les démarches collectives pour permettre une diminution des charges	1950	2400	
	25%	Favoriser les projets permettant de l'emploi durable	3250	4000	*non cumulable*
	15%	Favoriser l'emploi collectif	1950	2400	
Agroécologie	40%	Inciter à la conversion ou maintien en bio	5200	6400	*non cumulable*
	25%	Inciter à l'amélioration des modes de productions (HVE3)	3250	4000	
	15%	Inciter à l'amélioration des modes de production (HVE2) et aux projets collectifs en la matière	1950	2400	
Investissement		0 à 100 k€	0	0	*non cumulable*
		100 à 350 k€	5000	9000	
		plus de 350 k€	7000	11000	
Élevage	3000	Soutenir l'élevage à vocation alimentaire	3000	3000	
	4000	Favoriser l'utilisation et le maintien des surfaces en prairies	4000		*non cumulable*
		Favoriser l'autonomie fourragère			
		montant maximum	***43900***	***54800***	

Toutes les modulations sont cumulables sans plafond.

Pour un jeune installé, l'aide maximale disponible en zone de plaine est de 43 900 € et de 54 800 € en zone défavorisée, pour le cas où tous les critères de modulation s'additionneraient au montant de base.

Modulations	Critères	Montants cumulés des modulations en zone de plaine	Montants cumulés des modulations en zone défavorisée
Nationale	Hors cadre familial	5 200 €	6 400 €
	Agro-écologie	5 200 €	6 400 €
	Valeur ajoutée – emploi	6 500 €	8 000 €
	Coût de reprise / modernisation important	7 000 €	11 000 €
Régionale	Elevage	7 000 €	7 000 €

tab24

Ta24

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

6.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

La comptabilité doit permettre une distinction des différents ateliers pour que les taux spécifiques de chiffres d'affaires minimums puissent être le cas échéant vérifiés.

En l'absence de comptabilité analytique spécifique ces éléments ne pourront être analysés et la modulation ne pourra pas être appliquée.

Des précisions devront être apportées sur les codifications des cultures PAC déclarables auxquelles correspondent les cultures « types » ou « à dominante » etc… dont le pourcentage minimum de SCOP peut donner droit à majoration.

Observation :

Une rédaction détaillée des différents taux par majoration et combinaisons possibles ou une intégration du tableau tab 40 à la fiche mesure apporterait plus de lisibilité.

Attention : Les documents ultérieurs que vous mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les documents de mise en oeuvre de ce TO permettent de répondre favorablement aus différentes remarques et observations formulées dans l'exercice de contôlabilité/vérifiabilité effectué par l'ASP.

Ainsi, les annexes nécessaires à l'instruction de la demande de soutien sont corrigées pour intégrer les éléments de vérification en matière de comptabilité analytique et de déclaration surfacique PAC. En ce qui concerne l'intégration du ***Tab40 : critères et montants par modulations DJA*** à la fiche mesure, en lieu et place à son insertion en annexe du Programme, est réalisée dans l'ultime rédaction de la fiche mesure. Ce tableau décrivant le panel des modulations et des critères inhérents figure dans la partie régionalisée de la description de l'opération et est supprimé des annexes au PDR.

Les documents opposables aux tiers sont le Cadre national et le Programme de Développement Rural présent, ainsi que la convention d'attribution des aides (engagement juridique au tiers). L'ensemble des autres pièces forme les outils déclaratifs utiles au contrôles administratif et physique des projets soumis. Pour autant, l'autorité de gestion veille à ce que les informations figurant dans ces documents de mise en oeuvre soient conformes au cadrage règlementaire.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.
Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires :

il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Champagne-Ardenne, un critère complémentaire de modulation est défini pour répondre à l'enjeu « élevage ».

Sur le périmètre de Champagne-Ardenne, le tableau introduit dans la rubrique « Montants et Taux d'aide (applicables) » (***Tab40 : critères et montants par modulations DJA)*** explicite la mise en œuvre de la modulation de la DJA qui s'effectue de la manière suivante :

- **Les projets d'installation hors du cadre familial,**

répondant à la définition du Cadre national et avec des précisions sur la distance minimale entre l'exploitation de l'installé et l'exploitation d'un membre de sa famille (1er degré), afin d'éviter les regroupements.

- **Les projets agro-écologiques :**

  Dans le respect du cadre national, les installations répondant aux objectifs suivants pourront bénéficier, de façon non-cumulable, de la modulation agro-écologique :

- **objectif 1 :** conversion ou maintien en agriculture biologique : dans les deux cas, la totalité de l'exploitation doit être convertie ou en conversion à l'agriculture biologique à la fin de la 4ème année du plan d'entreprise.

- **objectif 2 :** certification environnementale de niveau 3 au plus tard en fin de 4ème année

- **objectif 3 :** conversion d'une partie de l'exploitation ou maintien d'une certification partielle de l'exploitation en agriculture biologique.

Dans les deux cas :

* la certification doit démarrée au plus tard en 2ème année suivant l'installation

* Dans le dernier exercice comptable de la période d'engagement, la somme des chiffres d'affaires des ateliers certifiés ou en cours de conversion doit représenter au moins 20% du chiffre d'affaire total ou 40 000 €.

- **objectif 4 :** certification environnementale de niveau 2 au plus tard en fin de 4ème année,

- **objectif 5 :** adhésion à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

- **objectif 6 :** au moins 10 % de la surface cultivée (hors prairies temporaires) pour des cultures de protéagineux et/ou de soja et/ou de cultures fourragères à dominante légumineuse (hors cultures déshydratées). Cet objectif doit être atteint au cours de la 2ème année du plan d'entreprise et il doit être maintenu en 3ème et 4ème année du plan d'entreprise.

Concernant les certifications environnementales, celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'un référentiel mis en œuvre ou reconnu par une autorité publique.

Cette modulation est de :

- 40 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 1

- 25 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 2 ou 3

- 15 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 4 ou 5 ou 6.

Ces taux ne sont pas cumulables, dans le cas où un projet satisferait à plusieurs objectifs, l'objectif sollicité permettant d'obtenir le taux le plus élevé sera retenu.

Si la modulation pour projet agroécologique est sollicitée pour répondre à l'objectif 6, il n'est pas possible de la cumuler avec la modulation régionale « élevage à vocation alimentaire ».

- **Les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi :**

En conformité avec le cadre national, les installations pouvant bénéficier de la modulation valeur-ajoutée – emploi doivent répondre à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

Valeur-Ajoutée :

Objectif 1 : Favoriser :

- l'accroissement de la valeur de la production
- le développement d'atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
- le maintien et développement de la diversification,

ce qui se concrétise par le maintien, le développement ou la création d'ateliers/d'activités de :

- vente directe ou avec au plus 1 intermédiaire (dont magasins de producteurs) et/ou

- transformation à la ferme et/ou

- relevant d'une activité de production de semences et de plants et/ou d'une production qui ne relève ni de l'élevage bovin ou ovin, ni de la viticulture, ni d'une culture de type céréales, protéagineux, oléo-protéagineux, betterave sucrière, pommes de terre de fécule et/ou

- accueil à la ferme

- : Le chiffre d'affaires de l'ensemble des ateliers mentionnés ci-dessus et issu du dernier exercice comptable de la période d'engagement doit représenter au moins 20% du chiffre d'affaires total ou 40 000 €.

Objectif 2 : favoriser les démarches collectives pour permettre une diminution des charges (Adhésion, au plus tard à la fin de la 3ème année à une CUMA) ;

Emploi :

Objectif 3 : Favoriser les projets permettant de l'emploi durable par la création d'au moins 1/2 ETP au plus tard en fin de 3ème année et jusqu'à la fin du Plan d'Entreprise :

- en CDI hors période d'essai ou

- en CDD

Objectif 4 : favoriser l'emploi collectif par le recours à un groupement d'employeurs (au minimum 360h au cours de la période d'engagement) hors CUMA.

La modulation est de :

- 25 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 1 ou 3,

- 15 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 2 ou 4.

Les objectifs 1 et 2 visant tous les deux une meilleure valorisation des produits ne sont pas cumulable. De même pour les projets satisfaisants aux objectifs 3 et 4, visant tous les deux un impact positif sur l'emploi et qui ne sont pas cumulable. En revanche, les autres cumuls de 2 objectifs sont possibles.

- **Les projets à coût de reprise / modernisation important**

Dans le cadre du document de cadrage national, les installations qui nécessitent un effort d'investissement important pourront bénéficier de cette modulation. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de

reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de cette modulation est défini en fonction de la grille suivante :

Montant global des investissements éligibles	Zone de plaine	Zone défavorisée
moins de 100 000 €	**0 €**	**0 €**
De 100 000 € à 350 000 €	**5 000 €**	**9 000 €**
plus de 350 000 €	**7 000 €**	**11 000 €**

Les projets pourront bénéficier des quatre modulations simultanément auxquelles pourra s'ajouter la modulation régionale, le cas échéant.

- **Critère régional : Élevage à vocation alimentaire**

Un critère complémentaire de modulation est défini pour répondre aux enjeux spécifiques identifiés sur le territoire pour les installations en élevage. Les élevages visés sont ceux qui permettent une production destinée à l'alimentation humaine parmi : bovins, ovins, caprins, équins à destination de boucherie, porcins, lapins, volaille, escargots et abeilles.

La PBS du ou des ateliers d'élevage considéré(s) devra représenter au minimum 25 % de la PBS totale de l'exploitation, en 4ème année du plan d'entreprise. Pour les ateliers atypiques, pour lesquels il n'existe pas de coefficient PBS, l'équivalence PBS à retenir est le chiffre d'affaires.

La majoration s'élève à 3 000 € et peut être complétée d'une modulation supplémentaire de 4 000 € pour les exploitants qui s'engagent, dans une des deux démarches suivantes :

- favoriser l'utilisation et le maintien des surfaces en herbe en maintenant une surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) au moins égale à 30% de la SAU, à partir de la 2ème année suivant l'installation et jusqu'au terme du plan d'entreprise.

- ou bien favoriser l'autonomie fourragère en maintenant au moins 10 % de la surface cultivée (hors prairies temporaires) en surface de protéagineux, de soja et de cultures fourragères à dominante légumineuses hors cultures déshydratées.

Cette modulation régionale n'est pas cumulable avec la modulation pour projet agro-écologiques si cette dernière est sollicitée pour répondre à l'objectif 6.

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cadre national est d'application

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2. 6.4.1 : Investissement dans les entreprises

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération permet d'augmenter l'attractivité des zones rurales de Champagne-Ardenne en améliorant la performance globale des micros et des petites entreprises non-agricoles.

Il apporte une réponse au besoin n°15, identifié dans l'analyse AFOM, « Maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de service en milieu rural ».

En favorisant l'investissement dans les entreprises, enjeu fondamental dans les secteurs ruraux pour en assurer le maintien ; l'enjeu est bien de maintenir et renforcer les tissus artisanal, commercial et de services.

De manière induite, ces investissements contribueront au maintien, voire au développement, de l'emploi en région.

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous la forme de subvention.

La subvention est versée en un seul versement à l'entreprise sur présentation d'un rapport d'exécution, comprenant les factures acquittées, certifiées par le comptable, attestant de la réalisation de l'opération et validé par le porteur de l'action collective.

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

1) Le Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 ;

2) Selon l'implantation, le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008 ;

3) Le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252 de la Commission ;

4) Aides *de minimis* (Règlement (UE) n°1407/2013).

5) Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Les micros et petites entreprises non-agricoles des secteurs de l'artisanat, du commerce et des services, constituées en sociétés de capitaux ou exerçant en nom propre, immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers, situées dans la zone rurale de Champagne-Ardenne, doivent présenter les caractéristiques suivantes à la date de leur demande :

- effectif < 20 salariés ;
- chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel < 1,2 M€ ;
- capital détenu à plus de 75 % par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises respectant les critères ci-dessus ;

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses relatives :

1°) à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de biens immeubles nécessaire à l'activité de l'entreprise ;

2°) à l'achat ou à la location-vente, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, de matériels et d'équipements neufs spécifiques à l'activité professionnelle de l'entreprise. En cas de crédit-bail les autres coûts liés au contrat de location sont exclus des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et frais d'assurance (cf article 13 a) de l'acte délégué 807/2014) ;

3°) aux frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) liés aux dépenses visées aux points 1) et 2° (les honoraires d'architectes et de prestataires externes, les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique) y compris les coûts liés aux études de faisabilité ;

4°) aux investissements immatériels concernant l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets concernent les micros et petites entreprises non-agricoles de commerces et de services dont le chiffre d'affaire est réalisé à plus 50% par de la vente de biens ou de services à des particuliers.

L'acquisition ou le renouvellement d'outils de production doivent permettre une hausse du chiffre d'affaire.

Le projet doit contenir une analyse technico-économique justifiant les investissements et les impacts prévus. Les investissements devront être dimensionnés selon les besoins quantifiés de l'entreprise.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par un comité de sélection des projets en phase avec l'instance de décision régionale.

Les dossiers seront sélectionnés par appel à candidatures. Seront prioritaires les opérations :

- s'inscrivant dans une opération collective de territoire, inscrite dans une stratégie territoriale et visant au développement de l'artisanat et du commerce,
- dont l'activité comble un déficit territorial,
- permettant la création d'emplois,
- intégrant les aspects environnementaux et énergétiques

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 40% de la dépense éligible, sans préjuger des plafonds des encadrements des régimes d'aides d'Etat.

Le montant d'aide publique est plafonné à 40 000 € par projet.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l’article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l’article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu’ils ne s’installent pas en qualité de chef d’exploitation exclusif, conformément à l’article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

En lien avec les conditions d'admissibilité du TO, **l'analyse technique justifiant des investissements** prévus pourra répondre en substance à ces différentes interrogations :

- Quelle est la situation entrepreneuriale initiale ?
- Quels sont les objectifs visés ?
- Comment les atteindre ?
- Avec quelle dynamique de progression ?

Plus précisément, l'étude attendue pourra être structurée ainsi :

1. Diagnostic initial du contexte et genèse du projet
2. Équipe et encadrement : présentation des personnes clefs.
3. Analyse du marché : nature et tendance, clientèle ciblée, concurrence.
4. Produit ou service(s) offert(s) : description, stade d'avancement technologique,.
5. Stratégie commerciale et marketing (le cas échéant): politique client et fournisseur.

6. Dossier technique : Moyens, installations, process avec éléments d'objectifs chiffrés personnel opérationnel, équipements,

7. Dossier Juridique : Organisation en forme juridique et répartition du capital.

8. Dossier Financier : Plans de financement et d'amortissement (avec projections annuelles)

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.3.3. 6.4.2 : Soutien au développement des unités de méthanisation agricole

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

L’opération permet un accompagnement financier des structures agricoles qui investissent dans des projets d’installation d’unités de méthanisation.

Elle permet d’apporter une réponse au besoin n°4, identifié dans l’analyse AFOM, d’augmentation de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles, ce qui conduit à ouvrir cette mesure afin de soutenir au niveau des exploitations agricoles et de leurs groupements le développement des unités de méthanisation agricole.

Sont concernés les projets où l’énergie est produite pour être majoritairement commercialisée (en cogénération ou injection).

De manière induite, ces investissements contribueront au maintien des exploitations du secteur de l’élevage et à la durabilité des systèmes au niveau de la gestion de la fertilisation.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum, soit un acompte et le solde, sur présentation des justificatifs de réalisation partielle et finale.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d’une garantie correspondant à 100% du montant de l’avance.

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette opération, les aides qui seraient prévues par les OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

Régimes d'aides d'Etat :

- Régime d’aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

- Régime d’aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40264 relatif aux aides de l'ADEME sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.

La directive-cadre 2009/125/CE qui établit dans l'Union Européenne un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie ou liés à l'énergie et le Décret n°2011-764 du 28 juin 2011, y relatif. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) exerce la surveillance du marché.

Le PO-FEDER financera les projets démonstratifs et innovants de valorisation des productions locales d'énergies renouvelables, notamment la méthanisation hors secteur agricole (porteur de projet).

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les exploitants agricoles individuels,

- Les micros et petites entreprises en zone rurale de Champagne-Ardenne (moins de 50 salariés et moins de 10 millions de chiffre d'affaires) que sont les personnes morales dont l'objet est la gestion d'une unité de méthanisation (production et le cas échéant commercialisation du biogaz, de l'électricité et de la chaleur par la méthanisation). La structure collective doit être détenue majoritairement (plus de 50% du capital social de la structure) par des exploitants agricoles.

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements matériels neufs en lien direct avec l'installation (matériels, matériaux, équipements, travaux et constructions, le cas échéant) d'unités de méthanisation :

- Installations de stockage des matières premières,

- Installations de production, stockage et valorisation de biogaz, y compris les bâtiments abritant ces installations,

- Équipements de chauffage des installations (circuits internes, réseaux de chaleur…),

- Installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale,

- Installations de prétraitement du gaz en vue de son transport en canalisation (épuration, odorisation, compression),
- Appareils de mesure visant à optimiser la sécurité du biogaz en vue de son transport en canalisation (comptage, analyseurs de gaz, etc.),
- Installations des bâtiments techniques,
- les coûts de raccordement au réseau (TIC, électrique et gaz),
- la location de matériel lié à la construction ;
- Installations et équipements destinés au stockage et au traitement du digestat,
- Installations et équipements destinés à l'épandage du digestat (par exemple : pneus basse pression *[permettant d'accéder aux parcelles détrempées au printemps]*, dispositif d'injection du digestat dans le sol [*permettant l'enfouissement du digestat -brut ou phase liquide- d'où moindre perte d'ammoniac par volatilisation, moindre risque de ruissellement...]*, épandeur vertical avec table d'épandage pour la phase solide du digestat [*permettant de répartir l'apport de façon précise et sans excès])*.

Les deux derniers items doivent permettre de mieux valoriser l'azote organique, le substituer aux engrais minéraux dans le respect de l'équilibre de la fertilisation et ce en lien avec la comptabilité matière.

Les investissements matériels dans les installations et équipements de productions d'électricité à partir de biogaz ne sont pas éligibles dans le cadre de ce type d'opérations.

Sont aussi éligibles les dépenses relatives :

- aux frais généraux liés aux dépenses matérielles visées aux points ci-dessus (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : les honoraires d'architectes et de prestataires externes, les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La valorisation énergétique de la biomasse agricole permet d'offrir de nouvelles perspectives de développement, de diversification et de renforcer la compétitivité du secteur agricole via la promotion de la méthanisation agricole. Les conditions d'éligibilité doivent permettre de s'assurer de la faisabilité du projet et d'un taux de valorisation énergétique satisfaisant.

Pour les projets en cogénération, le porteur de projet doit présenter un projet dont :

- le taux de valorisation énergétique est strictement supérieur à 50 % (le mode de calcul du taux de valorisation énergétique est celui précisé dans l'arrêté ministériel du 19/05/2011 relatif aux conditions de rachat d'électricité produite par les installations qui valorise le biogaz),

- la production d'énergie thermique doit être valorisée à plus de 50 %.

Dans tous les cas, un plan de développement d'entreprise doit être transmis. Ce plan d'entreprise peut intervenir en conséquence à une étude démontrant la faisabilité du projet.

L'introduction de céréales et/ou d'autres cultures riches en amidon, de sucres, et d'oléagineux dans le plan d'approvisionnement est autorisée dans la mesure où cette culture procure au plus 25% du potentiel méthanogène. Les projets intégrant des ordures ménagères brutes et/ou la fraction organique issue d'un traitement mécano-biologique des ordures ménagères sont inéligibles.

Ces trois points seront vérifiés au regard des éléments techniques apportés dans le dossier de demande d'aide.

Les projets respecteront la réglementation ICPE et répondront aux objectifs de la directive nitrates. Une comptabilité liée à la valorisation du digestat sera tenue en conséquence et une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement sera produite, conformément à l'article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- projets les plus avancés (ICPE, permis de construire, plan de financement, accord des banques…),

- projets incorporant une majorité d'effluents d'élevage ou de déchets organiques,

- projets présentant la meilleure efficacité énergétique,

- projets utilisant des technologies performantes et innovantes, notamment sur la gestion des digestats,

- projets intégrant une démarche partenariale ou une approche territoriale.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 40% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'UE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, un des régimes d'aides d'Etat (en lien avec la section 13 du PDR et/ou mentionnés dans la rubrique 'Liens vers d'autres actes législatifs') sera utilisé. Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application et est plafonnée à 40%.

Lors des appels à candidatures, un montant plafond de dépenses admissibles pourra être précisé.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Non contrôlable ; clarification de définition nécessaire :

- Concernant les bénéficiaires, la notion de "tiers" nécessite d'être définie.

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

- Concernant les investissements matériels, il convient de préciser la nature des investissements (travaux et/ou équipements), le terme "installations" est en effet trop vague.
- Concernant les dépenses éligibles, la notion de "frais généraux" est trop vague. Par ailleurs, la liste des dépenses éligibles donnée -qui permettrait de rendre cet élément contrôlable- n'est pas fermée (en raison du "notamment").
- Concernant la finalité des opérations et des dépenses, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'éligibilité du projet, notamment par la présentation des situations avant et après projet. Ces méthodes devront être contrôlables et permettre de répondre de façon certaine à la question de l'éligibilité.
- Préciser les études, diagnostics éligibles et requis en lien avec les opérations. Une liste de prestataires (ou type de prestataires) recommandés pour leur réalisation peut également être indiquée.
- Concernant les critères d'éligibilité, pour les "autres cultures riches en amidon" bien préciser les cultures concernées, ou la définition de "riches en amidon".
- Concernant les critères d'éligibilité, les méthodes de calcul doivent être précisées pour les plafonds applicables aux projets.
- Concernant les liens vers d'autres réglementations, les lignes de partage avec le PO-FEDER doivent être précisées.

Par ailleurs, les points de vigilance mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Pour la contrôlabilité du TO, la notion de 'tiers' a été supprimée pour lever toute difficulté.

Les clarifications demandées et les points de vigilance mentionnés sont intégrées dans les documents de mise en œuvre du TO.

Concernant les liens vers d'autres réglementations, le PO-FEDER prendra en charge les projets de méthanisation hors secteur agricole.

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Ce type d'opération n'est pas concerné par ce point.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Ce type d'opération n'est pas concerné par ce point.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Ce type d'opération n'est pas concerné par ce point.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Ce type d'opération n'est pas concerné par ce point.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise devra répondre en substance à ces différentes interrogations :

- Quelle est la situation entrepreneuriale initiale ?
- Quels sont les objectifs visés ?
- Comment les atteindre ?
- Avec quelle dynamique de progression ?

Plus précisément, le plan d'entreprise attendu pourra être structuré ainsi :

1. Diagnostic initial du contexte et genèse du projet
2. Équipe et encadrement : présentation des personnes clefs.
3. Analyse du marché : nature et tendance, clientèle ciblée, concurrence.
4. Produit ou service(s) offert(s) : description, stade d'avancement technologique,.
5. Stratégie commerciale et marketing (le cas échéant): politique client et fournisseur.
6. Dossier technique : Moyens, installations, process avec éléments d'objectifs chiffrés personnel opérationnel, équipements,
7. Dossier Juridique : Organisation en forme juridique et répartition du capital.
8. Dossier Financier : Plans de financement et d'amortissement (avec projections annuelles)

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Aucune disposition particulière n'est prévue pour les investissements effectués par un jeune agriculteur dans le cadre de son installation.

Domaines couverts par la diversification

Les activités non agricoles prises en compte dans ce type d'opérations concernent le développement d'activités dont l'objet principal n'est ni la production, ni la transformation, ni le conditionnement, ni la commercialisation de matières premières agricoles.

Seules les activités de production efficace, de traitement, de transport et de valorisation de biogaz sont couvertes par ce type d'opération.

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque(s) dans la mise en œuvre de la mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) L'avis de l'OP sur l'évaluation de la contrôlabilité pour cette mesure ne porte que sur la sous-mesure 6-4 Soutien aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 6 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés. Les remarques de l'OP sur la fiche mesure sont synthétisées ci-dessous.

B-1) une clarification de définition est nécessaire :

- Concernant les bénéficiaires, la notion de "tiers" nécessite d'être définie en 6.4.1.

B-2) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Pour l'opération 06.04.01, critères d'admissibilité : prévoir les modalités de vérification de l'augmentation du chiffre d'affaires (situations avant et après).
- Pour l'opération 06.04.01, dépenses éligibles : établir la liste des dépenses immatérielles éligibles.
- Pour l'opération 06.04.02, critères d'admissibilité : préciser pour les "autres cultures riches en amidon", les cultures concernées et prévoir les méthodes de calcul pour les seuils applicables aux projets. Définir les critères permettant de vérifier la faisabilité du projet. De même, il est demandé de bien veiller à définir les critères permettant de vérifier l'atteinte du taux de valorisation énergétique satisfaisant et le moment de vérification de cette atteinte.

- Pour toutes les opérations : la nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique…) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité.

- Toutes les opérations, dépenses éligibles (frais de déplacements, de restauration et d'hébergement) : préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires).

- Concernant les liens vers d'autres réglementations, les lignes de partage avec le PO-FEDER doivent être précisées.

B-3) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Les critères de majoration du taux d'aide publique doivent être contrôlables,

- bien préciser les investissements matériels et immatériels éligibles à l'aide dans la décision juridique,

- Déterminer si le plafond s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires et opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
R2 : Coûts raisonnables	Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab28

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les c
oûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leuradmissibilité
- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.
- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.
- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

Prise en compte des erreurs

8.2.5.4.2. Mesures d’atténuation

B-1) Le terme ‘tiers’ n’est pas conservé dans la rédaction du type d'opération 6.4.1, car l'autorité de gestion souhaite éviter toute confusion.

B-2) Les clarifications demandées sont intégrées dans les documents de mise en œuvre du TO. Il conviendra de poursuivre cet exercice dans les documents de mise en œuvre, notamment sur les points suivants :

- les modalités de vérification de l'augmentation du chiffre d'affaires (situations avant et après en 6.4.1)
- Les dépenses immatérielles en 6.4.1 ne concernent que les logiciels inhérents au projet.
- En 6.4.2, les cultures concernées en "autres cultures riches en amidon" et les méthodes de calcul pour les seuils applicables aux projets en en 6.4.2 sont précisés dans l’appel à candidatures. La demande de soutien est accompagnée d’un argumentaire technique et d’un plan d’entreprise. Ces documents seront analysés pour l’éligibilité du projet. Les critères permettant de vérifier la faisabilité du projet ainsi que ceux permettant de vérifier l’atteinte du taux de valorisation énergétique satisfaisant et le moment de vérification de cette atteinte.
- La démonstration du respect des critères d’éligibilité par le porteur de projet se fait par la production d’une étude, qu’elle soit technico-économique, de faisabilité ou sous la forme d’un plan d’entreprise, tel qu’il est défini.
- Les dépenses éligibles sont clairement définies dans les appels à candidatures.
- Concernant les liens vers d'autres réglementations, le PO-FEDER prendra en charge les projets de méthanisation hors secteur agricole.

B-3) Les points de vigilance sont bien intégrés dans la mise en œuvre des différents types d’opération et feront l’objet d’un suivi lors de leur co-rédaction. En ce qui concerne l’application de plafonds, des instructions complètes sont données aux instructeurs pour que celui-ci s’applique à la demande et à la réalisation.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d’un processus itératif de construction des types d’opération, l’évaluation globale de la mesure est intervenue à l’issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l’évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.
Les outils définis par l’AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s’agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à

chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cadre national est d'application pour la Mesue DJA en M060101

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier devra exercer des responsabilités réelles dans sa conduite qui s'apprécieront en examinant le mode de décision au sein de la société. Il devra en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le candidat à l'installation doit être titulaire d'un diplôme de niveau IV agricole (bac).

Pour les candidats titulaires d'un diplôme agricole de niveau V, ou d'un diplôme de niveau IV non agricole, un plan de formation complémentaire d'acquisition d'un diplôme agricole de niveau IV

postérieurement à l'installation peut être mis en œuvre dans un délai de 36 mois maximum après la date d'installation sous certaines conditions :

- circonstances exceptionnelles nécessitant de s'installer rapidement (force majeure)

- ou tout autre motif présenté par le candidat dans une lettre de motivation soumise à l'appréciation de l'autorité de gestion et des autres financeurs.

- présentation de la formation que le candidat compte suivre.

La reconnaissance peut aussi s'effectuer par une validation de ses compétences professionnelles sur la base des exigences exigées par les référentiels des diplômes agricoles relatifs à la conduite d'une exploitation agricole. Cela fera l'objet d'un examen particulier à partir d'un dossier préparé par le candidat à l'installation et comprenant au minimum un curriculum-vitae, un descriptif du parcours professionnel et des responsabilités exercées attestées par des pièces justificatives, etc.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Cette information est renseignée à l'échelle du TO dans la section appropriée de la présente mesure.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation Jeunes Agriculteurs, sert à la dotation jeunes agriculteurs et peut servir également dans le cadre des demandes d'aides à l'investissement (mesure 04, notamment).

Domaines couverts par la diversification

Sans objet

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Construction de Bâtiments

Pour tout projet de construction de bâtiment, les exigences en termes de normes minimales à respecter en matière d'efficacité énergétique sont précisées dans le Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions. Ces normes s'appliquent aussi aux infrastructures d'énergie renouvelable.

Le cas échéant, la règlementation mise en œuvre dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sera respectée par le porteur de projet.

Engagements des bénéficiaires de la sous-mesure 6.1 (dotation jeunes agriculteurs)

Engagements généraux :

• mettre en œuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide

• être « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

• rester exploitant agricole durant 5 années à compter de la date d'installation

• satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;

• informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet et nécessitant un avenant , modifications dont la liste lui est remise ;

• respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise

• conserver l'investissement objet du prêt bonifié pendant la durée de bonification,

• se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.

Engagements particuliers :

le cas échéant,

• satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA ;

• respecter les conditions d'octroi complémentaires fixées les financeurs.

en cas d'acquisition postérieure de la capacité professionnelle,

• suivre une formation complémentaire afin d'acquérir le diplôme requis dans le délai de 3 ans à compter de la décision d'octroi ;

• transmettre ce diplôme ou l'attestation de suivi à l'autorité de gestion.

8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.6.1. Base juridique

Article 20 relatif aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, Article 45 relatif aux investissements, Article 49 relatif à la sélection des opérations, Article 59 §3 et §4 point a) relatif au taux d'intervention du FEADER, du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement.

Article 13 relatif aux investissements du Règlement Délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le réseau Natura 2000 s'étend sur 12,8% du territoire régional. Cela représente 330 709 hectares qui sont destinés à la conservation de sites abritant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

L'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre des documents de gestion des sites Natura 2000, ainsi que la restauration des milieux et la protection des espèces réalisées via les contrats Natura 2000 contribuent à répondre au défi identifié par la Commission européenne pour la France sur la protection de la biodiversité, au sein notamment du réseau Natura 2000.

Elle fait partie des outils identifiés par la France dans le cadre d'actions prioritaires, comme nécessaires à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité. Ce cadre d'actions prioritaires a été élaboré à la demande de la Commission Européenne pour décrire les moyens nécessaires au réseau Natura 2000.

Lors de l'élaboration des documents de gestion d'un site Natura 2000, des outils complémentaires peuvent être proposés à toutes les étapes de l'élaboration du document jusqu'à sa mise en œuvre comme par exemple, le changement de pratiques ou encore le maintien d'une pratique, favorable pour la biodiversité, en voie de disparition sur ces zones. Le besoin (B7) visant à renforcer la diffusion des nouvelles pratiques et du progrès technique pour faire évoluer les systèmes de production vers des pratiques durables, trouve dans cette mesure une base nécessaire. Les besoins (B20) concernant la fragilité des différents écosystèmes en région devrait aussi trouver une réponse adaptée, notamment en périmètre Natura 2000.

D'autres actions prioritaires, liées directement à la vie quotidienne des résidents ont été mises à jour.

Les zones rurales en Champagne-Ardenne souffrent particulièrement de la faible présence des services de base au regard des besoins de la population. Cette mesure contribuera à pallier à ce besoin (B16 : Développer et améliorer les services à la population ouvrant des perspectives de création d'emploi).

Il existe également un riche patrimoine culturel et naturel à valoriser pour la création d'activités économiques, de services et d'emplois, ainsi que cela a été démontré par le besoin n° 17 qui vise à valoriser le patrimoine naturel et culturel et développer l'économie touristique.

Enfin, le domaine du tourisme et des loisirs contribue pleinement au développement des territoires et dispose de marges de progression importantes en Champagne-Ardenne notamment dans le cadre de la mise en réseau de l'offre et des acteurs.

Tous ces besoins identifiés pour la Champagne-Ardenne conduisent à ouvrir les types d'opérations liées au développement des services de base pour la population rurale (7.4), les investissements réalisés par les organismes publics (7.5), les études et les investissements liés au patrimoine naturel et culturel (7.6), ainsi que le type d'opérations concernant la création et la mise à jour des Documents de gestions des sites Natura 2000 (7.1).

Contribution aux domaines prioritaires

Cette mesure, pour son volet concernant les sites Natura 2000 et les sites à Haute Valeur Naturelle, répond aux objectifs prioritaires suivants de la **Priorité 4** : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture ; et plus particulièrement, du domaine prioritaire **4A**.

En termes de développement rural, les opérations menées dans ce cadre contribuent au domaine prioritaire **6B** : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique grâce à la mise en œuvre des sous-mesures :

7.4 Développement des services de base pour la population rurale,

7.5 Investissements réalisés par les organismes publics,

7.6 Etudes et investissements liés au patrimoine culturel et naturel.

Contribution aux objectifs transversaux

La présente mesure s'inscrit dans l'objectif thématique n°6 du cadre stratégique commun « protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable et rationnelle des ressources » ; elle participe plus indirectement à l'atteinte de l'objectif n°5 « promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention et la gestion des risques ».

De même, pour ses actions directes dans le milieu rural, la mesure contribue également à l'Objectif Thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté » par le levier économique et social notamment.

La priorité environnementale repose sur le dynamisme accompagnant les documents d'objectifs des sites Natura 2000, qui ont pour vocation première la préservation et la restauration des écosystèmes, contribuant également à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Cette priorité est intégrée dans les mesures relatives au patrimoine culturel, aux services en milieu rural et au tourisme/loisir rural qui intègreront une dimension qualité environnementale dans les critères de sélection, par l'intégration paysagère, la prise en compte de la performance énergétique, l'utilisation de matériaux naturels, … De manière similaire, l'innovation est appréhendée de par la mise en œuvre de techniques adaptées et innovantes en matière d'environnement, dans les critères de sélection.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 7.1 : Élaborer, actualiser et mettre en œuvre les DOCOB contrats Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

L'enjeu de cette mesure est donc bien de couvrir l'ensemble des territoires Natura 2000 d'un DOCOB actualisé. De manière non limitative, en Champagne-Ardenne, 14 sites sont notamment visés, 2 pour l'élaboration et 12 pour l'actualisation de leur document d'objectif ancien.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aucun principe de sélection n’est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional. Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d’actions prioritaires pour Natura 2000, la région vise à couvrir l’ensemble des sites à vocation à être doté d’un DOCOB. Toutefois, si cela s’avère nécessaire, une priorité sera donnée aux sites :

- qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006),
- dont le projet est situé sur un territoire à enjeu 'eau',

- accompagnés par des structures environnementales agréées et/ou universitaires,
- cohérents avec les objectifs du réseau Natura2000 en lien avec les listes rouges régionales.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Contrôlable en l'état. Par ailleurs, quelques points doivent être clarifiés :

Clarification de définition nécessaire :

• Concernant les bénéficiaires, les structures porteuses chargées de l'animation du DOCOB ne font pas partie des bénéficiaires éligibles. Est-ce volontaire ?

• Concernant les dépenses éligibles, l'énoncé des deux notions de sous-traitance et de prestations de service semble redondant.

• Pour les coûts opérationnels, faut-il comprendre frais de fonctionnement ?

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

• Concernant les investissements suivi d'effet, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

• Préciser les listes des fournitures et matériels.

Par ailleurs, les **points de vigilance** mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mise en œuvre régionalisée appelle quelques compléments :

Définitions :

• Les structures porteuses chargées de l'animation du DOCOB ne sont pas clairement pré-identifiés dans les bénéficiaires éligibles, afin de laisser tout le champ des possibles aux candidats.

• La sous-traitance vise une délégation entière et la prestation de service ne correspond qu'à quelques activités liées à l'actualisation ou la création de DOCOB.

• Les coûts opérationnels, sont les coûts de mise en œuvre des DOCOB.

Les **points de vigilance** seront bien intégrés dans **la mise en œuvre** des différents types d'opération et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction. En ce qui concerne l'application de plancher, des instructions complètes sont données aux instructeurs pour que celui-ci s'applique à la demande et à la réalisation. Elles portent sur :

- L'appréciation des critères d'éligibilité au travers des documents nécessaires à l'instruction de la demande de soutien,
- La liste des dépenses éligibles qui a été complétée.

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

Il est à noter qu'une évaluation du TO relevant par ailleurs du document de cadrage national est faite dans ce dernier.

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2. 7.4 : Soutien dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

La disparition et la dégradation des services à la population dans la zone rurale de Champagne-Ardenne ont été identifiées comme des faiblesses et des menaces majeures.

Les besoins en termes de développement et d'amélioration des services à la population ouvrant des perspectives de création d'emploi sont importants et doivent être pris en compte.

Aussi, les projets d'investissements matériels et immatériels visant à la création, à l'amélioration et au développement des services liés à la santé, à la jeunesse, à l'enfance et à la petite enfance, au sport et la culture dans le cadre de projets intégrés et coordonnés, seront accompagnés dans les zones rurales de Champagne-Ardenne, telles que définies en section 8.1.

Les opérations soutenues devront contribuer au développement économique des zones rurales, à leur animation et à leur attractivité.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous la forme de subvention.

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code du tourisme.

Code des collectivités

Code des marchés publics

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Les collectivités territoriales (cf. article 72 de la constitution), leurs regroupements et leurs délégataires,

Les associations à but non-lucratif.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Deux types de dépenses sont éligibles aux projets d'infrastructures à petite échelle situés dans la zone rurale de Champagne-Ardenne :

- les dépenses de travaux tous corps de métiers,
- les équipements et matériels spécifiques liés au projet.

Les frais généraux éligibles sont (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) :

- la maîtrise d'œuvre inhérente aux travaux.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la Sécurité et Protection de la Santé,
- le mobilier non-dédié à l'opération et les consommables,
- l'auto-construction (matériaux, matériels et main d'œuvre),
- les prestations intellectuelles hors maîtrise d'œuvre,
- les travaux préparatoires, l'installation de chantiers, les démolitions préalables,
- les dépenses diverses liées au marché (publicité, éditions…), les révisions de prix liées aux marchés publics.

Les coûts opérationnels des structures ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles dans cette sous-mesure, les projets situés dans la zone rurale de Champagne-Ardenne, correspondants aux définitions suivantes :

- Etablissements de santé pluridisciplinaires
- Structures d'accueil périscolaire et de petite enfance
- Centre socioculturel pouvant programmer des spectacles et organiser des pratiques culturelles
- Les équipements sportifs agréés par les fédérations sportives nationales correspondantes

De plus, les projets doivent être en lien avec des stratégies existantes de développement local.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par un comité de sélection des projets en phase avec l'instance de décision régionale.

Seront prioritaires les opérations :

- visant à combler un déficit sur le territoire considéré,
- permettant la création d'emplois,
- prenant en compte la qualité environnementale (intégration paysagère, performance énergétique, matériaux naturels,…),
- s'inscrivant dans un projet de territoire non Leader,
- permettant la mise en œuvre d'actions de prévention, de formation, d'animation par :
    - des investissements matériels et immatériels visant à la création, à l'amélioration et au développement de locaux destinés à l'accueil de services mutualisés ;
    - des investissements matériels et immatériels permettant une meilleure accessibilité aux services y compris sous des formes innovantes (dématérialisation, itinérance…).

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique est de 80% de la dépense éligible pour les porteurs de projets privés et de 100% pour les publics.

La subvention accordée ne peut être inférieure à 2 500 €.

A la demande du bénéficiaire, des acomptes représentant au moins 30% de la subvention et d'un montant minimum de 1 000 € peuvent être versés sur présentation de factures acquittées.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Contrôlable en l'état. Par ailleurs, quelques points doivent être levés :

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

• Concernant l'éligibilité des projets, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet. Ces méthodes doivent permettre de juger de l'éligibilité du projet de manière certaine.

• Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

Par ailleurs, **les points de vigilance** mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

• Concernant le calcul de l'aide, déterminer si le montant d'aide plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Il est proposé d'apporter les réponses suivantes aux clarifications demandées :

- Les opérations éligibles doivent se référer à un document de stratégie locale.
- Les dépenses éligibles ont été précisées et complétées dans la fiche 7.4, ainsi que dans les documents de mise en œuvre. Les types de dépenses éligibles et non –éligibles ont été clarifiés.

Les points de vigilance et notamment celui traitant du calcul de l'aide sont bien intégrés dans la co-rédaction des documents servant à la mise en œuvre de la mesure. Le montant établi s'applique à l'instruction de la demande et à celui de la réalisation.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.3. 7.5 : Tourisme et loisir rural

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Le diagnostic et la définition des besoins ont montré que le développement du tourisme contribue au maintien et au développement de l'emploi et des services en milieu rural. Il a été établi que des opportunités existent notamment dans le développement du tourisme en lien avec la découverte patrimoniale. Ce besoin a été bien pris en compte dans la description de la stratégie.

La région étant propice au tourisme de découverte, des actions de valorisation incluant ce domaine doivent être poursuivies.

Cette mesure vise les projets :

- d'investissements matériels et immatériels visant à la création ou l'amélioration de l'offre touristique et de loisirs et s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de développement territorial ;
- de création de petites infrastructures d'itinérance s'intégrant dans des schémas existants et permettant le lien entre les territoires et les réseaux nationaux et régionaux ;
- de mise en place d'une signalétique d'information.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous la forme de subvention

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code du tourisme.

Code des collectivités territoriales

Code des marchés publics

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Cette mesure est ouverte aux :

- Les collectivités territoriales (cf. article 72 de la Constitution), leurs regroupements et leurs délégataires,
- établissement publics,
- et les associations à but non lucratif

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Pour les projets d'infrastructures à petite échelle, les dépenses matérielles éligibles sont :

- les dépenses de travaux tous corps de métiers,
- les équipements et matériels spécifiques liés au projet.

Les frais généraux éligibles sont (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) :

- la maîtrise d'œuvre inhérente aux travaux.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la Sécurité et Protection de la Santé,
- le mobilier non dédiés à l'opération et les consommables,
- l'auto-construction (matériaux, matériels et main d'œuvre),
- les prestations intellectuelles hors maîtrise d'œuvre,
- les travaux préparatoires, l'installation de chantiers, les démolitions préalables,
- les dépenses diverses liées au marché (publicité, éditions…), les révisions de prix liées aux marchés publics.

Les coûts opérationnels des structures ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles, dans cette sous-mesure, les projets d'infrastructures à petite échelle situés dans la zone rurale de Champagne-Ardenne, permettant un développement économique par une augmentation de la fréquentation locale, la mise en œuvre de prestations monétisées ou la capacité à s'inclure dans un forfait touristique au titre de l'article L.211-2 du code du tourisme.

Seront retenus dans ce cadre :

- Des portions de grands itinéraires nationaux ou européens pédestres, équestres et cyclables présentant des difficultés de traitements ponctuels, générant des problèmes de sécurité ;
- La signalétique d'information et d'animation dans les sites et territoires bénéficiant d'un label national de mise en valeur patrimonial ou touristique (petites cités de caractère, classement arts et histoire, communes classées touristiques, …)
- La création d'aires d'accueil équipées pour camping-cars.

De plus, les projets doivent être en lien avec des stratégies existantes de développement local.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnés par un comité de sélection des projets en phase avec l'instance de décision régionale.

Seront prioritaires les opérations :

- permettant la création d'emplois,
- prenant en compte la qualité environnementale (intégration paysagère, performance énergétique, matériaux naturels…),
- s'inscrivant dans un projet de territoire non Leader.
- s'inscrivant dans les schémas régionaux existants ou à élaborer (véloroutes et voies vertes, randonnée équestre, tourisme de mémoire…).

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% pour les maîtres d'ouvrage publics et de80% pour les maîtres d'ouvrage privés, sans préjuger des plafonds d'encadrement des régimes d'aides d'Etat.

La subvention accordée ne peut être inférieure à 2 500 €.

A la demande du bénéficiaire, des acomptes représentant au moins 30% de la subvention et d'un montant minimum de 1 000 € peuvent être versés sur présentation de factures acquittées.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Contrôlable en l'état mais de nombreux points sont à préciser dans la mise en œuvre :

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

• Concernant les investissements suivi d'effet et la finalité des dépenses et opérations, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

• Concernant les dépenses éligibles, préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

Par ailleurs, les **points de vigilance** mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

• Concernant le calcul de l'aide, déterminer si le montant d'aide plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Les points de clarification cités seront bien intégrés dans les documents de mise en œuvre de la mesure et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction.

- L'appel à projets précise les documents nécessaires à l'évaluation des effets et de la finalité du projet soumis.
- La liste des dépenses exclues a été complétée, ainsi que celle concernant les dépenses éligibles, conformément aux observations.
- Le calcul de l'aide incluant un plancher est bien pris en compte.

Les points de vigilance et notamment celui traitant du calcul de l'aide sont bien intégrés dans la co-rédaction des documents servant à la mise en œuvre de la mesure. Le montant établi s'applique à l'instruction de la demande et à celui de la réalisation.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.4. 7.6 - Patrimoine naturel et culturel

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Il a été montré que la Champagne-Ardenne est riche d'un patrimoine important dont la valorisation doit être soutenue.

Les opportunités de mettre en œuvre des démarches de valorisation du patrimoine par des démarches spécifiques génératrices de développement local et de générer du développement autour des sites de mémoire et des paysages ont bien été identifiées comme besoins prioritaires et ont été prises en compte dans la stratégie.

Cette mesure vise donc à accompagner les projets contribuant à maintenir ou à développer le patrimoine régional culturel et naturel.

Seront soutenus :

- les études préalables (suivies et opérations visant à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel en milieu rural dans le cadre d'un projet global qualitatif d'aménagement et de développement,

- et les équipements destinés à l'accueil du public sur des sites culturels et naturels ainsi que leur animation et promotion.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous la forme de subvention

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code du tourisme.

Code des collectivités

Code des marchés publics

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales (cf. article 72 de la Constitution), leurs regroupements et leurs délégataires,
- les associations à but non lucratif,
- les micros et petites entreprises (cf. recommandation européenne n° 96/280/CE du 3 avril 1996 modifiée par la recommandation n° 2003/361/CE du 6 mai 2003) non agricoles de l'espace rural champardennais inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Pour les projets d'infrastructures à petite échelle en zone rurale de Champagne-Ardenne, les dépenses matérielles éligibles sont :

- la restauration et la réhabilitation du patrimoine : les dépenses de travaux en gros œuvre tous corps de métiers,
- les équipements et matériels spécifiques liés au projet :
- projecteurs et écrans,
- matériel de scénographie, de muséographie,
- signalétique intérieure,
- les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments et édifices :
- maçonnerie de second œuvre,
- électricité,
- climatisation, ventilation, isolation,
- revêtements muraux, peintureset sols,
- plomberie,
- menuiseries intérieures,
- courant basse tension, réseaux
- mobilier sanitaire fixe.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre (frais généraux) inhérente aux travaux sont éligibles, dans la limite de 10% de l'assiette éligible.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la Sécurité et Protection de la Santé,
- le mobilier non-dédié et les consommables,
- l'auto-construction (matériaux, matériels et main d'œuvre),
- les prestations intellectuelles hors maîtrise d'œuvre,
- les travaux préparatoires, l'installation de chantiers, les démolitions préalables,
- les dépenses diverses liées au marché (publicité, éditions, les révisions de prix…).

Les coûts opérationnels des structures ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles dans cette sous-mesure les travaux de restauration ou de réhabilitation du patrimoine visant une valorisation économique ou culturelle localisés dans la zone rurale de Champagne-Ardenne.

De plus, les projets doivent être en lien avec des stratégies existantes de développement local.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnés par un comité de sélection des projets en phase avec l'instance de décision régionale.

Seront prioritaires les opérations :

- privilégiant l'utilisation de matériaux durables de type éco/agro-matériaux, de ressource forestières locales et la mise en œuvre de savoir-faire locaux,
- adhérant à une démarche de valorisation du patrimoine national (Petites Cités de Caractère…),
- s'inscrivant dans un projet de territoire non Leader.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% pour les maîtres d'ouvrage publics et de80% pour les maîtres d'ouvrage privés, sans préjuger des plafonds d'encadrement des régimes d'aides d'Etat.

La subvention accordée ne peut être inférieure à 2 500 €.

A la demande du bénéficiaire, des acomptes représentant au moins 30% de la subvention et d'un montant minimum de 1 000 € peuvent être versés sur présentation de factures acquittées.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Contrôlable en l'état mais de nombreux points sont à préciser dans la mise en œuvre :

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

• Concernant les investissements suivi d'effet et la finalité des dépenses et opérations, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

• Concernant les dépenses éligibles, Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

Par ailleurs, **les points de vigilance** mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

• Concernant le calcul de l'aide, déterminer si le montant d'aide plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Les points de vigilance et de clarification cités seront bien intégrés dans les documents de mise en œuvre de la mesure et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction.

- L'appel à projets précise les documents nécessaires à l'évaluation des effets et de la finalité du projet soumis.
- La liste des dépenses exclues a été complétée, ainsi que celle concernant les dépenses éligibles, conformément aux observations.
- Le calcul de l'aide incluant un plancher est bien pris en compte.

Les points de vigilance et notamment celui traitant du calcul de l'aide sont bien intégrés dans la co-rédaction des documents servant à la mise en œuvre de la mesure. Le montant établi s'applique à l'instruction de la demande et à celui de la réalisation.

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 4 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés.

Les remarques de l'OP sur la fiche mesure sont synthétisées ci-dessous. Les fiches ne présentent plus de critères non contrôlables à ce stade de rédaction du PDR toutefois :

B-1°) Critères à préciser dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Toutes les opérations, dépenses éligibles : la liste des fournitures, équipements, matériels, travaux et aménagements éligibles.
- Toutes les opérations, la nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique…) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité.

B-2°) Points de vigilance à prendre en compte :

Toutes les opérations, concernant le calcul de l'aide, déterminer si le montant d'aide plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab27

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Concernant les TO du PDR, les réponses aux points *B-1 et B-2°)* ont été apportées et intégrées dans les documents de mise en œuvre.

Elles portent sur :

- L'appréciation des critères d'éligibilité au travers des documents nécessaires à l'instruction de la demande de soutien,
- La liste des dépenses éligibles et/ou exclues, qui ont été complétées conformément aux remarques,

Des instructions complètes seront données aux instructeurs sur la vérification des critères d'éligibilité au moyen d'éléments probants.

Les points de vigilance sont bien intégrés dans la mise en œuvre des différents types d'opération et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction. En ce qui concerne l'application de plancher, des instructions complètes sont données aux instructeurs pour que celui-ci s'applique à la demande et à la réalisation.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leuradmissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels

- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)

- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.

- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.

- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.

- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.
Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'infrastructure à petite échelle se définit comme un investissement physique situé dans la zone rurale de Champagne-Ardenne éligible, définie en 8.1 (Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure …), destiné à la population locale et/ ou touristique dont le coût éligible, définit pour cette mesure, est inférieur à 5 M€.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.7.1. Base juridique

Articles 21, 24, 25 et 26 relatifs aux investissements dans le développement des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts, Article 45 relatif aux investissements, Article 49 relatif à la sélection des opérations, Article 59 §3 relatif au taux d'intervention du FEADER, Articles 60 à 62 relatifs à l'admissibilité des dépenses et au caractère vérifiable et contrôlable des mesures, Article 63 relatif aux avances et Article 13 relatif aux investissements du Règlement Délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement.

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure permet d'apporter une réponse aux besoins spécifiques identifiés dans l'AFOM :

- B11 : protéger les secteurs de la production face aux aléas
- B14 : mobiliser et renouveler les ressources forestières,
- ainsi qu'au besoin B20 : maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité,
- et d'une manière indirecte au besoin B9 : renforcer la présence des outils de transformation.

Depuis les tempêtes de 1999 qui ont engendré la destruction de nombreuses surfaces forestières, on note des phénomènes rapprochés de tornades, principalement en été, conduisant à la destruction de surfaces conséquentes. Par exemple, la tornade du 14 juillet 2010 dans le département des Ardennes, puis celle de juin 2012 dans le sud du département de l'Aube, et dernièrement celle de juin 2013 dans une moindre mesure pour la forêt dans le sud du département de l'Aube ont conduit à la destruction de plusieurs centaines d'hectares de forêts qui sont à reconstituer pour garantir à nouveau la ressource.

Ces phénomènes entraînent d'importants volumes à commercialiser, souvent très fortement dépréciés. Les propriétaires se retrouvent donc face à des surfaces à déblayer, à exploiter dans des conditions difficiles avec une perte conséquente sur les produits qui ne permettent pas de prendre en charge leur complète reconstitution, cette dernière exigeant des travaux très spécifiques.

Ce type de situations peut également s'accompagner d'autres catastrophes naturelles d'origine biotique ayant pour conséquences la destruction de peuplements forestiers déjà très fragilisés par des événements climatiques dévastateurs.

Pour répondre au besoin (B11) générés par cette situation, l'opération suivante sera mise en œuvre 8.4 : réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des catastrophes naturelles et des évènements catastrophiques

La forêt est au cœur du potentiel de croissance de l'économie verte. Des perspectives de développement existent en matière d'industrie de la transformation du bois sur des marchés en croissance comme la construction et à moyen terme les valorisations non alimentaires, notamment en chimie verte (besoin 9).

Les investissements dans le développement des forêts doivent permettre de développer la ressource régionale en quantité et en qualité (besoin 14). L'amélioration des peuplements forestiers est à rechercher pour mettre en adéquation la ressource avec les besoins des secteurs de la transformation, améliorant aussi la capacité de stockage du carbone.

Pour cette raison, une opération d'amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers est proposée.

Parallèlement, les capacités de mobilisation de la ressource sont à renforcer (besoin 14). C'est dans cet esprit qu'une opération est ouverte pour la modernisation des entreprises en matériel d'exploitation et de travaux forestiers.

Le TO 8.6.1 vise à assurer l'amélioration des peuplements peu productifs ou sans perspective de production d'un bois de qualité. Il répond à une problématique de la filière et doit permettre d'accompagnent d'un accroissement des capacités de stockage de carbone des surfaces forestières. Pour accompagner ce changement souhaitée chez les propriétaires forestiers, les mesures 1 et 2 seront mobilisées afin d'informer, de former et de conseiller sur les techniques qui sont compatibles avec les enjeux environnementaux, climatiques et économiques.

S'agissant du TO 8.6.2, l'approche est identique, il faudra utiliser les mesures 1 et 2 pour accompagner la formation et le conseil des professionnels, afin qu'ils s'adaptent à de nouveaux matériels, équipements.

La forêt est aussi riche de sa biodiversité et la règlementation nationale contraint les propriétaires forestiers à préserver son caractère durable. Le PSG impose une gestion planifiée compatible avec le maintien de la pérennité des ressources économiques, sociétales et écologiques des forêts. Sur les zonages règlementaires environnementaux, ce PSG est toujours nécessaire, mais n'est plus suffisant pour obtenir la garantie de gestion durable. C'est pourquoi, le propriétaire doit obtenir un agrément, soit en souscrivant à un outil Natura 2000, soit en enrichissant son PSG de mesures génératrices d'une "plus-value" en faveur de l'environnement. Des directives régionales compilées dans le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) cadrent les actions à mener. Son annexe « verte » expose les 6 obligations, complétées de 8 recommandations, que doivent suivre les propriétaires en périmètres forestiers N2000, pour lesquels des outils adaptés viennent en soutien. D'ailleurs, le TO 8.5 vise à accompagner le maintien de la biodiversité en périmètre Natura 2000. En marge de l'élaboration des documents de gestion d'un site Natura 2000, des outils complémentaires peuvent être proposés comme par exemple, la mise en œuvre, le changement ou encore le maintien d'une pratique, favorable pour la biodiversité en forêt. Le besoin (B20) concernant la fragilité des différents écosystèmes en région devrait trouver une réponse adaptée.

Contribution au domaine prioritaire

Les mesures forestières font partie de l'obligation de consacrer au moins 30% des fonds de développement rural à l'environnement et aux mesures liées au climat.

Par conséquent, les mesures forestières sont importantes pour répondre à plusieurs priorités de l'Union, et parmi les plus pertinentes pour y parvenir :

Priorité 4 : Accompagner et accélérer la mutation écologique et environnementale des secteurs agricole, agroalimentaire, viticole et sylvicole avec les 3 objectifs principaux suivants :

- accompagner la mutation écologique de ces secteurs, en particulier sur l'optimisation de l'utilisation des ressources pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- accélérer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des surfaces agricoles, viticoles et forestières ;
- accentuer les efforts des acteurs pour préserver et améliorer la qualité de l'eau.

Les sous-mesures 8.4 et 8.5 prennent tout particulièrement en compte le domaine prioritaire 4A : « restaurer et préserver la biodiversité ». En effet, la réparation des dommages causés aux forêts, ainsi que le soutien apporté aux investissements non productifs en périmètres N2000 forestiers, ont des effets positifs sur la pérennité de la ressource, la reconstitution de la biodiversité forestière, et enfin la qualité de l'eau en recréant un environnement favorable à sa préservation.

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 avec une contribution orientée vers la séquestration du carbone (5E) pour la sous-mesure 8.6, par :

- un développement de ses capacités à stocker le carbone en vue de pérenniser la ressource et d'alimenter les filières aval ;
- une mobilisation accrue des ressources pour la filière aval rendue possible par la modernisation des outils de production et le recours à des matériels innovants ;
- un accompagnement pour permettre la structuration et la modernisation des entreprises de travaux forestiers.

Contribution aux objectifs transversaux

La forêt a toute sa place pour contribuer à l'atteinte de certains objectifs de la Stratégie Europe 2020 sur les volets de l'emploi, la lutte contre le changement climatique, l'innovation, l'environnement, et les énergies renouvelables.

Face au changement climatique, et parce qu'elle stocke du carbone, la forêt gérée durablement a un rôle d'atténuation de l'effet de serre. La production et l'utilisation du bois, en tant qu'énergie renouvelable et éco-matériau est un levier pour la mutation souhaitée vers une économie à faible teneur en carbone, mais

aussi pour soutenir un emploi en milieu rural non délocalisable ainsi que celui lié aux techniques et utilisations innovantes du bois.

La sylviculture fait partie intégrante de la politique de développement rural de l'Union européenne et contribue à la réalisation de certains des objectifs environnementaux, sociétaux et économiques les plus importants de cette politique. Les forêts ne sont pas couvertes par les articles relatifs à l'agriculture et la sylviculture, du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cependant, la sylviculture représente une part importante des ressources naturelles et la gestion de ces ressources est l'un des objectifs de la politique de développement rural, ainsi qu'il est mentionné à l'Art.5 (2) du Règlement (UE) n°1305/2013, la «gestion durable des forêts» comme l'une des priorités de l'Union.

La stratégie forestière de l'Union européenne (SFUE) met en avant 3 objectifs pour 2020 :

- Faire en sorte que toutes les forêts de l'UE soient gérées selon les principes de la gestion durable et que la contribution de l'UE à la promotion de cette dernière et la réduction de la déforestation au niveau mondial soit renforcée, et en apporter la preuve.

- Trouver un équilibre entre les différentes fonctions que remplissent les forêts pour répondre aux demandes et fournir des services écosystémiques essentiels.

- Fournir une base pour que la sylviculture et l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribuent de manière compétitive et viable à la bioéconomie.

Les actions programmées au sein du PDR de Champagne-Ardenne concourent à l'atteinte de ces 3 grands objectifs par

- le développement de la gestion durable des forêts et tous les bénéfices environnementaux liés,

- < >a dynamisation de la sylviculture avec ses conséquences positives en matière de stockage de carbone

  et le renforcement des capacités d'exploitation pour contribuer au développement économique du secteur forêt-bois.

Globalement, des effets sont attendus pour contribuer à l'Objectif Thématiques n°4 (soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2) grâce à la mise en œuvre des mesures accompagnant l'investissement dans ce secteur.

Les soutiens prévus dans le cadre de la mesure réparant les dommages causés aux forêts, devraient quant à eux contribuer aux OT 5 et 6. En effet, la perte du capital forestier après un cataclysme ou des évènements catastrophiques fait peser une menace en termes environnementaux importants, si les peuplements ne peuvent être reconstitués. De la même manière, la séquestration du carbone par la reconstitution du potentiel forestier est un enjeu majeur dans la lutte contre les changements climatiques.

L'objectif transversal d'innovation est pris en compte dans les critères de sélection des opérations, en particulier par le choix de techniques innovantes ou l'engagement dans une certification durable des forêts ou l'intégration du projet dans un cadre collectif.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 8.4 : Réparation des dommages causés aux forêts par des évènements climatiques catastrophiques

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à reconstituer les peuplements sinistrés par la réalisation des travaux suivants :

- mesures permettant l'évacuation et la conservation temporaire des bois détruits dans l'attente de la commercialisation,
- préparation du terrain sinistré,
- plantation,
- aide à la régénération naturelle,
- et le maintien de bonnes conditions sanitaires sur les zones sinistrées.

Les dégâts d'un évènement climatique sont évalués par comparaison d'une estimation du capital avant sinistre avec une estimation du capital après sinistre.

La Champagne-Ardenne n'est pas classée parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts établi par l'Etat. Toute démarche pour la prévention des incendies de forêt n'est donc pas éligible à cette mesure.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La reconnaissance formelle par l'Etat membre de l'état de catastrophe naturelle, le cas échéant.

Le soutien ne peut surcompenser toute prise en charge d'une autre intervention (instruments d'aide nationaux, de l'Union Européenne ou des régimes d'assurance privés).

Les forêts concernées doivent être gérées conformément à un document de gestion durable dans les conditions prévues par l'article L.121-6 du Code Forestier.

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires forestiers privés, les communes, les autres collectivités, ainsi que leurs groupements.
- les gestionnaires forestiers.
- et les établissements publics chargés de la gestion de forêts.

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- travaux permettant l'accès aux surfaces sinistrées,

- travaux de reconstitution des peuplements par voie naturelle ou artificielle (y compris les travaux permettant l'évacuation des chablis, la fourniture et la mise en place de graines et plants, la protection contre la faune (protections individuelles des plants, clôtures et frais d'installation liés) et entretien de la plantation ou de la régénération naturelle). Les frais d'entretien ou de la régénération naturelle seront limités à 3 années.

- travaux de prévention de la dissémination des parasites, maladies et dégradeurs sur les bois sinistrés,

- frais généraux directement liés à la réparation des dommages causés : études, encadrement, maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par une personne habilitée (expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel ou agent de l'ONF).

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle, ou, dans le cas d'une tempête, sur constat du sinistre traduit dans le document de gestion (ou son avenant) décrivant le sinistre ;

Pour les travaux permettant l'accès aux surfaces sinistrées et le stockage des produits exploités, seul l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle sera pris en compte ;

Et tel qu'au sein d'un ensemble de parcelles forestières, sont éligibles :

- Pour les peuplements feuillus : les zones totalisant au moins 1 ha d'un seul tenant et détruites à plus de 50 % du volume de bois d'œuvre ;

- Pour les peuplements résineux : les zones totalisant au moins 1 ha d'un seul tenant et détruites à plus de 50 % du volume bois fort ;

- Pour les peupleraies : les zones totalisant au moins 0,50 ha d'un seul tenant et détruites à plus de 20 % du volume bois fort.

Les dégâts d'un évènement climatique sont évalués par comparaison d'une estimation du capital avant sinistre avec une estimation du capital après sinistre. La technique la plus courante utilisée est la technique d'inventaire.

Sont éligibles les forêts privées, communales et domaniales.

Pour les parcelles dans les périmètres Natura 2000, l'étude prévisionnelle devra démontrer la compatibilité des travaux programmés avec le respect les objectifs du réseau Natura 2000.

Par application de l'article 65 §10 du Règlement (UE) n°1303/2013 et par dérogation à l'article 65 §9 du Règlement (UE) n°1303/2013, la période d'éligibilité des dépenses débutera à la date à laquelle s'est produite la catastrophe naturelle. La modification de programme nécessaire régularisera la situation en cas de mesures d'urgences.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- Prise en compte de la biodiversité et de la diversification dans les projets de reconstitution (du point de vue des essences forestières) ;

- Niveau de valorisation des chablis ;

- Prise en compte de la régénération naturelle, lorsque celle-ci est possible;

- Engagement dans une certification de gestion durable ;

- Importance des dommages (surface et taux de destruction des peuplements concernés).

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80%.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet pour ce type d'opérations

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet pour ce type d'opérations, la notion de catastrophe naturelle étant liée à des événements climatiques dévastateurs.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet pour ce type d'opérations, la notion de catastrophe naturelle étant liée à des événements climatiques dévastateurs.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet pour ce type d'opérations

8.2.7.3.2. 8.5 Contrats Natura 2000 en forêt (Code: M08.0001)

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Sans objet en Champagne-Ardenne

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. 8.6.1 : Opérations d’amélioration de la valeur des peuplements forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

L’opération vise à assurer l’amélioration des peuplements peu productifs ou sans perspective de production d’un bois de qualité.

Il s’agit :

- d’améliorer les peuplements existants (par exemple à travers des opérations d’élagage ou de balivage),
- de transformer (par exemple à travers un changement d’essences) ou de convertir les peuplements existants (par exemple à travers une coupe de taillis sous futaie).

  Ces investissements s’accompagnent d’un accroissement des capacités de stockage de carbone des surfaces forestières.

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Tous les maîtres d'ouvrages (publics ou privés) bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur :

- portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau
- concernant le Code des Marchés Publics, pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) confiées à des tiers.

En cas de plantation, les provenances génétiques respecteront le texte régional relatif aux provenances éligibles par région naturelle.

Pour les essences à double fin de production agricole et forestière (par exemple noyer, châtaignier), sont éligibles les projets destinés à la production de bois. Les vergers destinés principalement à la production de produits agricoles sont exclus.

Les Codes rural et forestier s'appliquent.

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les gestionnaires forestiers privés,
- les communes, ainsi que leurs groupements ou structures de regroupement,
- les PME.

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

Dépenses matérielles :

- travaux préparatoires à la plantation ou à la régénération naturelle ;
- fourniture et mise en place de graines et plants d'une essence adaptée à la station forestière ;
- fourniture et pose de protections contre le gibier ;
- création et entretien de cloisonnements (sylvicoles ou d'exploitation) ;
- actions sylvicoles dans les 3 premières années suivant la plantation ou la régénération (nettoiement, dégagement, dépressage, taille de formation, élagage, dégagement …) ;
- travaux connexes, comme le busage de fossés pour l'accès temporaire ;
- opérations de sélection et détourage de tiges d'avenir pour l'amélioration des peuplements en station.

Frais généraux directement liés aux dépenses matérielles (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) :

- étude d'opportunité ;
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par une personne habilitée (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel ou agent de l'ONF) ;
- le cas échéant, études de faisabilité préalables à la réalisation des travaux, notamment en matière de durabilité environnementale.

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le renouvellement à l'identique de peuplement n'est pas éligible à l'opération.

Pour les conversions de peuplements existants, ne sont éligibles que les projets visant à changer la composition en essences ou la structure du peuplement (par exemple : passage d'une futaie mitée ou claire à une futaie pleine, passage d'un taillis sous futaie à une futaie régulière ou irrégulière).

L'aide est conditionnée à la réalisation d'une étude d'opportunité, qui doit faire apparaître une augmentation significative de la production attendue de bois d'œuvre de qualité. Le document est à joindre à toute demande de soutien.

L'aide est accordée aux bénéficiaires disposant d'un document de gestion durable.

Le seuil de surface minimale par dossier est de 4 ha d'un seul tenant appartenant à un ou plusieurs propriétaires avec néanmoins une dérogation possible à 1 ha, pour le peuplier.

Pour les parcelles dans les périmètres Natura 2000, l'étude prévisionnelle devra démontrer la comptabilité des travaux programmés avec le respect les objectifs du réseau Natura 2000.

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- Niveau d'augmentation attendue de production de bois d'œuvre de qualité ;
- Impact en séquestration Carbone ;
- Qualité environnementale du projet avec l'intégration des perturbations inhérentes aux travaux (bruit, dégradations du sol, eau, station pédo-climatologique …) et des moyens de compensation ;
- Engagement dans une démarche d'éco certification des forêts.

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 40% de la dépense éligible.

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Non Contrôlable en l'état car le terme de gestionnaire forestier est à préciser ; de plus des précisions doivent être apportées dans les documents de mise en œuvre.

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

La définition de gestionnaire forestier est précisée dans les remarques importantes pour la bonne mise en œuvre de la mesure, tout comme celle précisant la qualité du bois.

Les conditions d'éligibilité se voient, elles aussi, précisées.

Il conviendra de poursuivre cet exercice dans les documents de mise en œuvre

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Les forêts concernées doivent être gérées conformément à un document de gestion durable dans les conditions prévues par l'article L.121-6 du Code Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet pour ce type d'opérations

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet pour ce type d'opérations

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet pour ce type d'opérations

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

Sans objet pour ce type d'opérations

8.2.7.3.4. 8.6.2 : Accompagner l'équipement en matériel d'exploitation et de travaux forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accompagner l'élévation du niveau d'équipement des entreprises intervenant dans l'exploitation et les travaux forestiers. La modernisation de ce secteur a un impact sur les capacités de mobilisation de la ressource forestière.

Il s'agit aussi :

- de développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement.
- de contribuer à l'améliorer de la valeur économique des forêts.
- renforcer la qualité des équipements des opérateurs.
- d'encourager l'emploi et améliorer l'organisation méthodique du travail (ergonomie) et la sécurité des travaux forestiers et des travaux d'exploitation.

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Selon l'implantation, le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008 ou le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

Aides *de minimis* (Règlement (UE) n°1407/2013)

Le Code rural et forestier.

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Les entreprises PME situées dans les zones rurales de Champagne-Ardenne.

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Les matériels neufs permettant d'améliorer la valeur économique des forêts et la mobilisation de la ressource, sont éligibles :

- tracteurs forestiers, pelles mécaniques ou mini-pelles sur lesquelles sont montés des outils spécifiques liés à l'abattage et la mobilisation des bois,
- matériel d'abattage et façonnage : machines combinées d'abattage, têtes d'abattage
- porte-matériel,
- matériel de débusquage et débardage des bois,
- matériel mobile de production de bois-énergie,
- matériel embarqué et logiciels adaptés, destinés à optimiser la logistique d'exploitation par géolocalisation,
- matériels neufs permettant d'améliorer la préservation de l'environnement (par exemple les équipements pour réduire l'impact sur les sols ou pour le franchissement et de protection des cours d'eau).

Les consommables et autres matériels à faible durée de vie ne sont pas éligibles à ce type d'opérations.

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les investissements accompagnés concernent les matériels d'exploitation portant sur l'abattage, le façonnage, la mobilisation des bois, le débusquage, le débardage et la production de bois énergie. Ces matériels devront exécuter des travaux dans une ou plusieurs entreprises de sylviculture ou de foresterie.

Le soutien financier sera accordé aux entreprises engagées dans une démarche de certification de la durabilité de la gestion forestière ou dans une démarche de qualité.

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés les matériels :

- permettant une mobilisation accrue de la ressource forestière,
- permettant une prise en compte optimisée de la préservation de l'environnement (protection des sols, eau),
- permettant la mise en œuvre de techniques actuelles, nouvelles.

Ce dernier point s'attachera notamment à évaluer l'innovation en matière environnementale ou climatique, qui peut être induite par les **technologies récentes** qui visent à réduire la consommation des hydrocarbures, et donc contribuent à la lutte contre le changement climatique.

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 40% de la dépense éligible.

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Les forêts concernées doivent être gérées conformément à un document de gestion durable dans les conditions prévues par l'article L.121-6 du Code Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet pour ce type d'opérations

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet pour ce type d'opérations

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet pour ce type d'opérations

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet pour ce type d'opérations

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 8 est contrôlable. Les remarques de l'OP sur la fiche mesure sont synthétisées ci-dessous.

Certains critères doivent cependant être précisés et des points de vigilance sont à prendre en compte.

B- 1°) un certain nombre de critères devra absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les consommables et autres matériels à faible durée de vie, équipements, travaux et aménagements éligibles, les démarches de qualité : bien préciser les types de dépenses par une liste,
- La nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique…) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité,
- Les critères d'admissibilité : les précisions concernant les démarches de qualité éligibles.

B- 2°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Démonstration du lien avec l'opération pour les dépenses relatives à l'amélioration de la préservation de l'environnement,
- Concernant l'opération 08.04, la qualité de l'auteur des constats relatifs à la détermination des seuils de surface des zones à prendre en compte.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
art 21	
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab29

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Des précisions ont été apportées et il conviendra de poursuivre cet exercice dans les documents de mise en œuvre, que ce soit pour les points de vigilance identifiés ou pour les points de clarification de mise en œuvre.

B 1°) Critères préciser dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

Les documents de mise en œuvre apporteront les précisions nécessaires concernant les conditions d'éligibilité, notamment sur les consommables, ainsi que les autres matériels à faible durée de vie, les équipements, les travaux et aménagements éligibles et les démarches de qualité

Chaque projet est accompagné d'un argumentaire permettant notamment d'obtenir les éléments nécessaires à l'éligibilité.

Les critères d'admissibilité des appels à candidatures préciseront effectivement ce point qui semble être communément apprécié par les professionnels de la forêt.

B 2°) Les points de vigilance cités seront bien intégrés dans les documents de mise en œuvre de la mesure et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction ;

Une procédure spécifique sera mise en place pour vérifier la qualité de l'auteur des constats relatifs à la détermination des seuils de surface des zones à prendre en compte.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leuradmissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels

- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)

- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.

- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.

- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.

- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.
Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Les forêts concernées doivent être gérées conformément à un document de gestion durable dans les conditions prévues par l'article L.121-6 du Code Forestier, qui stipule aussi que toute aide publique destinée à la mise en valeur et à la protection des forêts est subordonnée à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L124-1 et L124-2 du Code forestier.

Les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier)
- un plan simple de gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier, document obligatoire au-dessus de 25ha)
- un règlement type de gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG)

Par ailleurs, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles par un propriétaire privé constitue une présomption de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques.

Le Code Forestier (art L121-6) définit les documents de gestion durable (PSG, CBPS, et RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations.

Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier.

En Champagne Ardenne les domaines forestiers de plus de 25 ha représentent 99 % des forêts publiques et 63 % des forêts privées (en surface). Il est donc attendu que pour la majorité des domaines forestiers

qui recevront un soutien du Feader, le caractère durable de la gestion forestière dans laquelle s'inscriront les opérations financées sera ainsi garanti.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet dans le cadre du PDR

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet dans le cadre du PDR

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Sans objet dans le cadre du PDR

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet dans le cadre du PDR

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet dans le cadre du PDR

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet car non concerné par ce type de catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet car non concerné par ce type de catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet car non concerné par ce type de catastrophe

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette sous-mesure permettra d'améliorer l'état de conservation des habitats naturels forestiers en agissant sur des critères tels que le nombre de très gros bois et la quantité de bois mort à l'hectare.

Les investissements pris en compte dans cette sous-mesure visent surtout à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation d'un site sous contrat Natura 2000 forestiers.

Les principaux contrats Natura 2000 forestiers pressentis en région Champagne-Ardenne sont les suivant :

- « Création et rétablissement de clairières et de landes »

Cette mesure vise à améliorer la fonctionnalité écologique et la capacité d'accueil des milieux. Les espèces d'intérêt communautaire pouvant bénéficier de cette mesure dans la région sont principalement des chiroptères, ainsi qu'une espèce végétale, le Sabot de Vénus.

- « Création et rétablissement de mares ou d'étang forestiers »

Cette mesure cible les amphibiens (Triton crêté, Sonneur à ventre jaune) en améliorant la fonctionnalité écologique et la capacité d'accueil.

Cette mesure peut également être bénéfique pour des habitats d'eau douce hébergés dans les mares forestières en luttant contre les facteurs de dégradation de ces habitats (envasement, prolifération de végétation aquatique...).

- « Dispositif favorisant le développement de bois sénescent »

Cette mesure aura des retombées positives sur des espèces d'oiseaux (principalement pics et chouettes), les chiroptères arboricoles et les insectes saproxyliques (Lucane cerf-volant voire le Pique-prune dont la présence dans le réseau Natura 2000 champardennais reste à confirmer).

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Essence forestières : L'arrêté préfectoral régional du 18 juillet 2007 modifié, relatif à la promotion des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisements et de reboisements éligibles aux aides de l'Etat et aux normes dimensionnelles des plants qui s'y rattachent, fixe tous les éléments pratiques liés aux essences.

Définition d'un gestionnaire forestier privé : toute personne physique ou morale, privée, qui met en œuvre la gestion forestière pour le compte du propriétaire, tel que cela est défini :

- pour les gestionnaires forestiers professionnels (GFP) par le Décret n°2012-1042 du 11 septembre 2012 portant application de l'article L. 315-1 du code forestier,

- pour les experts forestiers par les articles L.171-1 et R.171-9 du Code Rural,

- pour les agents de l'Office National des Forêts par le Livre II,Titre II du Code Forestier.

Définition du bois d'œuvre :

Le bois d'œuvre est la partie du tronc ou de branches de diamètre supérieur à 20 cm fin bout, comprise entre la section de base (souche) et le haut de la découpe dite « marchande » ; il constitue les grumes destinées au sciage, déroulage, tranchage, ébénisterie, menuiserie fine, charpente, caisserie, coffrage, traverses et autres usages "nobles" de la filière bois. Le volume bois d'œuvre correspond à l'ensemble des grumes définies ainsi.

Définition du Volume bois fort :

Le volume bois fort comprend le volume de la tige principale depuis le sol jusqu'à la découpe 7 cm de diamètre. Il est destiné aux filières industrielles (pâte à papier, panneaux de particules) et au bois énergie (bûches et plaquettes) et est constitué du Bois d'œuvre et du Bois d'industrie. Le volume bois fort correspond à l'ensemble de la matière ainsi définie.

Définition utilisée pour la forêt et autre surface boisée :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.9.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

1. **Cadre général**

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. **Articulation entre opérations**

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.

- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
    - EU COUVER08
    - EU COUVER12 à 15
    - EU HAMSTER_01
    - IRRIG_01, 06 et 07
    - EU HERBE_03
    - EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. **Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
    - 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
    - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
    - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs

agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine suivant :

- 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national :

L'agriculture biologique a connu une forte progression en Champagne-Ardenne : le nombre de producteurs et la surface convertie ont doublé depuis 2009. On compte ainsi 478 exploitations bio et 21 028 ha certifiés ou en cours de conversion fin 2014. La Champagne-Ardenne reste néanmoins l'une des régions où la part de la SAU en bio est la moins importante (1,24 % de la SAU régionale fin 2012, 20ème rang français).

Les surfaces les plus importantes se situent dans les Ardennes et en Haute-Marne. Cela s'explique par la présence de nombreux éleveurs dans ces départements, l'agriculture bio étant mieux représentée dans l'élevage que dans les grandes cultures. C'est pourtant dans la Marne qu'il y a le plus de producteurs bio car beaucoup d'entre eux sont des viticulteurs et cultivent des surfaces réduites. On retrouve, comme au niveau national, une forte progression en viticulture mais celle-ci reste encore très marginale dans la région (1,3 % de la surface contre 8% au niveau national). Le maraîchage est l'activité dans laquelle la bio est la plus représentée (1 maraîcher sur 10 est en bio en Champagne-Ardenne).

En Champagne-Ardenne, 43% des agriculteurs bio sont en situation de mixité, en particulier sur le département de la Marne (80% de mixité sur les grandes cultures bio). Sur 101 exploitations en grandes cultures bio fin 2012, 76 produisent aussi de la luzerne. Cette situation de mixité est actuellement problématique en Champagne-Ardenne : l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a autorisé la réalisation de cultures en doublon (bio et non-bio pour une même espèce), moyennant des contrôles renforcés. Après une dernière dérogation pour la récolte 2014, cette tolérance va disparaitre. Il existe ainsi un risque important d'abandon de la certification bio sur certaines exploitations et de ralentissement de la dynamique des nouvelles conversions. Il est en effet techniquement difficile d'appréhender la conversion de la totalité des surfaces au démarrage d'une conversion, étant donné la taille des exploitations en région.

Il est proposé d'ouvrir la mesure 11 relative à l'agriculture biologique (conversion et maintien). Au vu de ces différents éléments de contexte en Champagne-Ardenne, l'objectif régional qui est visé est d'atteindre le doublement des surfaces en bio d'ici fin 2020 (en cohérence avec les objectifs nationaux du plan Ambition Bio 2017) pour augmenter la production.

Il ressort de l'analyse AFOM, que la mesure agriculture biologique doit être mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants : B12 « Restaurer la qualité des masses d'eau », B13 « favoriser les systèmes de production herbagers » et B20 « Maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité ».

Contribution aux domaines prioritaires

L'agriculture biologique qui se caractérise par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, a un impact positif avéré sur l'eau, le sol et la biodiversité. Par cette offre globale, la mesure agriculture biologique concoure pleinement à répondre à la Priorité 4 (restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie) fixée par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique, participe à l'amélioration de la qualité des ressources en eau, contribue favorablement au maintien et au développement de la biodiversité et présente des résultats propices en matière de préservation des sols. Ainsi, cette mesure contribue aux domaines prioritaires :

- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure constitue une contribution primordiale aux objectifs transversaux «Environnement» et «Changement climatique», l'agriculture biologique consommant moins d'intrants que d'autres formes de pratiques agricoles. Enfin, la mesure répond à l'enjeu d'accompagner les modes de production agricoles vers l'agro-écologie car elle soutient le changement de pratiques à l'échelle de l'exploitation agricole.

En Champagne-Ardenne, cette mesure sera articulée avec :

- des soutiens à l'animation pour le développement de l'agriculture biologique et de ses filières : aides au conseil M2, à la formation M1, à la coopération M16 ;
- les paiements compensatoires en zones soumises à contraintes naturelle M13 ;
- les aides au démarrage pour les jeunes agriculteurs M6.1 ;
- les MAEC M10 ;
- et les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles M4.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 11.1 Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014 et qui n’ont pas fait l’objet d’une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 11.2 Maintien de l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national :

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national :

L’autorité de gestion définira des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en s'appuyant principalement sur les principes de sélection définis dans le cadre national

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)

- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien…)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur…)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

· Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG),

· Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2,

· Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance,

· L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,

· L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable.

Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

· Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien…) ;

· Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement ;

· Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur…).

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

· R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler,

· R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité,

· R8 Systèmes informatiques,

· R9 Demandes de paiement.

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.
La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.
- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

<u>Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11</u>

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.
À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.
Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau
Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux. Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

	Conversion à l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	1° et 2° année : Vérification d'après la déclaration PAC A partir de la 3ème année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3° année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_conversion

	Maintien de l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1ère année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.

La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

· Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

· Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.

· Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).

· La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.

· Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.

À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir ***Tableau_équivalences_UGB p849 du cadre national***).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau ***Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement (p850 du cadre national)***.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Les tableaux ***Points_contrôles_M11_conversion*** et ***Points_contrôles_M11_maintien (p851 du cadre national)*** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

- **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et "Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

- **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

- **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de

développement de l’agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.10.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cadre général

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus précisemment pour toute la période 2015-2020.

Au titre de natura 2000, ce sont les sites natura 2000, le nombre et les contours de ces sites pouvant évoluer.

Au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestions répondant aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)).

L'identification des zones concernées sur toute la période 2015-2020 ne peut être totale à ce jour. En effet :

- la liste des captages concernés est en évolution (adoption des nouveaux SDAGE fin 2015);

- toutes les aires d'alimentation de ces captages n'ont pas été délimitées ;

- de nouveaux sites natura 2000 peuvent être créés et les contours des sites natura 2000 peuvent être révisés ;

- l'application éventuelle de mesures obligatoires dépend de la dynamique propre à chaque zone.

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Il y a donc deux phases succesives : d'abord une phase volontaire, puis éventuellement une phase obligatoire.

Lors de la phase volontaire, le projet agroenvironnemental mobilise un panel de types d'opération relevant des articles 28 et 29 du réglement (UE) 1305/2013 ou de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 (pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique à partir de 2015). L'autorité administrative arrête alors un programme d'actions qui comprend les types d'opérations mobilisées, les objectifs à atteindre en terme d'engagement et les délais correspondants.

Si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie de ces types d'opération.

Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux des articles 28 ou 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Si un type d'opération devient obligatoire sur une zone, les parcelles de la zone deviennent toutes éligibles à la mesure 12 pour ce type d'opération. Elles restent toutefois éligibles aux autres types d'opérations de la mesure 10 ou 11 qui pourraient être cumulées.

Un exploitant peut alors cumuler sur son exploitation, et même sur une parcelle, une aide de la mesure 12 avec une aide des mesures 10 ou 11. Un exploitant peut aussi bénéficier de la mesure 12 pour un type d'opération sur une zone où cette pratique est devenue obligatoire et de la mesure 10 ou 11 pour une autre pratique sur la même zone, ou de la mesure 10 ou 11 pour la même pratique en dehors de la zone précitée d'application obligatoire.

Les règles de cumul entre les différents cahiers des charges, que ceux-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont les mêmes que celles décrites dans la description générale de la mesure 10.

Le paiement au titre de natura 2000 et de la DCE est dégressif au cours du temps afin d'accompagner les exploitants qui doivent intégrer de nouvelles pratiques à leur système d'exploitation. L'objectif est de permettre aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles pratiques afin qu'elles deviennent pérennes quand les aides cesseront. Toutefois la dégressivité de l'aide est moins forte pour les pratiques les plus difficiles à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le montant de l'aide est différent selon que le bénéficiaire était déjà engagé lors de la phase volontaire ou non. L'exploitant non engagé préalablement perçoit une aide minorée. L'objectif de cette réduction est d'inciter les exploitants à s'engager au plus tôt dans la mise en œuvre des mesures, lors de la phase volontaire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales.

Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs types d'opération peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement de pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations ») ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

  Les règles de combinaisons entre les types d'opération, que celles-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont décrites dans les tableaux au point e) de la description générale de la mesure 10.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l’aide doit être limitée au maximum fixé dans l’annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,

- 200 euros/ha/an après.

Dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent 500 €/ha, ce plafond doit pouvoir être dépassé au cours des 5 premières années.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 (ou les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique) a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnisations que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. Il est alors justifié de déroger aux plafonds communautaire de 500 €/ha pour les cahiers des charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Le dépassement du plafond est justifié par la mise en oeuvre obligatoire de changements de pratique particulièrement importants. Pour de tels changements de pratiques, il apparaît nécessaire d'accompagner plus fortement les exploitants pour leur laisser le temps d'intégrer ces pratiques dans leur système d'exploitation et pour éviter de les mettre en difficulté.

Les cas de dépassement de plafond sont de trois types.

1. **Ceux qui portent sur une modification d'utilisation du sol** qui provoque un manque à gagner fort du fait du différentiel de marge brute entre le couvert de référence et le couvert devenu obligatoire :

- COUVER_07 « création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique » qui atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour un exploitant déjà engagé en MAEC pendant la phase volontaire.

- COUVER_15 « maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_13 « rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 843,90 € en année 1 ; 759,50 € en année 2 ; 683,55 € en année 3 ; 615,20 € en année 4 ; 553,68 € en année 5 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté. Pour un exploitant non engagé en MAEC, le montant de l'aide est 632,92 € en année 1 ; 569,63 € en année 2 ; 512,67 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté.

- COUVER_14 « maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_12 « rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 543,16 € en année 1 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté.

2. **Ceux qui portent sur le mode de production agriculture biologique de cultures à forte valeur ajoutée** qui provoque une forte baisse de productivité mal compensée par les prix de vente des produits :

conversion à l'agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 900 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC ;

maintien en agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC

3. **Ceux qui portent sur des modifications de pratiques nécessitant beaucoup plus de temps de travail** :

MILIEU_11 « gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité » dont le montant pour les exploitants préalablement en MAEC est 720 € en année 1 ; 648 € en année 2 ; 583,20 € en année 3 ; 524,88 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté ;

PHYTO_07 « mise en place de la lutte biologique en arboriculture et horticulture et pour les légumes sous abri » ou PHYTO_08 « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour un exploitant avec une MAEC dont le montant est 560 € en année 1 ; au delà le plafond étant respecté.

Il est à noté que les surfaces susceptibles d'être concernées par ces dépassements sont faibles : COUVER_07 n'est jamais mis en oeuvre à grande échelle; COUVER_13/15 ne concernent que la surface agricole concernée par le programme national d'action en faveur du hamster commun. Les opérations AB et PHYTO concernent des cultures qui ne sont pas communes dans les aires d'alimentation de captage.

Seules les combinaisons d'opération comportant les types d'opération susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des dépassements de plafonds.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : "restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des types d'opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, aux domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dès lors que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau régional, l'autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++
Famille HERBE	Maintien et gestion agroécologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++	
Famille LINEA	Maintien, développement et entretien des infrastructures agroécologiques	++	+	++
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agroécologique	++	+	
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+

DP

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est d'assurer la préservation des écosystèmes agricoles dans les sites Natura 2000 et

important au regard de directive cadre sur l'eau en mobilisant des mesures contractuelles (mesures agroenvironnementales, contrats Natura 2000 forestiers).

En Champagne-Ardenne, les enjeux de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que des ressources naturelles en général (besoins B12 et B20) ont amené les pouvoirs publics, dans le passé et dans le cadre du présent programme, à mettre en place de nombreuses démarches de changement de pratiques agricoles. En cas de dynamique jugée insuffisante dans l'atteinte du bon état écologique des eaux par la mise en œuvre des mesures volontaires, l'Etat pourrait décider de mettre en œuvre des mesures obligatoires sur des zones ciblées à forts enjeux, pour le bon fonctionnement des milieux et/ou la satisfaction des usages liés à l'eau. Au préalable de cette mise en œuvre imposée, le classement de la zone ciblée (ZSCE : zone sous contrainte environnementale), induit une période d'observation de 3 ans a l'issue de laquelle l'effet des mesures volontaires serait évalué.

C'est donc un processus qui peut être anticipé.

Comme il n'y a pas, à ce jour, de territoire qui soit soumis à des mesures obligatoires au titre de la Directive Cadre sur l'Eau ou qui ait fait l'objet du classement correspondant, cette mesure est ouverte à titre prévisionnel ; les montants inscrits dans la maquette confirment cela.

Un dispositif règlementaire avec un système de compensation financière ne sera mis en place qu'en cas d'échec de l'approche contractuelle, ce qui n'est pas envisagé à ce jour, la préservation de la biodiversité et des ressources en eau font l'objet d'une adhésion plus marquée.

Les 2 sous-mesures prévues dans le cadre national pourraient ainsi être mis en œuvre en région.

- 12.1. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000
- 12.3. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles dans les plans de gestion de district hydrographique

L'articulation de cette mesure avec d'autres Mesures et Types d'Opérations du PDR, ainsi que les combinaisons de dispositifs interdites, sont explicitées dans le cadre national.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées : dans les sites Natura 2000, la sous-mesure 12 .1 contribuera au domaine prioritaire 4A. Dans les surfaces incluses dans les plans de gestion hydrographiques, l'opération 12.3 contribuera au domaine prioritaire 4B.

Contribution aux objectifs transversaux

Cette mesure permet de répondre aux objectifs transversaux en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. La préservation de la biodiversité et le changement climatique seront pris en compte dans les obligations qui pourraient être mises en place si nécessaire, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe, le stockage de carbone dans les sols ainsi que par la réduction de l'utilisation d'intrants responsables de l'émission de gaz à effet de serre.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 12.1 - Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération de la sous-mesure10.1. ayant pour objectif la préservation de la biodiversité. Il s'agit des types d'opération de la sous-mesure 10.1 suivants :

- SHP_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SHP_02 Opération collective – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante céréales
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
- COUVER_06 Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique
- COUVER_08 Amélioration des jachères
- COUVER_12 Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun
- COUVER_13 Rotation à base de céréales en faveur du hamster commun
- COUVER_14 Maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun
- COUVER_15 Maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun

- HAMSTER_01 Gestion collective des assolement en faveur du hamster commun
- HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
- HERBE_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
- HERBE_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
- HERBE_09 Gestion pastorale
- HERBE_10 Gestion de pelouses et landes en sous-bois
- HERBE_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_12 Maintien en eau des zones basses de prairie
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente
- LINEA_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement
- LINEA_03 Entretien des ripisylves
- LINEA_04 Entretien de bosquets
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d’irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d’eau
- LINEA_08 Entretien de bandes refuge
- MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- MILIEU_02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- MILIEU_03 Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
- MILIEU_04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

- MILIEU_10 Gestion des marais salants (type Ile de Ré) pour favoriser la biodiversité
- MILIEU_11 Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité
- OUVERT_01 Ouverture d'un milieu en déprise
- OUVERT_02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
- OUVERT_03 Brûlage ou écobuage dirigé
- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

L’aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d’une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en oeuvre des directives habitats et oiseaux (92/43/CEE et 2009/147/CE).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d’opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d’opération de la sous-mesure 10.1.

Les obligations qui s’imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d’opération de la sous-mesure 10.1 avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l’objet d’une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour les opérations COUVER_06 et COUVER_07 :

  - si l'exploitant était préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération COUVER_06 ou COUVER_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

  - s'il n'était pas préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER_06 ou COUVER_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- Pour les autres opérations de la sous -mesure 10.1 :

- si l'exploitant était engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER_06 et COUVER_07, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.

  - si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER_06 et COUVER_07, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants unitaires maximum sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SHP_02	37,72	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_07	600,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_12	443,16	€/ha/an
COUVER_13	181,60	€/ha/an
COUVER_14	100,00	€/ha/an
COUVER_15	662,28	€/ha/an
HAMSTER_01	166,40	€/ha/an
HERBE_03	104,80	€/ha/an
HERBE_04	60,35	€/ha/an
HERBE_06	178,40	€/ha/an
HERBE_07	52,80	€/ha/an
HERBE_08	120,70	€/ha/an
HERBE_09	60,35	€/ha/an
HERBE_10	82,43	€/ha/an
HERBE_11	43,88	€/ha/an
HERBE_12	70,91	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_01	0,72	€/ml/an
LINEA_02	16	€/arbre/an
LINEA_04	291,69	€/ml/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
LINEA_08	0,44	€/ml/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
MILIEU_01	88,00	€/ha/an
MILIEU_02	30,17	€/ha/an
MILIEU_03	360,00	€/ha/an
MILIEU_04	176	€/ha/an
MILIEU_10	406,88	€/ha/an
MILIEU_11	720,00	€/ha/an
OUVERT_01	189,60	€/ha/an
OUVERT_02	76,52	€/ha/an
OUVERT_03	78,53	€/ha/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La ligne de base, les pratiques de référence et la prise en compte du verdissement sont celles de chacune des opérations de la sous-mesure 10.1 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La réglementation prévoit la mise en oeuvre d'un dispositif de "zones soumises à contraintes environnementales" dans les zones où l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de Natura 2000 est défavorable au maintien de l'espèce.

Dans un premier temps, l'autorité administrative arrête un programme d'actions qui est de mise en oeuvre volontaire afin de maintenir et restaurer les habitats en cause. Ce programme d'actions détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées et les délais correspondants. A l'expiration du délai, l'autorité administrative peut décider, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par le programme.

Ces mesures peuvent alors bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en oeuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement en concertation avec l'ensemble des acteurs du site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces, un état des lieux des pratiques sur le site ainsi que les mesures visant le maintien, ou la restauration, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée.

Parmi ces mesures, se trouve l'encouragement de pratiques agricoles qui peuvent être accompagnées par des engagements agroenvironnementaux.

Ce sont les engagements agroenvironnementaux qui deviendraient réglementaires qui peuvent être accompagnés dans le cadre de la mesure 12.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La méthode de calcul et la source des données sont celles de chacune des opérations de la sous-mesure 10.1 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Aucune autre zone naturelle protégée ne n'est assortie de restrictions environnementales et ne peut bénéficier de la présente opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Ces indications sont renseignées dans le paragraphe de la présente section présentant les sites français Natura 2000.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2. 12.3 - Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération des sous-mesures10.1 qui participent à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau. Par ailleurs, les types d'opérations de la mesure 11 "agriculture biologique" peuvent aussi devenir obligatoire dans la mesure où le code de l'environnement (article L. 211-3) dispose que le Préfet peut, dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif "zones soumises à contraintes environnementales", imposer le respect de conditions interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse.

Les types d'opération susceptibles d'être mobilisées sont les suivants :

Sous-mesure 10.1 :

- SHP_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante céréales
- SPE_03 Systèmes polycultures-élevages de monogastriques
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes
- COUVER_04 Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
- COUVER_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
- COUVER_06 Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

- COUVER_08 Amélioration des jachères
- COUVER_11 Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- PHYTO_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_06 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
- PHYTO_07 Mise en place de la lutte biologique
- PHYTO_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- PHYTO_09 Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- PHYTO_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- PHYTO_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_16 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Sous-mesure 11.1

- Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure 11.2

- Maintien de l'agriculture biologique

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

L’aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

Plus particulièrement, comme vu au point 3. de la section 5.1., les exigences minimales relatives à l’utilisation des engrais découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). Aussi, les paiements ne porteront pas sur des mesures découlant de la mise en oeuvre de cette directive : les sous-mesures 10.1 et 11.1 n’incluent pas de surcoûts ou manques à gagner induits par la gestion des nitrates.

L’aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d’une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en oeuvre de la directive cadre sur l’eau 2000/60/CE.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2.

Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Eligibilité des surfaces

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour la sous-mesure 11.1 (CAB) :

  - si l'exploitant était engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à celui de la sous-mesure 11.2 ensuite ;

  -s'il n'était pas engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de la sous-mesure 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à 50% de celui de la sous-mesure 11.2 ensuite.

- Pour la sous-mesure 11.2 (MAB) :

  - si l'exploitant était préalablement engagé dans la sous-mesure 11.2, le montant de l'aide équivaut à celui de la sous-mesure 11.2;

  - s'il n'était pas préalablement engagé dans cette opération, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l’opération 11.2.

- Pour le type d' opération COUVER_06 :

  - si l'exploitant était préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à celui de cette opération pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

  - s'il n'était pas préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l’opération COUVER_06 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- Pour les autres opérations de la sous-mesure 10.1 :

  - si l'exploitant était engagé préalablement dans une autre opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.

- si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants d'aide unitaires maximum par type d'opération sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SPE_03	187,86	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_03 arboriculture	146,09	€/ha/an
COUVER_03 viticulture	128,62	€/ha/an
COUVER_04	86,32	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_11	87,66	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an
PHYTO_04 grandes cultures	75,06	€/ha/an
PHYTO_04 légumes plein champ	64,92	€/ha/an
PHYTO_04 arboriculture	71,98	€/ha/an
PHYTO_04 viticulture	77,06	€/ha/an
PHYTO_05 grandes cultures	100,00	€/ha/an
PHYTO_05 légumes plein champ	84,51	€/ha/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
PHYTO_05 arboriculture	133,10	€/ha/an
PHYTO_05 viticulture	159,14	€/ha/an
PHYTO_06	59,20	€/ha/an
PHYTO_07 grandes cultures	53,65	€/ha/an
PHYTO_07 légumes plein champ	86,50	€/ha/an
PHYTO_07 légumes sous abris	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 arboriculture	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 viticulture	139,68	€/ha/an
PHYTO_07 horticulture	560,00	€/ha/an
PHYTO_08	560,00	€/ha/an
PHYTO_09	351,74	€/ha/an
PHYTO 10 arboriculture	86,22	€/ha/an
PHYTO_10 viticulture	87,66	€/ha/an
PHYTO_14 grandes cultures	37,17	€/ha/an
PHYTO_14 légumes plein champ	40,34	€/ha/an
PHYTO_14 viticulture	50,75	€/ha/an
PHYTO_15 grandes cultures	53,62	€/ha/an
PHYTO_15 légumes plein champ	48,90	€/ha/an
PHYTO_16	33,36	€/ha/an
CAB maraîchage, arboriculture	900,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	450,00	€/ha/an
CAB viticulture, plantes à parfum et médicinales	350,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	300,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	130,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	44,00	€/ha/an
MAB maraîchage, arboriculture	600,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	250,00	€/ha/an
CAB viticulture	150,00	€/ha/an
CAB plantes à parfum et médicinales	240,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	160,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	90,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	35,00	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La ligne de base, les pratiques de référence et la prise en compte du verdissement sont celles de chacune des opérations des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le dispositif des ‘zones soumises à contraintes environnementales’ est encadré par la réglementation (articles L. 211-3 du code de l’environnement et L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime). Dans un premier temps, l’autorité administrative arrête un programme d’actions qui est de mise en oeuvre volontaire. Ce programme d'actions détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées et les délais correspondants. A l'expiration du délai, l'autorité administrative peut décider, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par le programme.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d’exigences spécifiques qui ont été introduites par la Directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l’article 7 de la Directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » (mesures 10 et 11) et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » (mesure 12) soient mobilisés dans le cadre des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en œuvre des programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales. Les articles de référence concernant l'aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les territoires concernés par ce dispositif sont identifiés dans les plans de gestion de districts hydrographiques.

Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s'appuie le dispositif sont spécifiées dans les programmes de mesures comme des mesures d'intervention privilégiées pour améliorer les pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires au titre de la gestion des pollutions diffuses agricoles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La méthode de calcul et la source des données sont celles de chacune des opérations des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux…)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales…).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP,
- principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

· Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…).

· Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.

· Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux…)

· Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)

· Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT

· Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales…)

· Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

· R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

· R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité

· R8 : Systèmes informatiques

· R9 : Demandes de paiement

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.

- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.

- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

tab1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux *Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération*	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation *Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération*	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial *Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération*	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ***Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)***	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

tab2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.*	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) *Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

tab3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

tab5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

tab6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée *Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée *Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée *Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre *Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

tab7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

tab8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, *exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération*	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

tab9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement*	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

tab10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national* *Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

tab11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

tab12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : *- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale* *- **Surfaces pastorales**: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation*	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

tab13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

tab14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'ortophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

tab4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

· rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;

· et préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

· Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

· Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.

· Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.

· Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

· Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.

· Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cadre d’un processus itératif de construction des types d’opération, l’évaluation globale de la mesure est intervenue à l’issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l’application de la mesure et le cadre d’action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cette mesure prendra le relais de l'aide d'Etat SA.35982 (2012/N) "paiement au titre de la directive cadre sur l'eau" acceptée par la Commission européenne le 27/03/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.11.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Concernant l'articulation entre cadre national et PDR, le cadre national précise :

- la justification du fondement de la mesure

- conditions d'éligibilité

- coûts éligibles

- montants de référence

- mode de calcul de l'aide

- définition du zonage

Analyse des zones défavorisées pour la région Champagne Ardenne :

Les handicaps naturels sont basés sur les difficultés économiques liées au sol et au climat, engendrant des contraintes d'exploitation et des niveaux de rendements fourragers inférieurs aux moyennes départementales. Le classement en zone soumise à contraintes naturelles en Champagne-Ardenne concerne 1177 exploitations : 91 700 ha de STH et 108 200 ha de surfaces fourragères pour 147 800 UGB.

Structurellement, ces territoires sont caractérisés par une plus forte part de petites et moyennes exploitations que l'ensemble de la région. Sur les zones soumises à des contraintes naturelles, la plupart des exploitations sont herbivores ou en polyculture-polyélevage. Les OTEX des moyennes et grandes exploitations en élevage spécialisé en bovins viande et lait, avec à la fois des productions fromagères de

qualité reconnue (AOP Chaource, Emmental, Epoisses...) et des fabrications industrielles structurantes sur le territoire (beurre et poudre de lait dans les Ardennes) sont assez bien représentées à ce jour.

Caractéristiques des zones défavorisées

Les zones défavorisées simples (ZDS) ont différentes caractéristiques :

- Dans le **Nord Ardennais**, le massif à relief érodé est composé de schistes, grès et calcaires et est traversé par des vallées. Les élevages laitiers majoritaires et des troupes importantes permettent de valoriser les prairies naturelles.

- Le **Grand Bassigny en Haute-Marne** est traditionnellement entendu comme la vallée de la Meuse, prise dans son sens le plus large. Il présente une unité hydrographique de structures de sols issus de la période du Lias. Autrefois région uniquement herbagère en raison des terres argileuses lourdes, profondes et humides, difficiles à travailler, le Bassigny, présente un aspect de bocage ouvert. Les améliorations foncières et l'assainissement des sols ont entraîné l'émergence de systèmes polyculture-élevage, avec un renforcement des structures spécialisées pour 70 % d'entre elles en élevage laitier.

- Le **Sud Haut-Marnais** correspond à un relief de plateaux successifs donnant des paysages fermés par des bois et un réseau hydrographique simplifié. L'altitude souvent supérieure à 300 mètres et dépassant 500 mètres en ses points culminants, les sols superficiels sur un substrat perméable, l'exposition aux vents dominants et un climat assez rude sont autant de handicaps pour l'agriculture. Le système mixte élevage dominant-cultures des années 1970 a régressé et une nette tendance à la spécialisation vers les grandes cultures et vers l'élevage laitier l'a inversé en système mixte cultures-élevage.

- Le **Pays d'Othe et d'Armance** (sud-ouest de l'Aube) est un socle calcaire, recouvert d'une épaisse couche d'argile à silex. Il est compris entre quatre vallées et présente un relief assez marqué entre la Champagne crayeuse et la Champagne humide. La nature caillouteuse et peu perméable du sol favorise l'extension forestière. C'est un secteur original composé de sources, de vallons verdoyants et de collines boisées faisant partie du Bassin parisien. Du fait de sa situation géographique, l'activité agricole est organisée autour de la culture des céréales. L'agriculture se remarque également par la culture des pommes en vue de la production de cidres et de jus.

Les cinq petites régions agricoles inscrites dans les zones agricoles défavorisées sont donc principalement assises sur les argiles, les roches primaires et les dalles calcaires, qui présentent des potentialités agronomiques généralement faibles. L'exploitation des prairies est le meilleur mode de faire valoir. Cependant, le risque d'abandon de ce mode d'exploitation sera accru pour des raisons micro-économiques à l'échelle de l'exploitation. La perte des surfaces toujours en herbe liées à un cheptel se fera alors au profit de terres arables exploitées en mode intensif.

Les zones prairiales en tête des bassins versants jouent un rôle efficace dans la régulation des quantités d'eau et dans la filtration/traitement des apports d'intrants agricoles. Un recul de ces surfaces tampon aurait un impact décuplé par l'abandon de l'élevage. Les zones herbagères ne jouant plus ce rôle, la pression hydro-morphologique augmenterait, avec des phénomènes d'érosion et de lessivage des sols.

Les zones soumises aux contraintes naturelles sont également le berceau de la biodiversité car la situation géographique de la Champagne-Ardenne, à la croisée des climats océanique et continental, possède des caractères géomorphologiques où les activités humaines s'inscrivent, en préservant une mosaïque de

milieux qui favorise la biodiversité ordinaire. La présence d'espèces et de milieux de forte valeur patrimoniale (reconnue dans les inventaires scientifiques) justifie les mesures de protection et de gestion adaptées.

Les écosystèmes herbacés génèrent des solutions aux problématiques environnementales, en tout premier lieu la biodiversité : des pollinisateurs au maintien de couloirs préservés. Le soutien à l'agriculture dans ces zones concernées par des contraintes naturelles importantes engendrant des conditions d'exploitation difficiles, contribue pleinement à la Priorité 4 et tout particulièrement au Domaine prioritaire 4A « Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité ».

Le maintien des systèmes de production herbagers dans les zones soumises à des contraintes naturelles est un enjeu majeur face au risque de perte de valeur environnementale. Ce risque est accru en raison des difficultés conjoncturelles que rencontrent les filières d'élevage. La mobilisation d'une aide compensatoire pour les exploitations agricoles dans les zones soumises aux contraintes naturelles est nécessaire pour encourager la conservation des activités d'élevage s'exerçant dans des conditions difficiles (besoin n°13 spécifique identifié dans l'AFOM).

Carte9

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de la mesure se fera par les paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5.

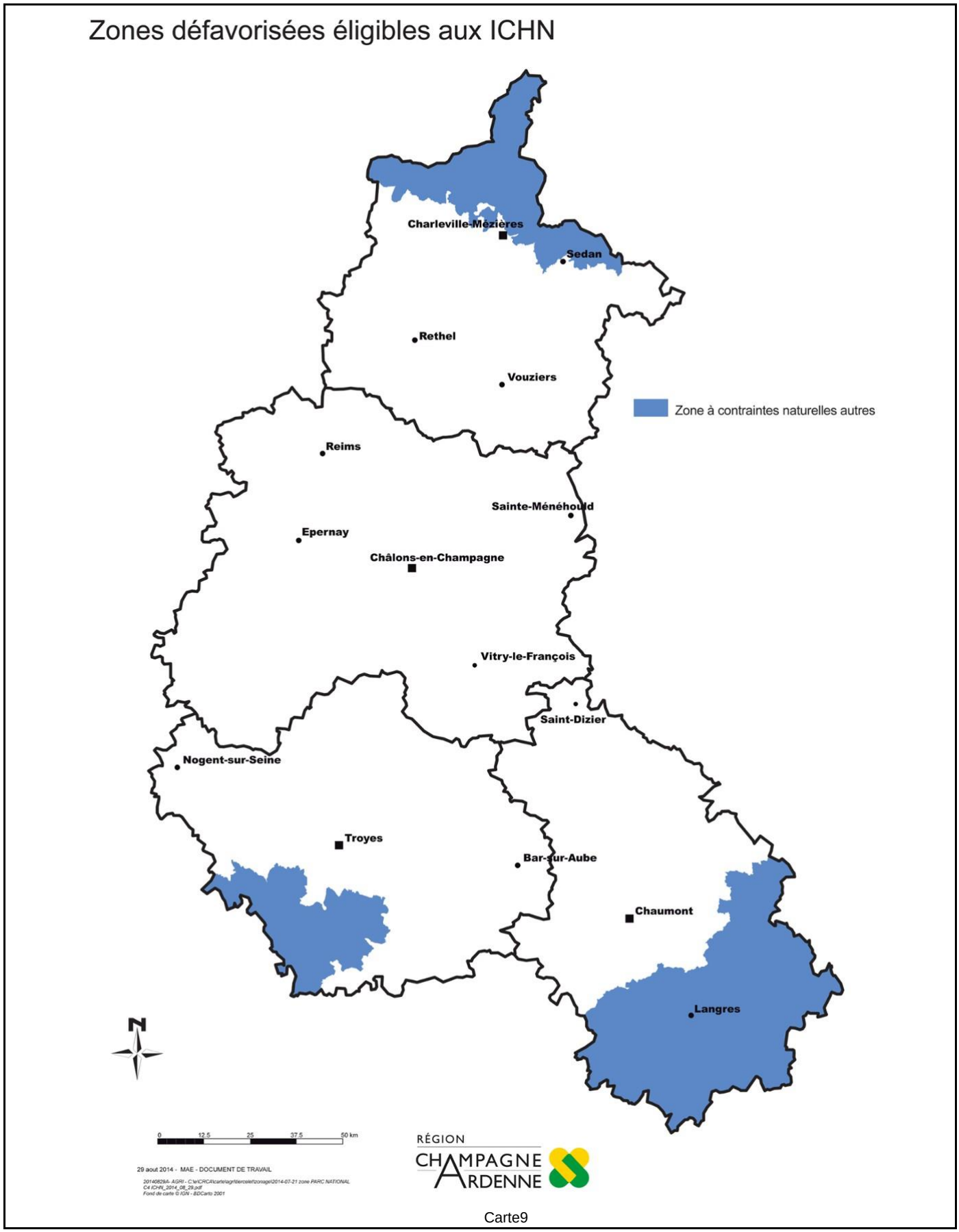
Zones défavorisées éligibles aux ICHN
Charleville-Mézières
Sedan
Rethel
Vouziers
Zone à contraintes naturelles autres
Reims
Sainte-Ménéhould
Epernay
Châlons-en-Champagne
Vitry-le-François
Saint-Dizier
Nogent-sur-Seine
Troyes
Bar-sur-Aube
Chaumont
Langres
N
0 12.5 25 37.5 50 km
29 aout 2014 - MAE - DOCUMENT DE TRAVAIL
20140829A- AGRI - C:\e\CRCA\carte\agri\tercelet\zonage\2014-07-21 zone PARC NATIONAL C4 ICHN_2014_08_29.pdf
Fond de carte © IGN - BDCarto 2001
RÉGION
CHAMPAGNE
ARDENNE

Carte9

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 13.2.Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5 (M13.0002)

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 31.5

En Champagne-Ardenne, les zones définies à l'article 31.5 concernent la sous-zone « zones défavorisées simples ».

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

tab14

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les taux de chargement et les taux de modulation associés sont décrits dans les tableaux ci-dessous. En dehors de ces plages (chargements supérieurs au chargement maximum ou inférieurs au chargement minimum), aucun paiement n'est attribué.

tab13

tab12

	ZDS
Paiement variable sur les surfaces fourragères	85 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	110 €

Tab14

Sous/Zone	**Plage sub-optimale basse**	**Plage optimale**	**Plage sub-optimale haute**
ZDS Nord Ardennes	0,35 – 0,80 UGB/ha ICHN modulée à 70%	0,81 – 1,79 UGB/ha ICHN non modulée	1,8 – 2 UGB/ha ICHN modulée à 70%
ZDS Sud-Ouest Aube	0,35 – 0,89 UGB/ha ICHN modulée à 90%	0,90 – 1,39 UGB/ha ICHN non modulée	1,40 – 2 UGB/ha ICHN modulée à 80%

Tab13

Tab13

Sous/Zone	**Plage sub-optimale basse 1**	**Plage sub-optimale basse 2**	**Plage sub-optimale basse 3**	**Plage optimale**	**Plage sub-optimale haute 1**	**Plage sub-optimale haute 2**
ZDS Sud Haute-Marne	0,35 – 0,46 UGB/ha **ICHN modulée à 50%**	0,47 – 0,57 UGB/ha **ICHN modulée à 70%**	0,58 – 0,70 UGB/ha **ICHN modulée à 90%**	0,71 – 1,24 UGB/ha **ICHN non modulée**	1,25 – 1,49 UGB/ha **ICHN modulée à 90%**	1,50 – 2 UGB/ha **ICHN modulée à 70%**
ZDS Grand Bassigny Haute-Marne	0,35 – 0,51 UGB/ha **ICHN modulée à 50%**	0,52 – 0,67 UGB/ha **ICHN modulée à 70%**	0,68 – 0,85 UGB/ha **ICHN modulée à 90%**	0,86 – 1,29 UGB/ha **ICHN non modulée**	1,30 – 1,52 UGB/ha **ICHN modulée à 90%**	1,53 – 2 UGB/ha **ICHN modulée à 70%**

Tab12

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Voir annexe justification montants mesure 13.

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

voir partie 5.2.7.6.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les

résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

voir partie 5.2.7.6.

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,

- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

voir annexe justification montants mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (LAU2).

Toutefois environ 400 communes sont classées partiellement en zone de montagne. Dans ce cas, le classement est infra-communal. Il s'appuie sur un contour défini en fonction de l'altitude et de la pente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La France maintient la délimitation des zones de montagne en accord avec les dispositions des articles 32(2) et 32(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 est maintenu conformément à l'article 31(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

A Mayotte, le nouveau zonage des zones soumises à des contraintes hors montagne est précisé dans les annexes suivantes.

Annexe B Présentation de la méthode utilisée pour l'établissement du zonage actuel à Mayotte

Dans le cadre d'un classement en *Zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes*, le critère « forte pente » est défini dans l'annexe III du règlement UE n°1305/2013 comme une « dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune ». Les calculs des surfaces agricoles communales avec une pente supérieure à 15% sont présentés dans le tableau suivant :

Surface agricole (cf annexe 1) par commune présentant une pente > 15%

COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	**Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%**
Acoua	674	606	**90%**
Bandraboua	2 571	2 084	**81%**
Bandrele	1 488	1 137	**76%**
Bouéni	775	647	**83%**
Chiconi	393	322	**82%**
Chirongui	1 522	1 071	**70%**
Dembeni	2 397	1 705	**71%**
Dzaoudzi	206	73	35%
Kani-Kéli	1 260	1 023	**81%**
Koungou	1 413	1 252	**89%**
M'Tsangamouji	1 739	1 360	**78%**
Mamoudzou	2 408	2 118	**88%**
Mtsamboro	737	626	**85%**
Ouangani	1 177	785	**67%**
Pamandzi	71	65	**92%**
Sada	692	571	**82%**
Tsingoni	2 208	1 565	**71%**
TOTAL	**21 731**	**17 007**	**78%**

16 des 17 communes du territoire mahorais présentent plus de 60% de leur surface agricole soumise à des pentes supérieures à 15%.

Conformément à l'article 32 du règlement FEADER, **toutes les communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), sont donc classées en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » selon le critère « fortes pentes ».**

Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « réglage fin » ou « fine-tuning » sur la base de critères économique afin d'exclure les zones qui auraient surmonté leurs contraintes naturelles. Les critères retenus pour la France sont une Production Brute Standard (PBS)/ha ou une PBS/UTA inférieures à 80% de la moyenne nationale. Seule l'analyse de la PBS à l'échelle de Mayotte a pu être réalisée pour l'heure - cela avec les limites méthodologiques présentées dans la note annexée au PDR portant sur *l'Etablissement des seuils d'installation et d'accès à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles au travers du critère « hectares pondérés »*. La PBS moyenne par UTA et la comparaison avec la moyenne nationale sont présentées dans le tableau suivant. :

	Moyenne Mayotte	Moyenne nationale	**Ratio PBS Mayotte / PBS nationale (en%)**
PBS/UTA (€/UTA)	4 230	64 549	**6.5%**

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6.5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale.

ANNEXE 1 : Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Les données disponibles à Mayotte ne concernent pas la Surface Agricole Utile (SAU) à proprement parler et jusqu'à ce que soit mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) nous ne serons pas *a priori* en capacité de la calculer.

Les données dont nous disposons pour l'estimation de la surface agricole sont les suivantes :

1° Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (DAAF/Conseil Général, 2011) :

Dans le cadre du SDAARM, a été calculé le total des surfaces où l'agriculture est autorisée, il ne s'agit donc pas de la SAU. Sur la base des projets des premiers PLU à Mayotte, ont été exclus du zonage les zones urbaines et à urbaniser, et les espaces protégés. Au final, ces zones autorisées pour l'agriculture concernent donc **21 731 ha** sur une surface totale de 37.400 ha.

Cette donnée est celle utilisée pour le calcul des zones défavorisées mais elle demeure peu précise par rapport à la surface réellement mise en culture (ou en jachère). Il s'avère en effet que l'agriculture est pratiquée dans certaines zones classées comme Urbanisées, A Urbaniser ou Naturelles des PLU, mais elle n'occupe pas pour autant toute la surface où elle est « autorisée ».

2° Recensement Agricole (DAAF, 2010)

A. Le Recensement Agricole (RA) donne une surface cultivée de 7 100 ha par 15 700 ménages agricoles. Ce chiffre a été calculé à partir d'un échantillon de 3 729 ménages agricoles. Ce n'est donc qu'une estimation de la SAU calculée sur la base d'une extrapolation statistique. Les parcelles cultivées par cet échantillon de ménages ont été géoréférencées (environ 5700 parcelles, de 0,31 ha en moyenne) mais nous ne disposons pas du relevé de l'ensemble des parcelles cultivées.
B. En vue de déterminer le nombre d'exploitations agricoles retenu dans le PDR Mayotte, il a été décidé d'appliquer la définition d'Agreste de l'exploitation agricole, différente de celle retenue dans le cadre du RA (c'est le ménage agricole qui avait été retenu). Ceci impliquait d'exclure les ménages agricoles qui autoconsomment la totalité de leur production (tous produits confondus). Cela donne après traitement de la base de données du Recensement agricole 2010 : 8870 exploitations agricoles pour une surface totale cultivée de 4670 ha (moyenne de 0.53 ha par exploitation).

Il est à noter que en vue de calculer la part de la SAU contrainte de la commune, c'est la surface agricole du Schéma directeur qui a été utilisée. L'atteinte du seuil de 60 % est ainsi plus exigeant.

Annexe 1 - Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

8.2.12.1. Base juridique

Article 35 relatif à la coopération, Article 49 relatif à la sélection des opérations, Article 59 §3 relatif au taux d'intervention du FEADER, Article 55 à 57 relatifs au Partenariat Européen pour l'Innovation,

Articles 60 à 62 relatifs à l'admissibilité des dépenses et au caractère vérifiable et contrôlable des mesures du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement.

Article 11 relatif à la Coopération du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, en complément du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure doit permettre de soutenir les initiatives de collaboration et de mise en réseau entre les différents acteurs du monde agricole, forestier et rural. Elle soutiendra les actions nouvellement mises en œuvre et/ou accompagnera les activités nouvelles pour ces partenariats.

Cette mesure étant transversale, nombre de besoins identifiés pour le territoire de Champagne-Ardenne conduisent à ouvrir une mesure de coopération pour soutenir des opérations dans les domaines suivants :

- renouvellement des générations dans le secteur agricole et forestier (besoins 1 et 2) ;
- augmentation du nombre des actifs (exploitants et salariés) dans les secteurs de l'agriculture, la viticulture, la forêt et l'agroalimentaire (besoin 3) ;
- structuration des filières (besoins 10-12-14) ;
- renforcement des capacités de transformation/valorisation dans les secteurs de l'agriculture, la forêt et l'agroalimentaire (besoins 4 et 14) ;
- développement des relations entre les secteurs des productions végétales, animales et forestières (besoins 5-8-14) ;
- favoriser, dans le cadre de l'agroécologie, l'adaptation des secteurs de la production agricole, viticole et forestière aux enjeux environnementaux et de changement climatique (besoins 6-7-12 et 20) ;

- Mise en réseau des acteurs et partenariats dans les secteurs des services (besoins 16 et 17).

En soutenant notamment des démarches de repérage territorial, cette mesure contribuera à renouveler et renforcer la présence des actifs, exploitants et salariés. Afin de stimuler les créations de valeur ajoutée à partir des ressources agricoles et forestières régionales, la co-opération souscrit à favoriser les synergies dans les filières. De la même manière, cette mesure doit permettre d'allier partage d'innovations et adaptation des secteurs de la production, dans le cadre de l'agroécologie, par le biais d'expérimentations nouvelles et démonstratives, comme le Programme Européen pour l'Innovation le permet entre autre.

Ainsi 4 sous-mesures sont ouvertes en Champagne-Ardenne :

16.0 : Favoriser les collaborations pour l'emploi dans les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt (en référence à la 16.0 – Autres)

16.1 : Favoriser l'émergence des projets des Groupes Opérationnels PEI (en référence à la 16.1- Mise en place et fonctionnement des Groupes Opérationnels du PEI)

16.2 : Co-opération pour l'accompagnement de projets innovants (en référence à la 16.1 et à la 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies)

Le dernier TO (en référence à la 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL) s'intitule : **16.7** : Soutien aux stratégies locales de développement non-DLAL

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

Elle s'inscrit directement en contribution de la priorité 1 du FEADER pour encourager et renforcer l'innovation dans les secteurs de l'agriculture, la foresterie et les zones rurales. Toutes les actions soutenues dans le cadre de cette mesure concourent à renforcer les liens entre agriculture et sylviculture, recherche et innovation, acteurs locaux privés et publics du domaine prioritaire 1B. Au-delà de cette contribution directe, cette fiche mesure vise aussi :

- la contribution au domaine prioritaire 2A
- la contribution au domaine prioritaire 3A
- la contribution à la priorité 4
- la contribution au domaine prioritaire 5E
- et la contribution aux domaines prioritaires 6A et 6B

Les coopérations entre les acteurs des filières économiques et de territoire contribuent à l'objectif transversal d'innovation car il s'agit de favoriser des mécanismes et solutions innovantes pour favoriser l'installation de nouveaux actifs, la création d'emplois, la création de nouveaux débouchés pour les ressources agricoles et forestières, la mutualisation des services.

Elle s'inscrit dans l'objectif transversal environnemental du fait de son soutien aux collaborations permettant d'apporter de nouvelles solutions dans les domaines de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des sols. La problématique liée au changement climatique est aussi visée en soutenant les démarches

multi-partenariales organisées autour de la séquestration du carbone atmosphérique et biotique, en foresterie, notamment.

Cette mesure est transversale pour répondre à plusieurs priorités transversales de l'UE, en particulier l'OT 1, mais aussi les OT 3, 4 et 9.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 16.0 : Favoriser les collaborations pour l'emploi dans les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt

Sous-mesure:

- 16.0 - Autres

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

L'objectif de ce TO est de favoriser et d'initier des travaux collaboratifs par des acteurs du territoire qui se connaissent peu et n'ont pas nécessairement l'habitude de travailler en co-opération, afin d'explorer de nouvelles pistes. Dans un contexte de recherche de performance et de réalisations concrètes, un message doit être lancé en région sur la problématique « emploi », plus particulièrement dans les territoires ruraux.

Il est proposé de soutenir des projets de co-opération, et ses dépenses inhérentes, en lien étroits avec la réalisation d'objectifs identifiés et formalisés dans une convention de partenariat.

Différentes typologies de projets sont envisagées dans ce cadre.

Dans un contexte sociétal où l'emploi, et notamment celui des jeunes, est une question cruciale, de nouveau mécanismes d'ingénierie collaborative sont à trouver et à mettre en œuvre. Mettre autour d'une même table de travail des structures qui ne se connaissent pas de prime abord doit permettre d'accroître l'activité salariale voire la création d'entreprise agricole ou pas. Le soutien doit permettre de donner de la consistance et de l'effectivité à un accompagnement structurant. Différentes portes d'entrée sont privilégiées :

Le renouvellement des générations d'exploitants passera par des actions collaboratives permettant d'anticiper les situations. L'accompagnement de démarches de détection et de sensibilisation des futurs cédants dans le secteur agricole et forestier doit permettre d'accroître le nombre d'exploitations qui sont orientés vers l'installation de nouveaux actifs. Par exemple, il pourra s'agir de faire intervenir les institutionnels du foncier en accompagnement d'un repérage territorial, le plus en amont possible des situations de cession/reprise.

Un gisement important d'emplois existe dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture, de la forêt et de l'agroalimentaire. L'objectif est de faciliter l'adéquation entre l'offre et la demande, en communiquant

sur les métiers des filières et de leurs besoins, en initiant des actions de mises en réseaux co-opératifs entre les acteurs des secteurs, y compris pour favoriser le salariat partagé.

De nombreux nouveaux débouchés et marchés se présentent pour les ressources agricoles et forestières, générateurs d'emplois diversifiés. Pour y répondre et favoriser un développement des activités en région, les solutions collectives de collaboration entre les acteurs au sein et entre les filières sont à privilégier. Les coûts d'animation nécessaires à la concrétisation de ces partenariats pourront faire l'objet d'un appui dans le cadre du PDR pour l'agriculture, l'agroalimentaire et le secteur du bois.

Le développement des relations entre acteurs institutionnels, territoriaux et privés est une source de richesse qu'il faut organiser et qui doit contribuer à accroître la compétitivité et surtout la pérennité des filières. Il s'agit aussi de structurer et fédérer au niveau régional les acteurs de la recherche, de l'innovation et du développement dans les domaines agricole, viticole, alimentaire et forêt-bois, par un accompagnement à la structuration, à l'investissement et à l'ingénierie collaborative.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Stratégie de Spécialisation Intelligente S3 pour la Champagne-Ardenne

Programme national du FSE : lignes de partage (cf section 8.1)

Programme opérationnel régional FEDER : axe 1.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, en référence à la section 13, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- ou un régime existant sur des bases ultérieures.

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les établissements publics ;
- Les organismes et groupements à caractère interprofessionnel ;
- Les associations à but non lucratif ;
- Les collectivités et leurs structures de regroupement
- Les entreprises des secteurs agroalimentaire et forestier de toute taille.

.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées par :

- Les coûts des études portant sur le territoire ciblé, des études de faisabilité ;
- Les coûts des activités de sensibilisation pour les types de coopérations visées :
    - Les frais de communication et d'impression,
    - La production et la diffusion de documents ou d'objets promotionnels
    - Les frais de déplacement et de restauration,
    - Les coûts de location de salle ou de matériel, le cas échéant.
- Les coûts directs spécifiques dédiés à la préparation du projet, à l'élaboration du plan ou à la stratégie du projet, à l'animation de projet territorial co-opératif et à l'organisation conjointe de manifestations à l'attention du public ciblé, comprenant :
    - Les frais salariaux des personnels.
    - Les frais de communication et d'impression,
    - Les frais de déplacement et de restauration,
    - Les coûts de location de salle ou de matériel, le cas échéant.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, les projets concernent l'emploi en milieu rural, dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt ou de l'agro-alimentaire ; qu'il s'agisse de le conforter ou de le développer. Dans un inventaire non-

exhaustif, les leviers collaboratifs identifiés sont les filières, l'attractivité de la profession, les mécanismes de cession/reprise d'exploitation, la recherche et ses applications directes ainsi que la compétence des conseillers.

La convention de partenariat précise les rôles (dont celui de chef de file) et participations de chacun. Ce cadre formalisé explicite aussi les objectifs et attendus de cette co-opération. Le soutien accordé est conditionné aux impacts réellement produits en matière de création d'emploi évalués au regard des effets attendus déclarés. Ainsi, la réalisation des objectifs identifiés détermine l'octroi de l'aide.

Les projets soutenus dans ce cadre doivent être nouvellement mis en œuvre et portés par un partenariat constitué à cet effet. A l'exception de cas dûment justifiés pour les actions collectives en faveur de l'environnement, de l'adaptation aux changements climatiques y compris et si cela est prévu dans le projet sélectionné, la période maximale de soutien prévu dans ce cadre est de **3** années.

Les projets de co-opération doivent impliquer au moins deux entités distinctes éligibles et ne peuvent concerner des opérations déjà en cours. Les opérations visées sont donc des initiatives nouvellement mises en œuvre (tranche, séquençage ou renouvellement sont exclus) et les partenariats sont aussi récemment créés.

Les projets qui seraient soutenus par ailleurs dans le cadre du PO Régional FEDER-FSE, ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une sélection sera effectuée sur les critères suivants :

- le nombre et la diversité des partenaires ainsi que leur répartition sur la chaine de valeur de la filière concernée ;

et les impacts et les effets attendus en matière de créations d'emplois, de créations d'activités et d'investissements.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80% en conformité avec les règles relatives aux aides d'état.

Dans le cas des coûts directs qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Le montant minimum d'aide publique par bénéficiaire est de 6 250 €.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.2. 16.1 : Favoriser l’émergence des projets des Groupes Opérationnels PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

De nombreux nouveaux débouchés et marchés se présentent pour les ressources agricoles et forestières, avec en ligne de mire, la compétitivité et l'emploi des secteurs agricoles et forestiers. Pour y répondre et favoriser un développement des activités en région, les solutions collectives de collaboration entre les acteurs au sein et entre les filières sont à privilégier.

Les coûts d'animation et de préparation nécessaires aux activités de ces partenariats feront l’objet d’un appui dans le cadre du PDR. Il s’agit d’encourager les collaborations qui permettront d’apporter des solutions concrètes pour répondre aux différents enjeux agricoles. Le soutien s’inscrira à favoriser le développement de l’agroécologie pour combiner efficacité économique et environnementale.

Un rapprochement entre la recherche et la production est nécessaire pour atteindre cet objectif et favoriser l’émergence d'innovations vers des techniques alternatives par les activités des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour I 'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l’agriculture.

Les Groupes Opérationnels (GO) sont des regroupements d’agriculteurs, de gestionnaires de forêts, de chercheurs, de conseillers techniques, d’associations, d’établissements publics, d’entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans les secteurs agricole et forestier. Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d’innovation dans l’objectif de trouver collectivement une solution innovante à une question spécifique liée aux secteurs agricole et forestier.

Le développement des relations intra-secteurs agricoles et forestiers est une source de richesse qu’il faut organiser et qui doit contribuer à accroître la compétitivité et la pérennité des filières. Aussi, les Groupes Opérationnels (GO) ainsi constitués (procédures internes, partenariat, …) s'attacheront à mettre en œuvre des actions innovantes.

Dans le cadre du PEI, l’innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et non pas descendante ou linéaire. L’innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore ainsi l'échange de connaissances pratiques, scientifiques, …et accroît la diffusion et l’acceptation des nouveaux procédés, produits ou formes d’organisation.

Les projets des Groupes Opérationnels peuvent être soutenus au titre de la sous-mesure 16.2 du PDR ou au titre d’autres FESI, s’ils remplissent les conditions d’éligibilités, dont la convention de partenariat finalisée fait partie. Ce document, nécessaire à la bonne activité du GO, reprendra le règlement intérieur du GO et précisera les responsabilités et interventions de chaque partenaire.

Notamment par le réseau national PEI, la diffusion des résultats des projets, menés dans le cadre du plan validé, seront pris en charge par le GO et peuvent être soutenu dans le cadre du TO 16.2, qui finance le projet du GO.

La période maximale de soutien prévue dans ce cadre est de **1** année.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Stratégie de Spécialisation Intelligente S3 pour la Champagne-Ardenne

Programme opérationnel régional FEDER : axe 1.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, en référence à la section 13, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- ou un régime existant sur des bases ultérieures.

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet, assurant l'animation du Groupe Opérationnel potentiel (GO). Ce partenaire « chef de file » peut être un établissement public ou privé, une association ou un organisme intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit leur statut juridique, issu de cette liste :

- Les producteurs et groupements de producteurs des secteurs agricole et forestier;
- Les agences ou structures partenariales d'innovation ;
- Les établissements publics ;
- Les organismes et groupements à caractère interprofessionnel ;

- Tous les types d'associations ;
- Les GIE – GIEE ;
- Les coopératives (dont CUMA) ;
- Les organisations de producteurs ;
- Les collectivités territoriales et leurs structures de regroupement ;
- Les centres technologiques, les organismes scientifiques et de recherche, publics et privés, des secteurs de l'agriculture, de la viticulture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- Les entreprises de Champagne-Ardenne.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées par l'ensemble des tâches directement assurées par la structure porteuse du GOpotentiel ou chef de file :

- Les études de faisabilité ou d'opportunité portant sur le projet ou une partie du projet en préparation relatif au territoire concerné, au secteur visé ou à la filière impactée ;
- Les coûts directs spécifiques dédiés à l'organisation du GO,
    - Les frais d'animation :
    - La rémunération des personnels,
    - Les frais de déplacement et de restauration,
    - Les frais de communication et d'impression,
    - Les coûts de prestations externes de services de soutien à l'innovation ou 'coaching',
    - Les coûts de location de salle ou de matériel, le cas échéant ;

Les coûts des activités de sensibilisation, que ce soit par la production et la diffusion de documents ou d'objets, ou encore par l'organisation conjointe de manifestations à l'attention du public ciblé.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets de coopération doivent impliquer au moins deux entités distinctes éligibles et ne peuvent concerner des opérations déjà en cours. Les Groupes Opérationnels potentiels visés sont donc des initiatives nouvellement mises en œuvre dans le respect des articles 56 et 57 du Règlement (UE) n°1305/2013, et selon les objectifs du PEI définis à l'Art. 55.1 et 2.

Afin de donner toute la transparence nécessaire et éviter toutes situations de conflit d'intérêt, un plan d'actions et le règlement intérieur du GO potentiel établissant les procédures internes qui assurent, pendant la phase d'émergence, son fonctionnement et son processus décisionnel, sont communiqués avec la demande de soutien.

La période maximale de soutien prévue dans le cadre du soutien à l'émergence des GO est de **1** année.

Les projets dont les thématiques d'actions sont prises en compte par la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3) et soutenus par ailleurs dans le cadre du PO Régional FEDER, ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure fera l'objet d'appels à candidatures caractérisé par un aspect « pratique » impliquant les acteurs oeuvrant à trouver une solution concrête à un probleme identifié.

Une sélection sera effectuée sur les principes suivants :

- les impacts et les effets attendus sur les conditions de production ;
- la complémentarité des partenaires selon les spécificités des GO potentiel et en cohérence avec l'objectif poursuivi ;
- adéquation avec les thématiques régionales ;
- qualité et avancée du pré-projet porté par le GO ;
- ainsi que le caractère novateur des résultats attendus.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 90% en conformité avec les règles relatives aux aides d'état.

Dans le cas des coûts directs qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;

- ou le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Le montant minimum d'aide publique par bénéficiaire est de 6 250 €.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.3. 16.2 : Co-opération pour l'accompagnement de projets innovants

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

De nombreux nouveaux débouchés et marchés se présentent pour les ressources agricoles et forestières, avec en ligne de mire, la durabilité et la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers.

Pour y répondre et favoriser un développement des activités en région, les solutions partenariales de co-opération entre les acteurs au sein et entre les filières sont à privilégier.

Les coûts d'animation et de fonctionnement nécessaires pour la mise en œuvre des projets feront l'objet d'un appui dans le cadre du PDR pour l'agroalimentaire, l'agroenvironnement et les secteurs de l'agriculture, d'une part, et du PO FEDER pour le secteur du bois, d'autre part.

Il s'agit d'accompagner les projets techniques et spécifiques des co-opérations et leur permettre d'apporter des solutions concrètes aux différents enjeux techniques et agro-écologiques. L'intervention s'inscrira à favoriser le développement de nouveaux procédés ou produits pour combiner efficacité économique et environnementale.

Un rapprochement entre la recherche et la production est nécessaire pour atteindre ces objectifs et favoriser l'émergence d'innovations vers des techniques alternatives.

Par exemple, pour les groupes opérationnels (GO) du Partenariat Européen pour I 'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, comme pour tout autre partenariat constitué, il est prévu par le biais des coopérations :

- d'identifier l'innovation chez les acteurs et de renforcer leur capacité collective à la valoriser dans les filières et les territoires,
- d'accompagner l'expérimentation et la valorisation des travaux de recherche sur les thématiques déterminées.

Le soutien accompagnera les projets innovants, établis en coopération, sur des relations de partenariat structuré entre au moins deux acteurs visant la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies. Les co-opérations associant un organisme de transfert technologique ou un centre technique sont encouragées.

En outre, ce type d'opération permettra d'assurer une mise en réseau des conseillers agricoles et forestiers dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques et de mutualisation de méthodologies. Il ne s'agit pas de former les conseillers, mais de les accompagner à se structurer en réseau(x), afin d'organiser la montée en compétence de l'ensemble des services de conseil, gageant ainsi sur un niveau de qualité attractif des métiers et sur une haute valeur des transfert de pratiques durables obtenues au préalable grâces aux

actions de co-opération. La nécessaire diffusion des résultats acquis dans le cadre de ce TO s'envisage ainsi par ce réseau de partenariat local dès en amont du projet.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Stratégie de Spécialisation Intelligente S3 pour la Champagne-Ardenne

Programme opérationnel régional FEDER : axe 1.Stratégie de Spécialisation Intelligente S3 pour la Champagne-Ardenne.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, en référence à la section 13, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- ou un régime existant sur des bases ultérieures.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

L'aide FEADER sera attribuée soit :

- au Groupe Opérationnel (GO) en tant que tel si celui-ci possède une entité légale dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'actions ou projet,
- à un partenaire « chef de file » de projet, assurant l'animation du Groupe Opérationnel ou du partenariat mis en œuvre pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, le Chef de file est identifié parmi :

- Les agences ou structures partenariales d'innovation ;

- Les établissements publics ;
- Les organismes et groupements à caractère interprofessionnel ;
- Les associations ;
- Les GIE – GIEE ;
- Les coopératives (dont CUMA) ;
- Les organisations de producteurs ;
- Les collectivités, leurs structures de regroupement et leurs délégataires ;
- Les organismes scientifiques et de recherche, publics et privés, des secteurs de l'agriculture, de la viticulture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- Les entreprises de Champagne-Ardenne;
- et les entreprises de services ou de conseils de toute taille.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Pour toutes les formes de co-opérations, les dépenses éligibles sont constituées par l'ensemble des coûts directs inhérents à la mise en œuvre d'actions axées sur l'innovation, y compris les tests :

- les opérations de préparation, telles que la réalisation, la mise au point et les tests des produits, processus ou technologies,
- les investissements matériels directement liés à la co-opération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus et technologies nouvellement mis au point, y compris la location de matériels spécifiques et l'achat de matériaux particuliers,
- les coûts de promotion des résultats issus de la co-opération et des implications directes, par la production et la diffusion de documents ou par tous autres moyens actuellement mis à disposition dans ce cadre.
- Coûts internes : frais de personnels employés pour le projet, frais de déplacement liés au projet et les frais de fonctionnement engendrés par l'acte de co-opération,
- Coûts de prestations externes liées à la conduite du projet.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien accompagnera des projets innovants établis en collaboration entre au moins deux entités distinctes éligibles, susceptibles de développer de nouveaux produits, process ou marchés. Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité, des projets permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, ainsi que tout autre projet mis en

œuvre dans le plan d'actions des GO dans le cadre du PEI. La nécessaire diffusion des résultats est prise en charge par le GO.

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans une **convention de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le cas échéant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires.

La formalisation du partenariat doit préciser explicitement qui sera le propriétaire des investissements réalisés le cas échéant. En effet pour un investissement matériel, le partenariat (GO ou autre) qui n'a vocation à exister que pendant la durée du projet ne peut être propriétaire en tant que tel. Il est nécessaire de prévoir les modalités d'acquisition pour s'assurer en particulier du respect de la règle de pérennité de l'opération.

Le type d'opération porte sur un projet pilote et/ou la mise en place de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux marchés et circuits de commercialisation, nouveaux procédés et techniques, nouveaux modes d'organisation. Les résultats du projet doivent être diffusés, notamment au travers du réseau PEI.

Le partenariat fournit un plan de développement qui précise :

- Les besoins identifiés et un état des lieux du contexte,
- Une description du projet,
- Les résultats et/ou livrables attendus étapes par étapes et les indicateurs d'évaluation,
- La stratégie de diffusion et de valorisation du projet, notamment par le réseau PEI pour les GO.

Le GO prévoit des procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêts.

Les projets de recherche ne sont pas ciblés par ce soutien.

A l'exception de cas dûment justifiés, notamment pour les actions collectives en faveur de l'environnement, de l'adaptation aux changements climatiques y compris et si cela est prévu dans le projet sélectionné, la période maximale de soutien prévu dans ce cadre est de **3** années. Les projets de coopération ne peuvent concerner des opérations déjà en cours.

Les projets dont les thématiques d'actions sont prises en compte par la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3) et soutenus par ailleurs dans le cadre du PO Régional FEDER, ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure fera l'objet d'appels à candidatures visant les projets caractérisés par un aspect « pratique » impliquant les acteurs oeuvrant à trouver une solution concrête à un problème identifié. Les thèmes suivants sont visés :

- structuration des filières dans les secteurs de l'agriculture, la forêt et l'agroalimentaire ;
- développement des relations entre les secteurs des productions végétales, animales et forestières ;
- favoriser, dans le cadre de l'agro écologie, l'adaptation des secteurs de la production agricole, viticole et forestière aux enjeux environnementaux et de changement climatique.

Une sélection sera effectuée sur les principes suivants :

- la complémentarité des partenaires du projet de co-opération et donc la composition adaptée et ciblée du partenariat ;
- les impacts en matière de coopération et d'échanges de connaissances vers l'amont et les effets attendus sur les conditions de production ;
- projet porté par un GO dans le cadre du PEI ;
- ainsi que le caractère novateur des résultats attendus, en particulier le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 90% en conformité avec les règles relatives aux aides d'état.

La convention de partenariat peut prévoir une ventilation différente des soutiens entre chacun. Le cas échéant, l'indemnisation des agriculteurs peut être porter à 100% de leurs dépenses afin de leur assurer la plus large participation possible.

Dans le cas des coûts directs qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Le montant minimum d'aide publique par bénéficiaire est de 6 250 €.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;

- ou le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projet pilote :

Un projet pilote vise un résultat final innovant qui contribue à la qualité, ou à l'amélioration de la qualité, de la durabilité de l'agriculture dans les domaines de la production, de la transformation ou du conditionnement et qui concerne soit :

- des nouveaux débouchés à partir de produits agricoles ou des nouveaux produits issus de l'agriculture,
- de nouveaux procédés dans les secteurs agro-environnementaux ou agro-alimentaires,
- de la mise en œuvre novatrice dans la méthode de travail.

8.2.12.3.4. 16.7 : Soutien aux stratégies locales de développement non-DLAL

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

L'émiettement communal, le manque de rayonnement des territoires de projet ont été identifiés comme des faiblesses de la Champagne-Ardenne où la périurbanisation est insuffisamment maîtrisée dans les zones rurales.

La coopération entre les acteurs et les territoires est un levier sur lequel agir pour contrer les difficultés identifiées.

Les territoires qui n'auront pu mettre en œuvre une démarche LEADER pourront être accompagnés dans la définition de leur stratégie locale de développement ainsi que dans l'identification et l'accompagnement des projets à conduire par la mise en œuvre d'actions spécifiques. Cet accompagnement ne concerna pas les investissements, qui pourront être soutenus dans le cadre des autres TO du PDR.

Les actions en faveur du développement et du maintien du commerce et de l'artisanat et les interventions en faveur de la performance énergétique des logements privés et des bâtiments publics sont retenues.

Elles devront être menées dans un cadre conventionnel assurant un partenariat public privé. Les études et diagnostics préalables ainsi que les prestations externes seront notamment soutenus par cette mesure.

Les territoires concernés mettront en place une gouvernance locale adaptée.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

L'aide est limitée à une période maximale de 2 années

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des collectivités territoriales

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, en référence à la section 13, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- ou un régime existant sur des bases ultérieures.

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

- Les établissements publics ;
- Les collectivités territoriales (au sens de l'article 72 de la constitution), leurs regroupements et leurs délégataires ;
- Les partenaires privés.

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées par :

- Les études et diagnostics préalables portant sur la zone géographique concernée par le projet de coopération et permettant d'en établir précisément le contenu et les modalités de mises en œuvre,
- Les coûts directs spécifiques, entièrement et exclusivement dédiés au fonctionnement de la coopération, dont les frais d'animation ;
- Les coûts de sensibilisation et de communication des résultats issus de la co-opération et des implications directes, par la production et la diffusion de documents ou par tous autres moyens actuellement mis à disposition dans ce cadre, à savoir : les prestations d'agences de communication, l'achat d'espaces sur voirie, dans la presse ou sur le net, la réalisation de photographies ou de vidéo, l'aménagement de stands dans le cadre de salons professionnels ou grands publics.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les projets de co-opérations doivent associer des partenaires publics et privés et doivent impliquer au moins deux entités.

Les actions et investissements qui pourraient être financées par ailleurs par une sous-mesure mise en œuvre dans le PDR, ne peuvent être soutenues dans ce cadre.

Les projets éligibles doivent correspondre à un des thèmes suivants :

- définition d'une stratégie locale de développement,
- développement de l'efficacité des services à la population,
- actions en faveur du développement et du maintien du commerce et de l'artisanat.

Le soutien ainsi apporté ne peut pas concerner des opérations déjà en cours et les opérations visées sont donc des initiatives nouvellement mises en œuvre.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure fera l'objet d'appels à candidatures.

Une sélection sera effectuée sur les critères suivants :

- le nombre et la diversité des partenaires ;
- la répartition des partenaires;
- les impacts et les effets attendus en matière de créations d'activités, d'investissements et de créations d'emplois ;
- La prise en compte d'objectifs environnementaux.

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80% en conformité avec les règles relatives aux aides d'état.

Dans le cas des coûts directs qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Le montant minimum d'aide publique par bénéficiaire est de 6 250 €.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

A°) Pour répondre à l’article 62 du règlement Règlement (UE) n°1305-2013, l’Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d’opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d’opération, l’ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d’éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l’OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;

- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 16 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés.

Les remarques de l'OP sur la fiche mesure sont synthétisées ci-dessous

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables toutefois :

1°) Critères à préciser dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Toutes les opérations, la nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique…) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité.
- Opérations 16.00 et 16.01, dépenses éligibles : la liste, le périmètre et la durée de prise en charge des biens loués.
- Opérations 16.00 et 16.01, dépenses éligibles : le public cible visé pour l'organisation de manifestations.
- Opération 16.02, dépenses éligibles : la liste des matériels et équipements éligibles.
- Opérations 16.02 et 16.07 : la liste des dépenses immatérielles éligibles, notamment les frais de fonctionnement, d'animation et de communication,
- Concernant les conditions d'admissibilité, préciser la date à laquelle les objectifs définis dans la convention de partenariat doivent être atteints.

2°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Toutes les opérations, calcul de l'aide : l'OP attire l'attention sur la complexité des modes de calcul relatifs aux coûts directs
- Toutes les opérations, calcul de l'aide : prévoir l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des contrôles croisés adéquats dans OSIRIS

- Toutes les opérations, calcul de l'aide : déterminer si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

- Opérations 16.00, 16.01 et 16.02, dépenses éligibles (frais de déplacements et de restauration) : préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires).

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R6 : Préconditions comme condition d'éligibilité	Les "préconditions" d'entrée générales (par exemple, le taux de chargement minimum) qui ne font pas partie du calcul de l'aide ne doivent pas être introduites dans les mesures environnementales. Elles doivent être considérées comme des critères d'éligibilité pour l'ensemble de l'engagement, de sorte que si un bénéficiaire ne les respecte pas, le soutien est retiré dans son intégralité. Il n'est pas possible d'imposer une réduction partielle même si le bénéficiaire a respecté les engagements réels pris dans le contrat agro-environnemental. Par conséquent, les préconditions sont sujettes à vérification lors de la phase de demande et elles peuvent être utilisées pour inclure ou exclure le bénéficiaire de l'aide ; alors que les engagements sont des conditions devant être maintenues sur la totalité de la période d'engagement.
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab19

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Les attentes de la Région ont été précisées au niveau de la description des TO concernant les actions de co-opération, notamment dans ses attentes contractuelles envers les bénéficiaires.

1°) Des précisions ont été apportées et il conviendra de poursuivre cet exercice dans les documents de mise en œuvre, notamment pour les dépenses éligibles. La demande de soutien sera étayée d'un argumentaire précisant les enjeux et objectfs du projet soumis.

2°) Les points de vigilence émis par l'OP seront suivis lors de la mise en œuvre des TO, notamment en ce qui concerne le calcul de l'aide et les contrôles croisés. Le montant plancher est à réalisé à l'instruction de la demande pour être éligible, ainsi qu'à la réalisation.

Les dépenses éligibles seront précisées dans les documents de mise en peuvre afin de préciser notamment la base de calculs des frais pris en charge par le soutien. Les notions de "Chef de file" et de convention de partenariat sont intégrées à la mesure pour apporter une première réponse aux points de vigilance dans la mise en œuvre de la mesure.L'autorité de gestion définira dans ses appels à candidatures, les thématiques de travaux recherchés. Le porteur de projet apportera toutes les précisions nécessaires dans sa demande, notamment en termes de calendriers de réalisation.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leuradmissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels

- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)

- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.

- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.

- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.

- Contrôles croisés “Synergie” (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / “Osiris” (Système intégré d’instruction FEADER)

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d’un processus itératif de construction des types d’opération, l’évaluation globale de la mesure interviendra à l’issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l’évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.
Les outils définis par l’AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s’agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d’instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Réseau :

Un réseau est défini par l'intermédiaire de son maître d'œuvre et de ses capacités relationnelles.

Projet pilote :

Un projet pilote vise à faire émerger, à tester, à expérimenter et à rendre diffusable des nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques. La démarche pilote constitue un test se voulant pré-

opérationnel. Il s'agit d'évaluer les coûts, la pertinence économique, sociale, technologique et environnementale. Les projets pilotes concernent directement les travaux de Groupe Opérationnels ou de co-opérations multi partenariales soutenues dans le cadre des TO 16.1 et 16.2.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Une structure porteuse de projet sera identifiée comme « chef de file » de la co-opération et sera seule bénéficiaire.

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.13.1. Base juridique

Article 32 et suivants relatifs au développement local par les acteurs locaux du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes aux fonds ESI ;

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement ;

Articles 42 à 44 relatifs à LEADER, Article 45 relatif aux investissements éligibles, Article 49 relatif à la sélection des opérations, Article 59 §3 relatif aux participations financières et articles 60 et 61 relatifs à l'éligibilité des dépenses du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'approche territoriale constitue le fondement du développement local. Le principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL), établi par le règlement portant dispositions communes aux fonds européens structurels et d'investissement constitue le fondement de la mesure Leader.

La mise en œuvre de la mesure LEADER en Champagne-Ardenne permet l'élaboration de Stratégies Locales de Développement (SLD) portées par des Groupes d'Action Locale (GAL) réunissant partenaires publics et privés.

La démarche LEADER se caractérise par :

- une stratégie locale définie à un niveau infra-régional,
- un partenariat local, fondé sur une participation d'acteurs publics et privés donnant une place au moins égale à ces derniers au niveau décisionnel. Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions,
- une approche ascendante globale consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- un ciblage de la stratégie sur des axes prioritaires pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- des approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),

- la volonté de s'engager dans des processus d'échange et de capitalisation de pratiques innovantes, qui passe par une participation à la mise en réseau,

- la volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de projets de coopération avec d'autres territoires français, européens ou extra-européens.

La mesure LEADER accompagne au mieux les objectifs de concentration des fonds européens. Elle est mise en place en Champagne-Ardenne comme mesure principale pour la mise en œuvre de la priorité 6, domaine prioritaire 6B. Elle vient en réponse immédiate au besoin n°18 (multiplier les démarches de développement faisant appel à la participation locale) traduisant une demande d'autonomie dans la gouvernance. La mise en œuvre de cette mesure s'accordera à maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de service en milieu rural (B15), développer et améliorer les services à la population ouvrant des perspectives de création d'emploi (B16), voire à valoriser le patrimoine naturel et culturel et développer concomitamment l'économie touristique (B17).

Cet objectif de concentration doit inciter les candidats à rechercher des convergences avec les stratégies régionales exprimées dans le PDR et le PO FEDER-FSE tout en garantissant la gouvernance ascendante et la recherche d'innovation.

Aussi, pour la mise en œuvre de cette mesure, une attention particulière est portée sur la capacité des opérateurs à concentrer leurs moyens sur des opérations conduisant directement ou indirectement à la création d'emplois directs ou induits sur l'aire géographique concernée, à l'accueil de populations nouvelles et au développement de services à la personne.

Les territoires doivent mettre en avant le caractère durable de leurs actions et s'inscrire dans les objectifs transversaux des fonds européens. La qualité environnementale des projets est prise en compte dans la sélection des dossiers (performance énergétique des bâtiments, affiliation à des écolabels reconnus au niveau national ou européen).

Dans le cadre de la programmation 2007-2013, 5 territoires, pour une population globale 260 000 habitants avaient été retenus pour former les Groupes d'Action Locale (GAL).

Les problématiques identifiées des zones rurales de Champagne Ardenne concernent une part plus large du territoire régional. Ainsi, pour la période 2014-2020, un potentiel de 15 GAL, pour une population de 600 000 habitants, peut-être envisagé.

La mise en œuvre de l'approche LEADER fera l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt puis d'un appel à candidature selon le calendrier suivant :

- lancement de l'appel à projets : 1 seul appel à projets prévu au mois de **décembre 2014,**

- date limite pour dépôt des candidatures le **30 octobre 2015** (si la candidature n'est pas recevable car certaines pièces administratives manquent, le candidat en est informé et dispose d'un mois pour compléter sa candidature),

- Date de sélection des candidatures : 4 mois après la réception des candidatures.

Eléments complémentaires relatifs à l'utilisation des fonds européens

- Le soutien à l'agriculture, sous toutes ses formes, est traité au titre des priorités 1 à 5 du PDR ;
- Les crédits réservés pour la mise en œuvre des domaines prioritaire 6a (sous-mesure 6.4) et 6b (sous-mesure 7.4, 7.5, et 7.6) sont utilisés prioritairement dans les territoires non labellisés LEADER.
- Les crédits LEADER ne peuvent se cumuler avec les soutiens des autres mesures du PDR

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

La mesure LEADER contribuera à la sous-priorité 6B (promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – promouvoir le développement local dans les zones rurales) et plus largement au développement de l'économie locale.

Elle contribue également aux trois objectifs transversaux de l'Union européenne : l'innovation, l'environnement et le changement climatique.

Du point de vue de l'innovation, cela inclut l'approche ascendante des programmes LEADER, la mise en réseau des acteurs du développement rural, la prise en compte d'une approche intégrée entre les différents secteurs de l'économie rurale, le ciblage sur des projets novateurs, l'ouverture vers d'autres territoires, notamment étrangers, dans le cadre des actions de coopération.

L'environnement ou la lutte contre le changement climatique sont fortement pris en compte dans le cadre des dispositifs LEADER du fait de l'intégration de critères environnementaux et climatiques dans les critères de sélection des projets (performance énergétique des bâtiments, affiliation à des écolabels reconnus …).

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 19.1 - Aide préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

La mesure vise à accompagner financièrement les structures candidates à la sélection GAL, afin de se doter de personnels pour la préparation à la sélection LEADER 2014-2020. Cinq territoires sont organisés

en Groupe d'Action Locale jusqu'en 2015. Un objectif d'une quinzaine de GAL étant envisagé au titre de la programmation 2014-2020, un soutien technique se révèle indispensable pour permettre l'expression de candidatures conformes aux attentes du programme. Ce soutien couvrira le renforcement des capacités d'ingénierie, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre des stratégies de développement local. Une double approche est proposée :

- Un accompagnement collectif sous forme de prestation externe sera organisé par la Région, autorité de gestion, dans le cadre de l'assistance ;
- Un renforcement de l'ingénierie locale (chargé(e) de mission des territoires, formation et mise en réseau) afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local. Ce soutien est accordé jusqu'au conventionnement entre le GAL et l'autorité de gestion.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien se fera sous la forme d'une subvention.

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Il y a lieu de porter une attention particulière à la nécessité d'éviter les risques de surcompensation ou de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 et bénéficieraient d'un soutien préparatoire pour la période 2014-2020. : le Règlement (CE) n°1698/2005 pour le FEADER et le Règlement (CE) n° 1974/2006 du Conseil.

Le code des collectivités territoriales,

Règlements (UE) n° 1407/2013 et 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* (date d'entrée en vigueur : 01/01/2014),

Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Dans le cas du renforcement à l'ingénierie locale, les structures éligibles sont :

- Les structure porteuse d'une démarche de Pays (ou futur Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) dans le cadre du Contrat de Développement Territorial 2012-2014 mis en œuvre en Région,
- Ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires ;

Et pour l'accompagnement collectif, est éligible la Région Champagne-Ardenne, en tant qu'autorité de gestion, garante de la bonne mise en œuvre du LEADER sur le territoire régional.

Les territoires soutenus dans le cadre de l'aide préparatoire ont une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants et se situent dans la zone rurale telle que définie dans le PDR.

Carte des territoires ayant répondus à l'appel à manifestation d'intérêt : Carte32

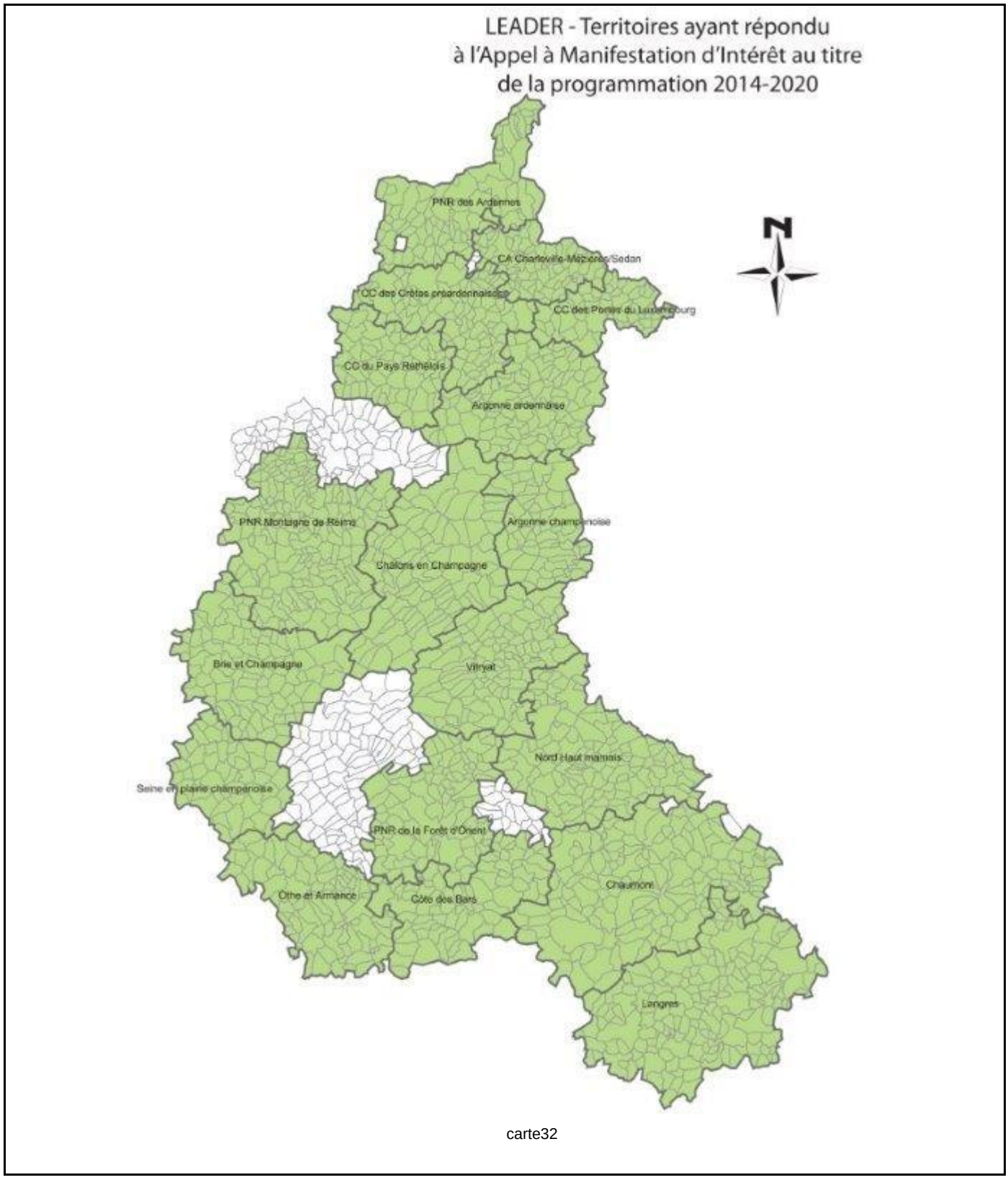

carte32

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- dans le cadre d'une mission collective organisée par l'autorité de gestion comprenant des sessions avec tous les territoires candidats et des appuis individuels à chaque territoire, l'intervention de prestataires extérieurs pour un accompagnement méthodologique sur l'élaboration du diagnostic, la définition de la stratégie locale et du programme opérationnel ;

- dans le cadre de l'appui à l'ingénierie territoriale, les frais salariaux d'un agent de développement ainsi que ses frais de déplacement supportés par le porteur de projet qui fait une demande de soutien préparatoire au cours de la phase de préparation.

Sont inéligibles :

- les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien…),
- l'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection,
- les achats de petits matériels (mobilier, outillage),
- et les coûts de fonctionnement et frais salariaux d'un GAL mis en œuvre dans le cadre de la programmation 2007-2013.

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sur l'aspect de renforcement à l'ingénierie locale, pour être éligibles, les territoires doivent :

- avoir répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt en date du 30 avril 2014,
- s'être porté candidats à la sélection des territoires LEADER,
- répondre aux critères de la zone rurale définie en section 8.1, et
- avoir entre 10 000 et 150 000 habitants.

Sur le volet de l'accompagnement collectif le bénéficiaire doit être autorité de gestion des Fonds FEADER sur la période 2014-2020 en Champagne-Ardenne.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des GAL pour la période 2014-2020 est une étape essentielle à la réussite de la programmation. Aussi, pour garantir un large panel de candidats offrant à l'autorité de gestion le choix

nécessaire, les candidats ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt seront susceptibles de bénéficier de l'aide préparatoire en priorisant les territoires et leur équipe :

- organisés,
- en capacité de mettre en œuvre une stratégie locale de développement
- et doté d'un périmètre géographique bien défini.

Dans le même objectif de garantir des candidatures de qualité, le prestataire missionné pour accompagner les territoires candidats sera sélectionné selon les règles des marchés publics sur des critères qualitatifs et quantitatifs par la Région.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 100%.

Pour les territoires candidats à la démarche LEADER, le montant de FEADER par dossier est plafonné à 55 000 €.

Pour l'accompagnement collectif mis en œuvre par la Région, le montant ne sera pas plafonné.

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-

après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.2. 19.2 - Mise en œuvre de LEADER

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

La sélection des GAL fait l'objet d'un appel à candidature. L'enveloppe allouée à chaque territoire LEADER sera d'au moins 0,8 M€ par programme retenu (animation, fonctionnement et coopération inclus).

Les candidats à la démarche LEADER doivent élaborer une Stratégie Locale de Développement dont le contenu est défini dans l'appel à candidature. La SLD est conforme aux règles européennes et intègre le caractère pilote et innovant de LEADER.

Les conditions de mise en œuvre du dégagement d'office et du cadre de performance seront indiquées dans l'appel à candidature. Les règles spécifiques seront déterminées au cours de la phase de soutien préparatoire Leader.

Cette sous mesure vise donc à accompagner les projets locaux s'inscrivant dans la stratégie locale de développement (SLD) du GAL.

Les actions de coopération font partie intégrante de cette stratégie.

Ainsi, la coopération doit enrichir la stratégie de développement locale mise en œuvre par le GAL. Elle peut prendre la forme d'échanges d'expériences ou d'actions menées en commun. Elle doit être menée par au moins un GAL de Champagne-Ardenne agissant pour son compte ou pour le compte d'acteurs du territoire LEADER. Elle concerne principalement la recherche de partenaires, la prise de premiers contacts, des rencontres préalables, des voyages d'études. La coopération peut prendre les formes suivantes :

-La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée par le FEADER. Dans ce cadre des actions de coopération entre GAL de Champagne-Ardenne seront encouragées ;

-La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).

Cette sous-mesure apporte son soutien à :

- la préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions…

- la réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire.

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum, soit un acompte et le solde, sur présentation des justificatifs de réalisation partielle et finale.

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le cas échéant, les subventions versées dans le cadre de LEADER sont soumises aux régimes d'Aides d'Etat.

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont

- les acteurs locaux définis comme bénéficiaires par les GAL dans chaque stratégie de développement locale
- et les structures porteuses des GAL sélectionnés.

Le règlement intérieur de chaque GAL précisera explicitement les modalités d'attribution du soutien Leader.

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles pour la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux seront définis par le GAL mais toutes les opérations financées devront être liées directement à la stratégie de développement locale du GAL.

Pour les coûts éligibles, les GAL se réfèreront au Règlement (UE) n° 1303/2013 et au Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Les exclusions prévues au paragraphe 8.1 - Description des conditions générales de mise en œuvre – devront être maintenues.

Les coûts de préparation des projets de coopération et de mise en œuvre de projets de coopération interterritoriaux et transnationaux sont éligibles et seront détaillés dans l'appel à candidature.

Les coûts éligibles pour la mise en œuvre des projets de coopération sont :

- Les coûts d'ingénierie (interne ou prestation externe) nécessaire dans les phases de préparation, de réalisation et de suivi du projet, y compris frais d'études, de communication et de location de locaux,
- Les frais d'organisation (voyages d'études et accueil de délégations),
- Travaux liés au projet de coopération,
- Acquisition de matériels et équipements, de fournitures nécessaires à la réalisation du projet,
- Les frais de traduction.

Les coûts suivants seront inéligibles :

a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;

b) l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé que celui susmentionné peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement.

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement et être conformes avec les priorités identifiées des GAL dans leur document de programmation, dans l'Accord de Partenariat et le RDR3 (Dépenses éligibles au FEADER).

Les dossiers de demande d'aide préparatoire à la coopération devront préciser le projet concret qu'il est envisagé de mettre en oeuvre à terme. La concrétisation du projet pourra se matérialiser par la production d'un projet d'accord de partenariat ou de tout autre document permettant à l'instructeur de juger du bien fondé de l'opération, ce qui peut être aussi le cas même si le bénéficiaire conclut, suivant la phase préparatoire, de ne pas mettre en œuvre le projet de coopération planifié.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

A définir par le GAL dans les documents de programmation en lien avec leur stratégie locale de développement.

La sélection par les GAL des projets doit être établie sur une évaluation documentée qui démontre le sérieux et la régularité de la décision à partir de critères cohérents et selon un processus rendu public (ex : publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL).

Les conditions des cadres de performance et de dégagement d'office fixées par les GAL dans leur SLD font partie des critères de sélection.

N.B. le système de sélection des projets établi dans les stratégies locales de développement est approuvé par l'autorité de gestion à partir d'une sélection menée dans le cadre d'une stratégie donnée. Il ne fait donc pas l'objet d'une nouvelle approbation / consultation par l'autorité de gestion et le comité de suivi respectivement.

Les projets de coopération au sein du territoire Leader sont soumis aux critères de sélections définis par le GAL.

Concernant les coûts de préparation technique des activités de coopération, l'Autorité de Gestion veillera à ce que toute opération retenue remplisse les éléments pertinents suivants :

- Pertinence de l'opération par rapport à la stratégie de développement local du GAL
- Implication des partenaires locaux
- Priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures.

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 80%, sauf pour les opérations soumises à un régime d'aides d'Etat plus contraignant.

Il appartiendra à chaque GAL d'indiquer un taux d'aide publique pour chaque fiche action par types d'opérations.

Ainsi, pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et entrant dans le champ concurrentiel, dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, il sera utilisé un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission ou un régime notifié sur la base des lignes directrices agricoles et forestières.

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Le règlement intérieur de chaque GAL précisera explicitement les modalités d'attribution du soutien Leader.

En matière de conflit d'intérêt, la gouvernance sera ainsi détaillée, notamment pour le cas où le porteur de projet et bénéficiaire du soutien Leader serait la structure porteuse du GAL. L'autorité de gestion veillera à ce que des éléments garants du respect de règles concernant la gestion des conflits d'intérêt soient bien mises en œuvre par le règlement intérieur du GAL.

A titre d'exemple et de bonnes pratiques :

- l'obligation de rendre publics les comptes-rendus de séances (sélection et programmation),
- état d'avancement de la programmation sur le site internet avec détails sur les projets (montants, porteurs, durée, localisation …),
- déclaration des potentiels conflits d'intérêts pour les membres de comité Leader,
- exclusion des votants pour les membres de comité ayant intérêt sur un projet,
- …

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.3. 19.4 - Frais de fonctionnement et d’animation liés à la mise en œuvre de LEADER

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Les territoires retenus au titre de la mesure LEADER seront accompagnés pour le fonctionnement courant du groupe d’action locale et l’animation courante liée à la promotion et l’activité du groupe d’action locale.

Les frais d’ingénierie locale pour l’appui aux porteurs de projets ainsi que les frais de fonctionnement directement liés à l’activité du GAL seront soutenus.

Les frais d’animation pour l’appui aux porteurs de projets ainsi que les frais de communication directement liés à l’activité du GAL seront soutenus notamment pour les objectifs suivants :

- fournir l’assistance technique nécessaire aux acteurs locaux,
- stimuler la formulation de nouvelles idées,
- créer une culture de collaboration vers des objectifs communs,
- renforcer l’identité et l’image du territoire.

C'est dans la limite de 25% de l'enveloppe allouée que l'Autorité de Gestion devra indiquer quelle est la part réelle de financement des coûts de fonctionnement et d'animation autorisée par le programme.

Le GAL doit donc non seulement répondre à la demande existante d’accompagnement financier, mais également encourager les acteurs locaux à envisager de nouveaux projets.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous la forme de subvention.

Le système d’avance n’est pas prévu pour cette mesure.

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des collectivités territoriales.

Code du travail.

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

Les structures porteuses de GAL à savoir :

- structure porteuse d'une démarche de Pays (ou futur Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - PETR),

- communautés de communes ou d'agglomération,

- syndicats mixtes ouverts ou fermés,

- syndicats intercommunaux.

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Les règles générales précisées dans les articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 s'appliquent.

Sont éligibles au titre du fonctionnement, les frais liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux et les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie dès lors qu'ils sont supportés par la structure porteuse du GAL. Les dépenses sont :

- les frais salariaux des personnels dédiés,
- les coûts de déplacement du personnel dédié,
- les frais de structure (loyer, charges, télécommunication, frais de port, copies, mobilier, fourniture) dédiés,
- les coûts de formation du personnel et des membres du comité de programmation LEADER,
- les prestations externalisées,
- les coûts liés aux relations publiques (coûts de mise en réseau -dans le cadre des projets intégrant les NTIC ou adhésion à des réseaux-, frais de représentation, de réception, de publications, et de communication).

Sont éligibles, au titre de l'animation, les frais d'animation de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs. Ces échanges devront avoir pour but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels à développer des opérations et à préparer des demandes d'accompagnement. Les types de prestations éligibles seront :

- l'organisation de réunions et d'événements publics,

- l’édition de brochures et de publications,
- la création d’un site web du GAL.

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La structure doit être sélectionnée comme Groupe d'Action Locale dans le cadre de la programmation LEADER pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d’animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale effectivement mandatée dans le cadre des SDL.

Le taux d’aide publique s’établit à 100%.

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la

stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE)

nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;

l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 19 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés. Les remarques de l'OP sur la fiche mesure sont synthétisées ci-dessous.

B- 1°) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les stratégies locales de développement des GAL devront préciser la liste des dépenses éligibles de façon à ce qu'elles soient contrôlables,
- Concernant les opérations 19.01 et 19.04, les modalités de prise en compte du temps réel passé pour l'élaboration, l'animation et la gestion de la SLD (dont liste de nature de missions et la quantification des ressources humaines nécessaires),
- Concernant l'opération 19.04, la liste fermée des prestations éligibles.

B-2°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Région désignée comme bénéficiaire : définir l'articulation avec l'assistance technique
- La présence d'un document type convention entre la structure porteuse et l'AG
- La présence d'un document suffisamment détaillé pour pouvoir identifier les opérations conformes aux attentes du projet
- Définir la technique de contrôle relative à l'intervention des prestataires extérieurs,
- Concernant l'opération 19.01 : concernant les frais de fonctionnement contractés par un GAL dans la précédente programmation, les modalités de contrôles doivent être précisées,
- Concernant l'opération 19.01 et 19.04 : prévoir les modalités de suivi de la reconstitution de l'avance par des justificatifs de réalisation
- Concernant l'opération 19.04, calcul de l'aide : déterminer si le montant plafond s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.
- Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
R2 : Coûts raisonnables	Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab30

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

En conformité avec la section 18.2, les mesures d'atténuation proposée par l'AG sont synthétisées ci-dessous.

B 1°) Les clarifications demandées et des précisions seront intégrées dans les documents de mise en œuvre des TO ; il conviendra de poursuivre cet exercice, et notamment sur les points suivants :

- Les dépenses éligibles à l'intérieur des Stratégies Locales de Développement et des documents du programme opérationnel induit, d'ailleurs, l'OP sera consulté sur la contrôlabilité des fiches action de chaque GAL sélectionné.
- Les dépenses éligibles liées au temps passé sur l'animation et la mise en œuvre des SLD,
- Les prestations attendues en 19.4 sur l'animation des GAL.

B- 2°) Les points de vigilance sont bien intégrés dans la mise en œuvre des différents types d'opération et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction.

Des éléments seront transmis aux instructeurs et apportés aux porteurs de projets en ce qui concerne les contrôles croisés et la reconstitution de l'avance remboursable, le cas échéant. En ce qui concerne l'application de plafonds, des instructions complètes sont données aux instructeurs pour que celui-ci s'applique à la demande et à la réalisation.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leuradmissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels

- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)

- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.

- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.

- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.

- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les 4 sous-mesures de la mesure 19 LEADER sont ouvertes dans le PDR (soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations, coopération, frais de fonctionnement et animation).

Sous-mesure 19.1, soutien préparatoire :

Elargissement à un grand nombre de territoires la possibilité de poser candidature pour devenir GAL sur la programmation 2014-2020 ;

Renforcement de la capacité d'ingénierie locale et la mise en réseau du partenariat local afin d'offrir un accompagnement particulier et partagé à chaque territoire candidat pour élaborer sa SLD et le programme opérationnel adapté ;

Sous-mesure 19.2, mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL :

Allocation de montants suffisant aux GAL sélectionnés pour mettre en œuvre leur stratégie : Opérations d'investissement matériel et immatériel s'inscrivant dans la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et conforme aux règles générales des règlements (UE) n° 1305/2013 et n°1303/2013).

Sous-mesure 19.3, préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL :

Dotation de crédit pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La mise en œuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle doit s'inscrire dans les stratégies de développement local des GAL.

Sous-mesure 19.4, frais de fonctionnement et d'animation des GAL liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement :

Soutien apporté au frais de fonctionnement des structures GAL lié à la gestion et à l'animation dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui nécessite une ingénierie performante pour répondre aux exigences de LEADER.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets financés sur la mesure 19.3 seront sélectionnés et programmés par le GAL. La coopération dans LEADER sera de la responsabilité du GAL. Il n'est pas prévu par l'Autorité de Gestion de système de candidature permanent.

Les attentes précises de l'autorité de gestion se formalisent : la stratégie de chaque GAL et surtout son plan d'actions doit contenir les éléments nécessaires et suffisants à la mise en œuvre de projets coopératifs. Dans la phase d'accompagnement des GAL pour leur candidature, tous les éléments utiles à cette fin leur sont communiqués.

La mise en œuvre de projets de coopération par chaque GAL, partie intégrante de la démarche LEADER, est considérée par l'autorité de gestion comme un outil majeur d'ouverture et de concrétisation de l'intégration européenne. Elle est donc fortement recommandée dans l'appel à projets permettant de sélectionner les candidatures. Celles-ci seront appréciées sur la base de critères de sélection dont un des éléments sera la mise en œuvre et la qualité des projets de coopération transnationale et interterritoriale.

Il est donc attendu qu'un système de sélection au fil de l'eau de projets de coopération ne soit pas nécessaire au sein de chaque GAL.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

La phase préparatoire à la candidature LEADER sera enclenchée par un appel à manifestation dès le printemps 2014. Le calendrier prévoit que l'année 2015 soit l'année nécessaire à l'élaboration des stratégies locales de développement. Les GAL seront ainsi sélectionnés en début 2016 sur la base de la grille élaborée à cet effet avec le soutien des prestataires retenus pour l'aide préparatoire LEADER : tabLEADER1 ; tabLEADER2 et tabLEADER3.

Un cabinet extérieur à l'autorité de gestion sera missionné pour expertiser, noter et classer les candidatures reçues. Le comité de sélection FEADER dédiée à la Priorité 6 proposera une liste des GAL retenus. Les conventions (tri ou quadri partite) GAL seront signées par l'autorité de gestion aussitôt, permettant une mise en œuvre des plans d'action sans délai.

L'appel à candidatures LEADER précise tous les critères concernant l'éligibilité des projets. Ce document énumère aussi les critères de sélection qui seront appliqués pour choisir les GAL. Cette opération sera effectuée grâce à une note obtenue sur la qualité de la candidature soumise selon les principes suivants :

- Cohérence du périmètre ;
- Qualité de la stratégie locale de développement développée ;
- Gouvernance prévue ;
- Animation et gestion du programme ;
- Cohérence du plan d'actions et de la maquette financière ;
- Suivi et évaluation ;
- et Assiduité à la participation Leader mise en œuvre en région en 19.1.

Pour les éléments concrets de la sélection par les GAL, se reporter aux types d'opérations 19.2 (sous-mesures 19.2 et 19.3) pour la mise en œuvre des SLD.

Grille de sélection des candidatures LEADER

Nom de la candidature (GAL)	
Territoire concerné (pays, PNR, ...)	
Priorité ciblée	
Nbre d'habitants	
Courte descripton du périmètre	

Critères	Coefficient	Pas de prise compte (0)	Prise en compte insuffisante (1)	Prise en compte correcte (3)	Prise en compte exemplaire (5)	Note
Critères relatifs au périmètre d'action du GAL (total coefficient: 3)						
Pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (cohérence entre le périmètre retenu et les enjeux)	3					0
Note intermédiaire - Périmètre						**0**
Avis qualitatif- Périmètre						
Critères relatifs à la qualité de la stratégie (total coefficient: 28)						
Qualité du diagnostic (multithématique, liens entre les enjeux relevés dans chaque thématique, matrices AFOM correctement utilisées...)	2					0
Pertinence du fil conducteur et de la stratégie au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic	3					0
Cohérence des objectifs (entre eux) et contribution de la stratégie à la priorité ciblée	4					0
Caractère multisectoriel de la stratégie liant les acteurs économiques, sociaux et environnementaux du territoire (stratégie propre à créer des liens entre acteurs de différents milieux, entre actions relevant de plusieurs domaines...)	2					0
Contribution de la stratégie locale à la réalisation des objectifs définis dans l'appel à projet pour LEADER (cf. article 1, page 4 du cahier des charges) et plus globalement dans le PDR	3					0
Prise en compte des résultats de l'évaluation de la programmation précédente	2					0
Complémentarité et plus-value de la stratégie proposée par le GAL par rapport aux autres politiques publiques mises en œuvre sur le territoire	4					0
Caractère innovant et expérimental des actions envisagées du point de vue de la méthode et du contenu - plus-value des actions LEADER par rapport aux autres dispositifs locaux	4					0
Cohérence/Prise en compte des documents de planification stratégique régionale potentiellement concernés par la stratégie retenue	2					0
Prise en compte des objectifs transversaux européens notamment environnementaux	2					0
Note intermédiaire - Stratégie						**0**
Avis qualitatif - Stratégie						

tabLEADER1

Critères relatifs à la gouvernance (total coefficient: 20)						
Pertinence de la structure porteuse (légitimité, perspectives d'évolution -ex : transformation en SM, PETR etc. prévue ?)	4					0
Qualité de la concertation pour l'élaboration de la candidature : réunions et modes d'association ayant permis des rencontres et échanges entre acteurs de différents milieux (nombre de réunions, diversité des acteurs mobilisés…)	4					0
Adéquation de la composition du GAL/CP par rapport à la stratégie (domaines de compétence) et aux règles et attendus LEADER (partenariat public-privé, diversité et pluralité des acteurs représentés, méthode de désignation/ sélection des membres, fonctionnement…)	4					0
Modalités d'articulation du GAL/CP avec les instances de gouvernance déjà existantes sur le territoire, recherche de simplification	2					0
Qualité du processus d'implication des acteurs prévu pour la mise en œuvre : implication prévue des autres acteurs du territoire (porteurs de projets, hors-LEADER etc.) et extérieurs au territoire (territoires voisins en cas d'intérêts communs, cofinanceurs etc.)	2					0
Projets de coopération interterritoriale et transnationale intégrées dans la conduite de la stratégie (explication de la méthode retenue pour identifier des partenaires, partenaires et/ou thématiques déjà identifiées,…)	2					0
Intégration du GAL dans des réseaux régionaux, nationaux et européens (explications des attentes vis-à-vis de ces réseaux, identification des contributions possibles, qualité de coopération envisagée par le GAL…)	2					0
Note intermédiaire - Gouvernance						**0**
Avis qualitatif - Gouvernance						
Critères relatifs à l'animation et à la gestion du dispositif (total coefficient: 8)						
Organisation de l'ingénierie mobilisée pour piloter et animer la stratégie (domaine et niveau de formation de l'ingénierie,…)	2					0
Capacité de gestion administrative et financière au sein du GAL	2					0
Articulation de l'ingénierie LEADER avec celle présente sur le territoire (organigramme présentant les liens entre les équipes)	2					0
Description détaillée de la méthodologie de sélection des opérations	1					0
Actions d'animation prévues	1					0
Note intermédiaire - Animation et gestion						**0**
Avis qualitatif - Animation et gestion						
Critères relatifs au plan d'actions et à la maquette financière (total coefficient: 8)						
Cohérence et adéquation des actions et des moyens proposés pour répondre aux objectifs de la stratégie	2					0
Pertinence du plan de financement avec le plan d'actions et les objectifs de la stratégie (caractère réaliste des dépenses et des cofinancements, place des financements locaux, organisation prévue pour faciliter le soutien aux petits projets,…)	2					0
Prise en compte des lignes de partage entre la stratégie LEADER, les autres mesures du PDR et les autres Fonds Européens.	1					0
Diversité des porteurs de projet et des maîtres d'ouvrages (bénéficiaires privés spécifiquement visés, intégration de types d'opération adaptés aux porteurs privés,…)	3					0
Note intermédiaire - Plan d'actions et maquette financière						**0**
Avis qualitatif - Plan d'actions et maquette financière						

tabLEADER2

Critères relatifs au suivi-évaluation-communication (total coefficient: 8)						
Qualité du dispositif prévu dans la candidature pour le suivi (fréquence et types de rendus, relations avec les porteurs de projets, avec l'autorité de gestion, facilité/ mécanismes prévus pour compléter régulièrement le plan d'indicateurs,...)	2					0
Présence et qualité des indicateurs de réalisation et de résultat	2					0
Qualité du dispositif prévu pour l'évaluation (temps d'évaluation prévus, outils indiqués dans la candidature, gouvernance mise en place pour l'évaluation...)	2					0
Qualité du dispositif prévu pour la communication (plan de communication, cibles, outils...)	2					0
Note intermédiaire - Suivi, évaluation, communication						**0**
Avis qualitatif - Suivi, évaluation, communication						
Critères de présentation et assiduité aux réunions collectives (total coefficient: 5)						
Respect de la volumétrie (candidature en 50 pages maximum + annexes)	1					0
Présentation générale : clarté, attrait (synthèses, schémas, etc.)	1					0
Assiduité aux séminaires et groupes de travail de l'accompagnement collectif	3					0
Note intermédiaire - Présentation						**0**
Avis qualitatif - Présentation						

NOTE FINALE (de 0 à 400)	**0**
Appréciation générale de la candidature	
Particularités	
Points forts	
Points faibles	
Observations générales	

taLEADER3

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les territoires géographiques candidats à la sélection LEADER sont les territoires suivants :

- futur Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,
- collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires.

Les territoires soutenus dans le cadre de l'aide préparatoire ont une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants et se situent dans la zone rurale telle que définie dans le PDR en section 8.1.

Carte des territoires ayant répondus à l'appel à manifestation d'intérêt :

Carte32

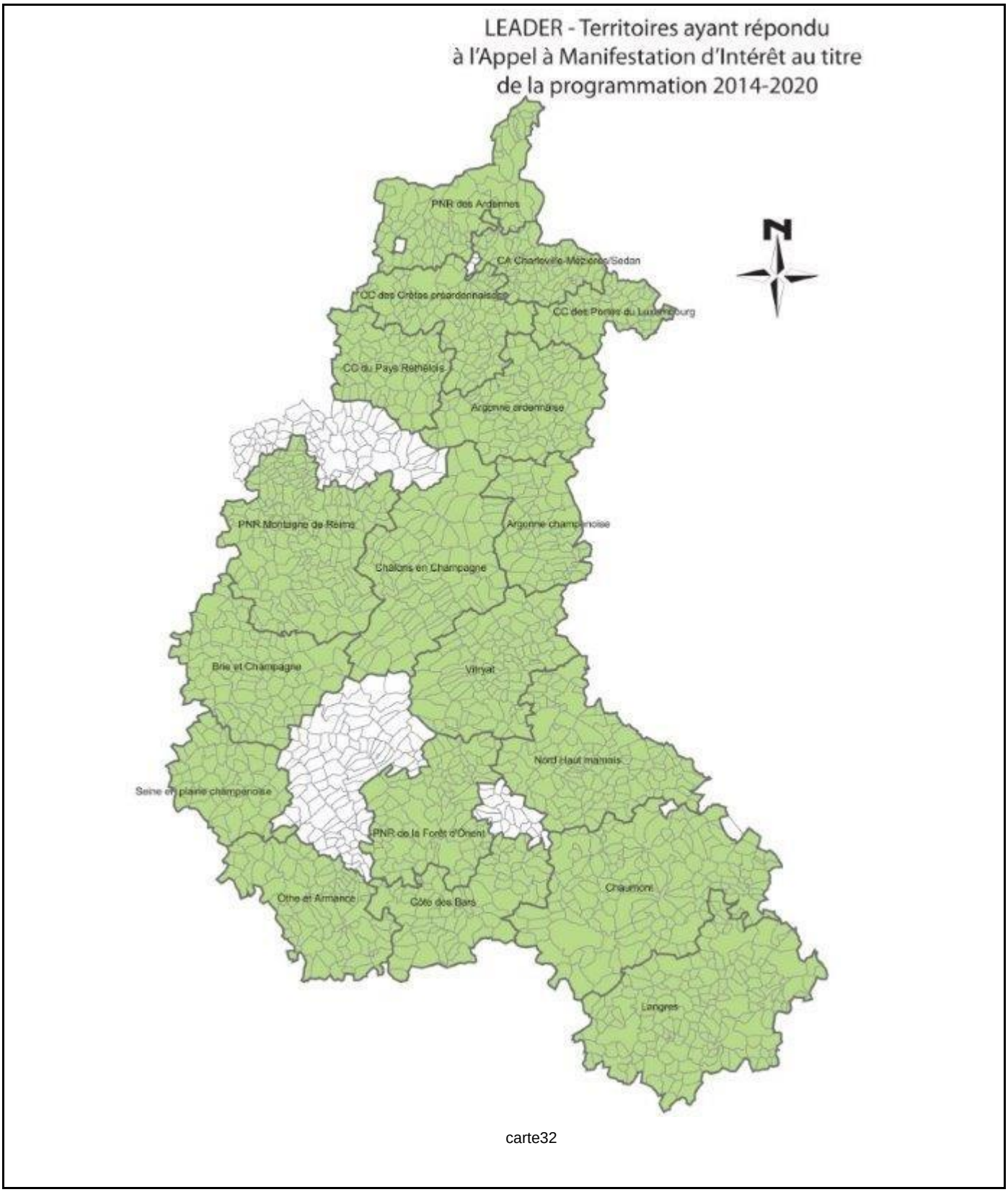

carte32

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

L'autorité de gestion n'a pas fait le choix du plurifonds pour la démarche DLAL. Le FEADER sera le fonds majoritaire pour les GAL. Dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies LEADER, l'accès aux financements des autres fonds restera possible, à l'initiative du GAL et dans le respect des règles de financements.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Il n'est pas prévu de fonctionner, dans la mesure 19, avec le paiement d'avances.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

L'autorité de gestion délèguera son autorité. L'instruction des dossiers de demandes de soutien et de paiement des projets sera effectuée au sein du GAL.Afin de garantir la constance, l'objectivité, l'équité de traitement, la rigueur et la cohérence de l'instruction, au vu de la multiplicité des territoires, l'autorité de gestion formera les agents aux différentes tâches relevant de l'instruction des demandes. Cette instruction (contrôle administratif) ne porte que sur l'éligibilité des dossiers mis en œuvre par les GAL et déposés par des bénéficiares autres que la structure porteuse du GAL. L'opportunité (sélection et programmation) relève aussi des GAL dans le cadre de la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement.

Toutes les demandes de soutien et de paiement déponsées par la structure porteuse du GAL seront instruites et vérifiées par les services de l'autorité de gesiton.

Deux circuits de gestion sont donc mis en œuvre, selon que le demandeur est la structure porteuse du GAL, ou un acteur local sélectionné par le GAL dans le cadre de la mise en oeuvre de sa stratégie locale.

Le GAL aura la responsabilité du bon déroulement de son programme LEADER en accompagnant les porteurs de projets sur son territoire. Il sélectionnera les projets conformément aux critères établis par ses soins. Les animateurs(trices), chargés(es) de mission LEADER et gestionnaires administratifs(ives) auront donc un accès à l'outil d'instruction dématérialisé du FEADER (Osiris) pour la saisie des données nécessaires au traitement du dossier.

Ces éléments sont repris dans les circuits de gestion contractuels ***(tab23 et tab23bis)*** fournis en annexe de ce programme**.**

A l'intérieur de chaque convention d'application Leader sera précisé l'ensemble des tâches particulières de chaque acteur dans le circuit de gestion. Des éléments de calendrier et de méthode viendront préciser les rôles, missions et tâches de chacun.

L'organisme payeur et de contrôle est l'ASP dans le cadre de ses missions.

L'ASP met à disposition de l'AG l'outil unique d'instruction qu'est Osiris. L'ASP interviendra dans la procédure pour le paiement des dossiers créés puis instruits par les GAL ou par le guichet unique-service

instructeur en Région. Enfin l'ASP est responsable de la mise en œuvre du plan des contrôles et de l'archivage des dossiers.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

La section 15.4 du présent programme expose les éléments d'ensemble. L'autorité de gestion précise que les territoires LEADER sélectionnés ne seront pas prioritaire pour bénéficier du FEADER en dehors de la mesure 19. La stratégie, devra donc être cohérente avec les besoins identifiés localement.

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet